



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION



Annexes informatives

- 6.1. Retrait-gonflement des sols argileux
- 6.2. Radon
- 6.3. Risque sismique
- 6.4. Mouvements de terrains

13 Février 2020



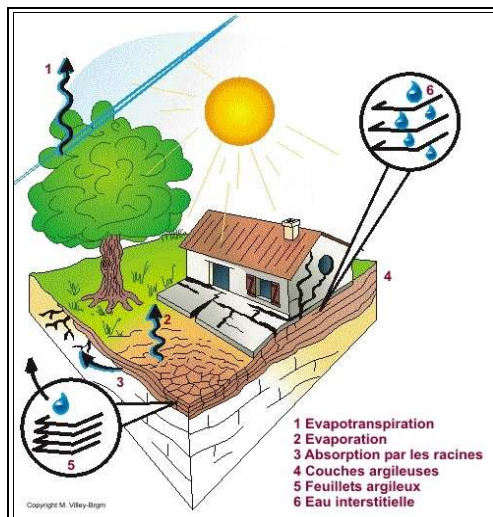


Annexes informatives

6.1. Retrait-gonflement des sols argileux

RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

dans le département du Territoire de Belfort



Un phénomène naturel

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité. Lorsque la quantité d'eau augmente, il gonfle, et lorsque la quantité d'eau diminue, il se rétracte. Ces variations d'eau sont dues à l'environnement (présence ou disparition d'eau de façon naturelle ou anthropique, présence de végétaux, conditions climatiques, ...)

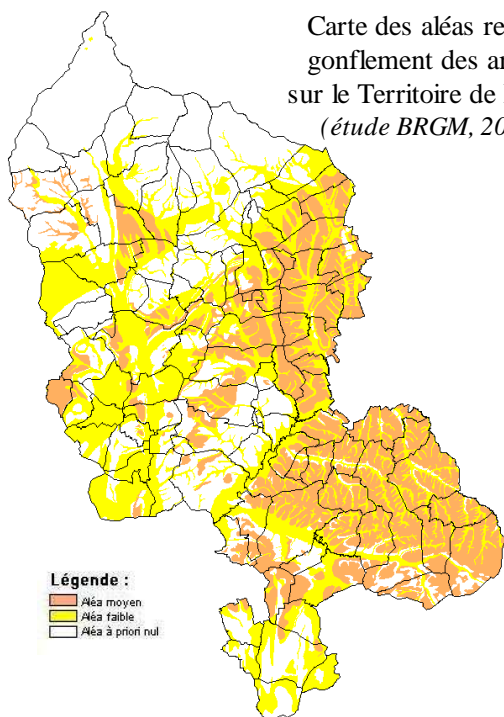
Les conséquences

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant, de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure (murs, cloisons, huisseries, canalisations, ...).

La prise en compte, par les compagnies d'assurance, des sinistres liés à la sécheresse a été rendue possible par l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Depuis l'année 1989 (début d'application de cette procédure aux sinistres résultant de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols), près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements, ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle à ce titre.



Carte des aléas retrait-gonflement des argiles sur le Territoire de Belfort (étude BRGM, 2010)



Identification des zones sensibles

Carte départementale de l'aléa retrait gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sol (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000: pour une identification à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa a priori nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (rapport BRGM 2010)

- 9 sinistres localisés dans le Territoire de Belfort
- aléa moyen (en marron) 171 km² soit 28% du département
- aléa faible (en jaune) 207 km² soit 34% du département
- aléa a priori nul (en blanc) 232 km² soit 38% du département

A ce jour, dans le département, 2 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003 (185 dans le Jura, 34 en Haute Saône, 10 dans le Doubs).

Mesures préventives à mettre en œuvre :

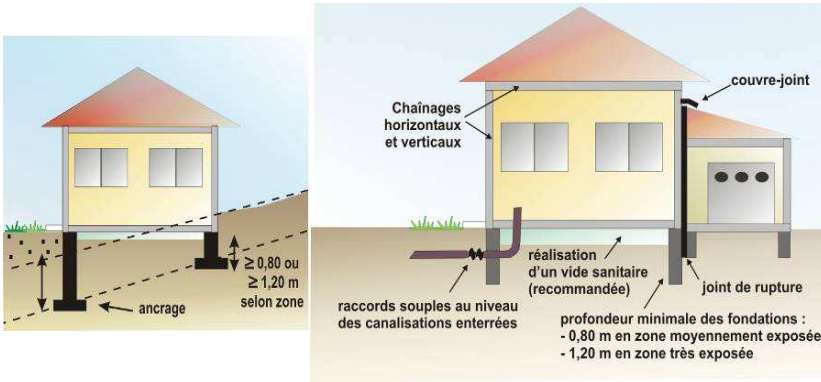
Lors du projet de construction, dans une zone sensible au retrait-gonflement des argiles, il est vivement conseillé de faire intervenir un bureau d'études spécialisé afin de procéder à une étude de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11 suivant la norme AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques).

Pour la construction d'une maison, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 & G3) ou, à défaut, d'appliquer les mesures forfaitaires illustrées ci-après.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage (personne physique ou morale qui décide de la construction et de son financement) devra se prémunir de tout désagrément par la souscription d'une assurance dommage-ouvrage rendue obligatoire par la loi n° 78-12 du 04 janvier 1978.

Mesures constructives

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés



- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges au sol différentes.

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées, coulées en pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage située entre 0,8 m et 1,2 m selon la sensibilité du sol.

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur un terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont).

- Eviter les sous-sols partiels et privilégier les sous-sols complets. Privilégier les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire et éviter les dallages sur terre plein.

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et des chaînages verticaux pour les murs porteurs.

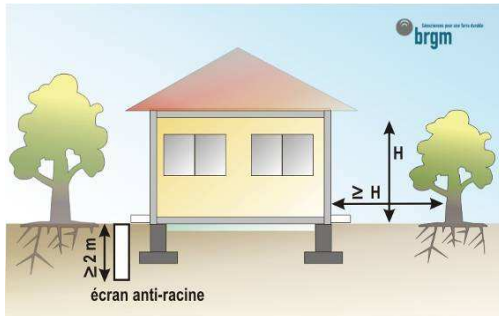
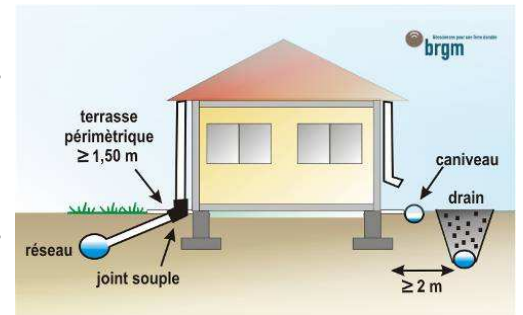
Il est nécessaire de respecter les règles de l'art ; les D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) sont à appliquer (Règles de l'Art normalisées).

Toute variation hydrométrique des sols devra être évitée

- éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage, ...) à proximité des fondations.

- assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples, ...)

- envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoirs périphérique anti-évaporation, géomembrane, ...)



- éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'un écran anti-racines

- procéder à un élagage régulier des plantations existantes

- attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché

Pour en savoir plus

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr

- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net

- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM

- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...



Direction départementale
des territoires
Territoire de Belfort



Préfecture du
Territoire de Belfort

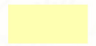



Bureau de recherche
géologique minière
Service géologique régional
Bourgogne-Franche Comté

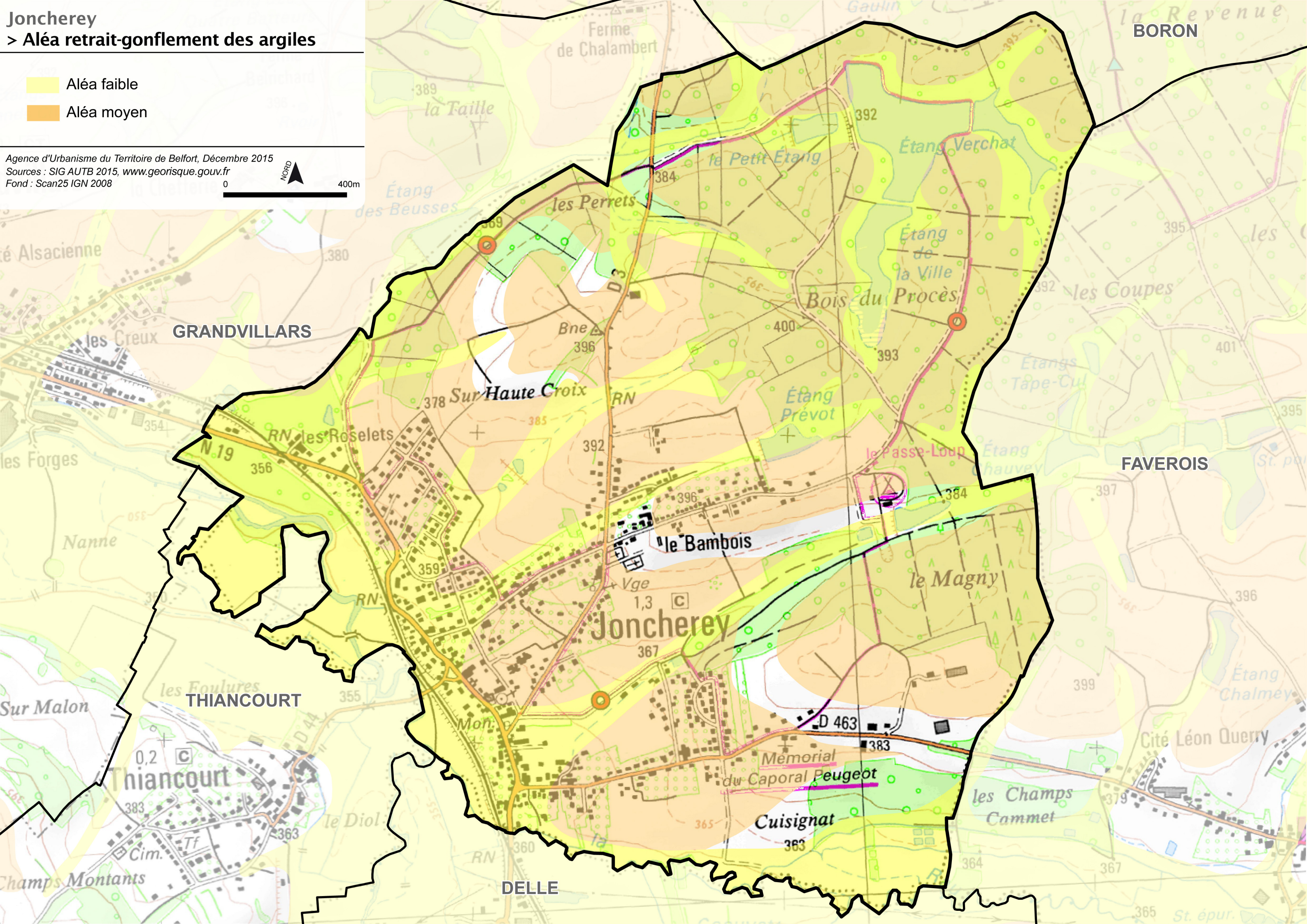


Joncherey

> Aléa retrait-gonflement des argiles

-  Aléa faible
-  Aléa moyen

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, Décembre 2015
Sources : SIG AUTB 2015, www.georisque.gouv.fr
Fond : Scan25 IGN 2008





Annexes informatives

6.2. Radon

GESTION DU RISQUE RADON PAR LES PROPRIÉTAIRES

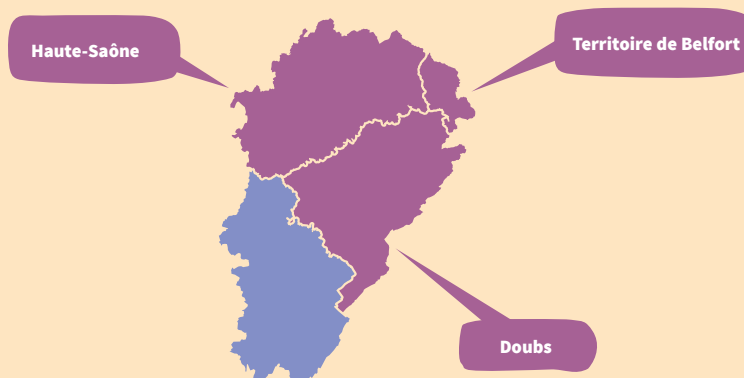
Réglementation

Code de la santé publique

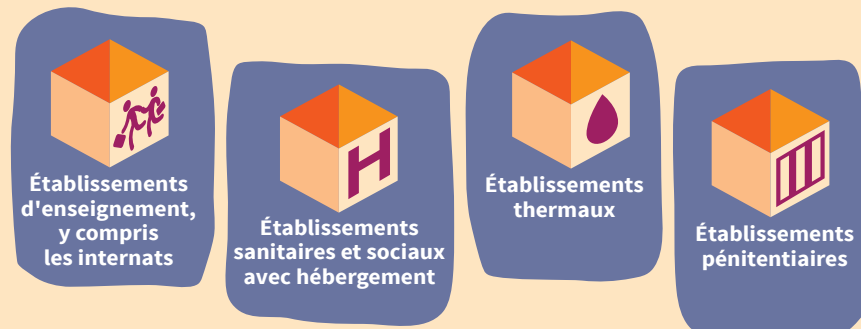
- article L1333-10 (obligation de surveillance et de réduction de l'exposition)
- article L1337-6 (sanctions pénales)
- article R1333-15 (champ et modalités d'application)
- article R1333-16 (communication des résultats des mesures)

Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public

3 départements à risque en Franche-Comté



Établissements soumis à surveillance obligatoire



Mesure du radon

par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire selon des méthodes normatives (normes ISO 11665).
Résultats exprimés en Becquerel/mètre cube d'air intérieur (Bq/m^3)

Niveaux d'action

deux niveaux d'action réglementaires : $400 Bq/m^3$ et $1\,000 Bq/m^3$



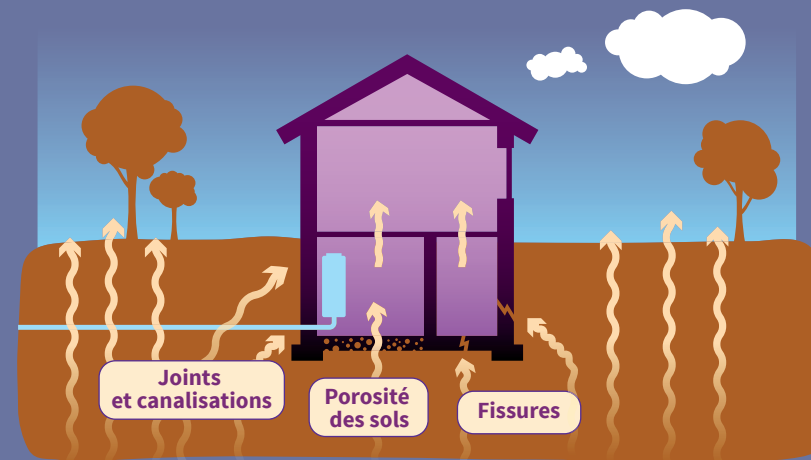
Registre

pour assurer la traçabilité des résultats de mesures et des actions sur le bâtiment

Communication

des résultats de mesures aux personnes fréquentant l'établissement

SCHÉMA DES VOIES D'ENTRÉE DU RADON DANS LE BÂTIMENT



REMÉDIATION

Les travaux à entreprendre peuvent se regrouper en 3 familles de technique :

- 1 Assurer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des entrées de radon
- 2 Augmenter le renouvellement d'air à l'intérieur des pièces habitées pour diluer le radon
- 3 Traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein) pour réduire l'entrée du radon dans les pièces occupées du bâtiment

Attention, chaque bâtiment est unique :

- Adaptez les solutions de remédiation à votre cas particulier
- Traitez le bâtiment dans sa globalité
- Faites intervenir des professionnels du bâtiment dans leur spécialité
- Combinez les techniques d'étanchement et de ventilation

Référez-vous à l'avis du 7 février 2005 du ministère chargé de la santé, annexé aux rapports des OA, relatif à la note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon (publié au JO du 22 février 2005)

VOS INTERLOCUTEURS

- En cas de dépassement du niveau de $400 Bq/m^3$, vous devez adresser à l'Agence régionale de santé le rapport complet de l'OA sous un mois :

Agence régionale de santé de Franche-Comté

département santé environnement
La City - 3, avenue Louise Michel - 25044 Besançon cedex
Tél. : 03 81 47 82 30 - Fax : 03 81 83 22 05
www.ars.franche-comte.sante.fr

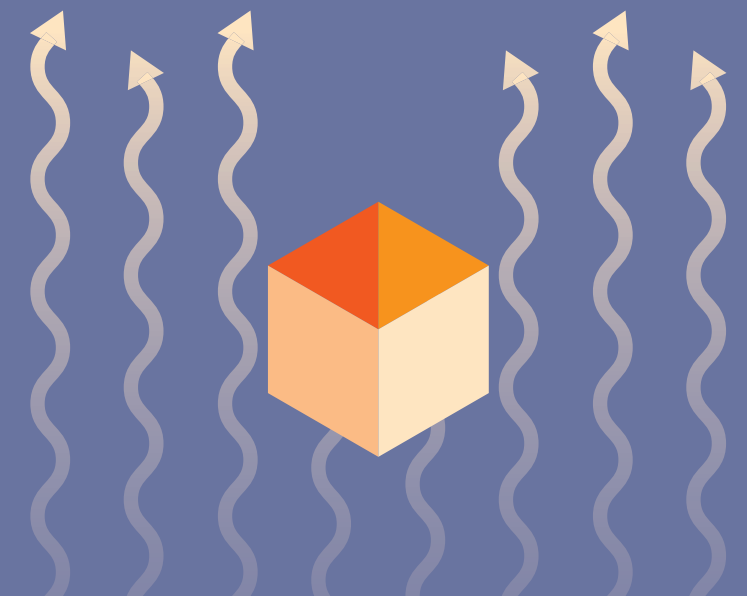
- Pour les questions relatives aux agréments des organismes et à la réglementation :

Division de Dijon de l'Autorité de sûreté nucléaire
21 boulevard Voltaire - BP 37815 - 21078 Dijon cedex
Tél. : 03 45 83 22 66 - Fax : 03 45 83 22 94
www.asn.fr



Propriétaires de lieux ouverts au public,
connaissez-vous vos obligations ?

RADON EN FRANCHE-COMTÉ



Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration d'éléments présents dans la croûte terrestre. Ce gaz et ses descendants solides inhalés émettent des rayonnements nocifs pour l'appareil respiratoire.

Le radon est un cancérigène pulmonaire certain. Dans les espaces clos où il s'est concentré, une exposition régulière accroît le risque de développer un cancer du poumon. Cette exposition cumulée au tabagisme multiplie ce risque.

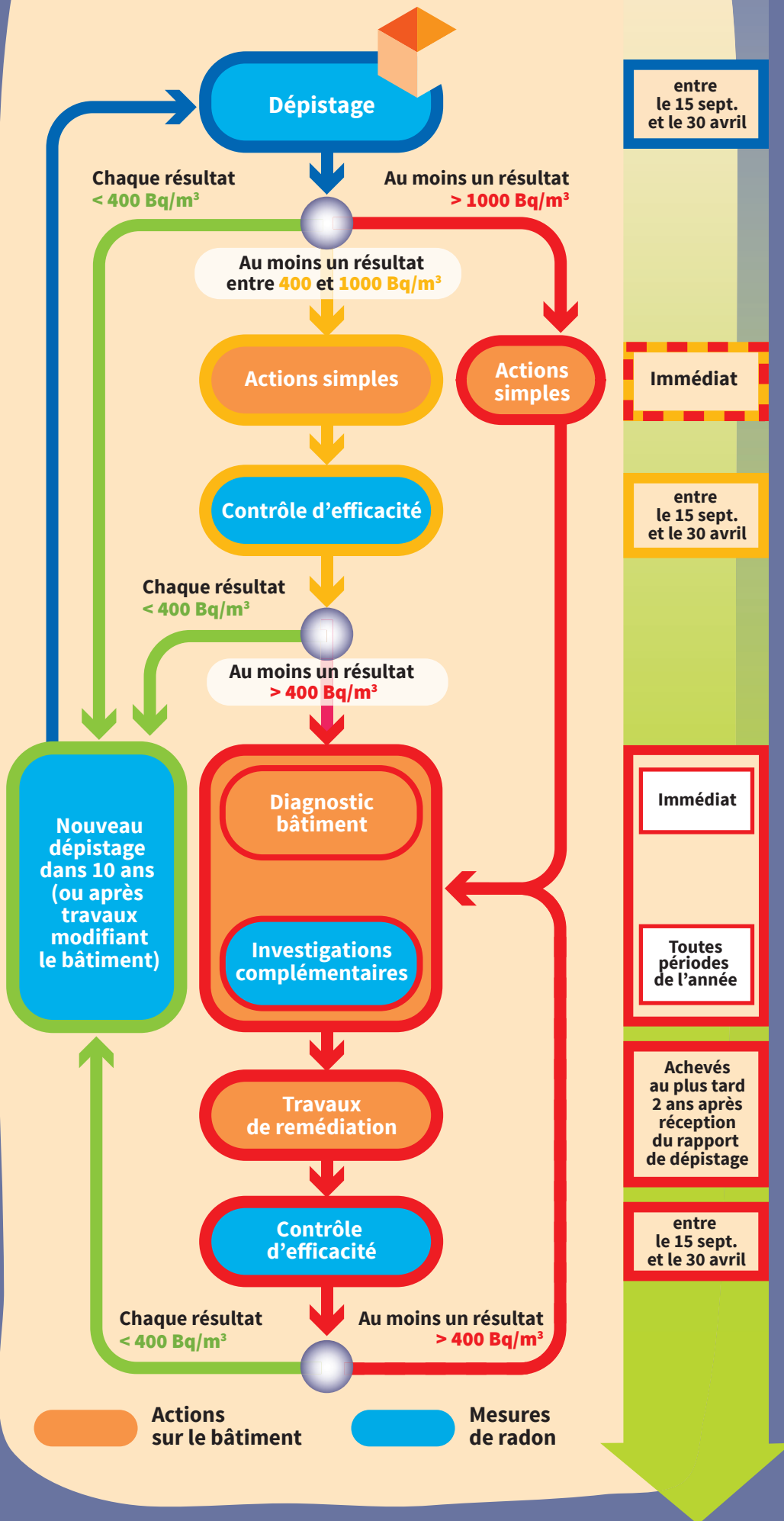
La Franche-Comté est concernée par ce risque : l'exposition de sa population est supérieure à la moyenne nationale.

Le radon est inodore et incolore. Il n'est détectable que par des mesures dosimétriques. Dans les zones à risque, les propriétaires de certains établissements doivent procéder à un dépistage du radon et mettre en œuvre des actions correctives selon les résultats.

ars
Agence Régionale de Santé
Franche-Comté

ASN
AUTORITÉ
DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE
DIJON

PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE RADON



DÉFINITIONS

OA :

Organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire pour réaliser des mesures de radon

- effectuée, dans le cadre réglementaire, des mesures de l'activité volumique du radon exprimée en Bq/m^3
- de niveau 1A (dépistage) et niveau 2 (investigations complémentaires) pour les lieux ouverts au public

<http://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Listes-agrements-d-organismes>

DÉPISTAGE :

estimation périodique de l'exposition moyenne annuelle au radon

- **obligatoire**
- par mesure intégrée de l'activité volumique du radon (normes ISO 11665-4 et -8)
- effectué par un OA de niveau 1A
- au minimum pendant 2 mois (entre le 15 septembre et le 30 avril)
- à **renouveler tous les 10 ans ou après des travaux** modifiant l'étanchéité ou la ventilation

ACTIONS SIMPLES :

actions correctives immédiates

- **obligatoires dès qu'une mesure dépasse 400 Bq/m^3**
- étancher (porte de cave, entrées de gaine et canalisation...)
- vérifier et réaliser la maintenance de la ventilation
- améliorer la ventilation du soubassement
- définir des consignes d'aération...

DIAGNOSTIC DU BÂTIMENT :

inspection méthodique du bâtiment et de son environnement

- **obligatoire dès qu'une mesure dépasse 1000 Bq/m^3 ou qu'un contrôle d'efficacité dépasse 400 Bq/m^3**
- caractériser le bâtiment (âge, matériaux, surface, niveaux, soubassement...)
- décrire les équipements (ventilation, aération, chauffage, eau chaude sanitaire)
- identifier les voies potentielles d'entrée du radon (porte, trappes, réseaux...)
- tester la faisabilité d'une mise en dépression du soubassement

INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES : mesures complémentaires de radon

- par mesures ponctuelles ou en continu de l'activité volumique du radon (normes ISO 11665-5, -6 et -8)
- réalisées uniquement par un OA de niveau 2, à toutes périodes de l'année
- **nécessaires en complément du diagnostic du bâtiment** lorsque les voies d'entrées du radon ne sont pas identifiables par inspection visuelle

TRAVAUX DE REMÉDIATION :

interventions sur le bâtiment pour faire baisser la concentration en radon

- modifier son étanchéité à l'air
- modifier la ventilation (renouvellement d'air, pressions)

CONTRÔLE D'EFFICACITÉ :

mesure du radon après actions simples ou travaux de remédiation

- **obligatoire après des actions simples ou des travaux de remédiation**
- conditions de mesures intégrées identiques à celles du dépistage
- peut être précédée de mesures ponctuelles vérifiant rapidement l'efficacité des actions réalisées

REGISTRE :

historique des mesures de radon et des actions simples ou travaux de remédiation

- **obligatoire**
- recense les mesures effectuées (type, localisation, dates, résultats, coordonnées de l'OA)
- détaille les actions simples et les travaux de remédiation réalisés (nature, localisation, date, intervenants)
- tenu à disposition des agents de contrôle, d'inspection ou de prévention visés par la réglementation
- fourni aux intervenants en charge d'effectuer des mesures (OA) ou des travaux
- transmis au nouveau propriétaire

COMMUNICATION :

information sur les résultats des mesures de radon

- **obligatoire**
- au chef d'établissement et aux représentants du personnel
- aux médecins de prévention et aux médecins du travail si le bâtiment comporte des locaux de travail
- aux personnes fréquentant l'établissement
- à disposition des agents de contrôle, d'inspection ou de prévention visés par la réglementation



Annexes informatives

6.3. Risque sismique

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

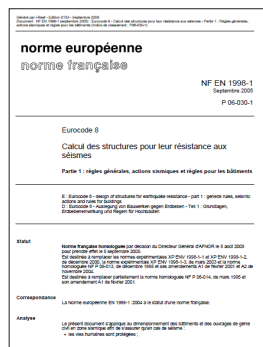
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Anancy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

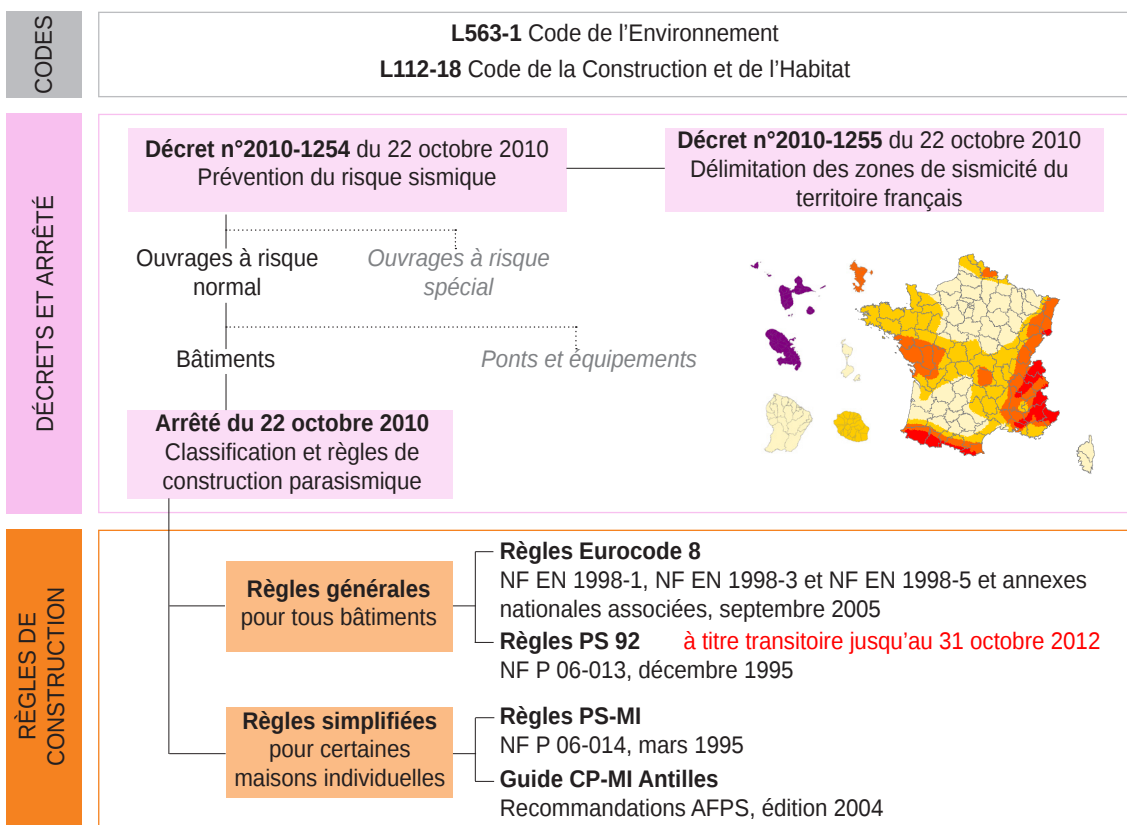
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

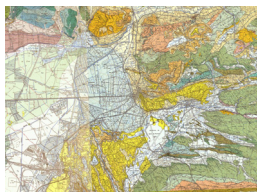
Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

▪ Étude géotechnique



Extrait de carte géologique

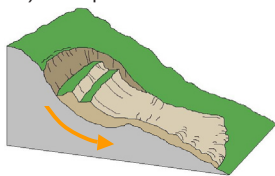
Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

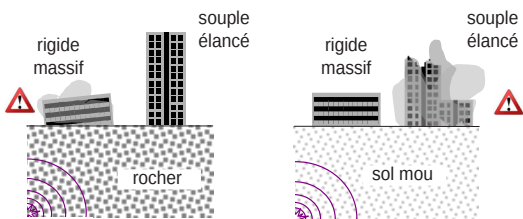
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



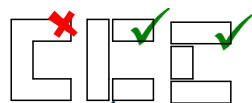
Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Conception

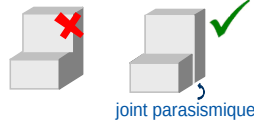
▪ Privilégier les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.



joint parasismique

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

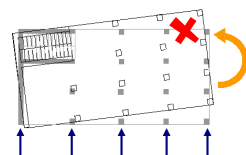


joint parasismique

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.

▪ Limiter les effets de torsion

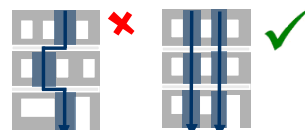
Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.



séisme

▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

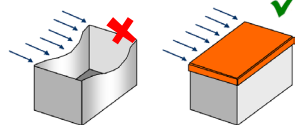
Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.



Superposition des ouvertures

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

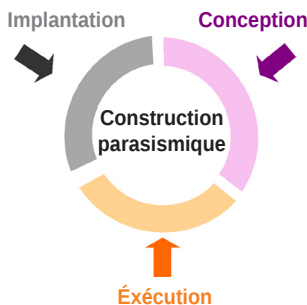
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment



▪ Utiliser des matériaux de qualité



béton



maçonnerie

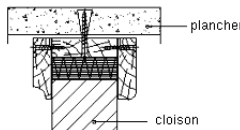


métal



bois

▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

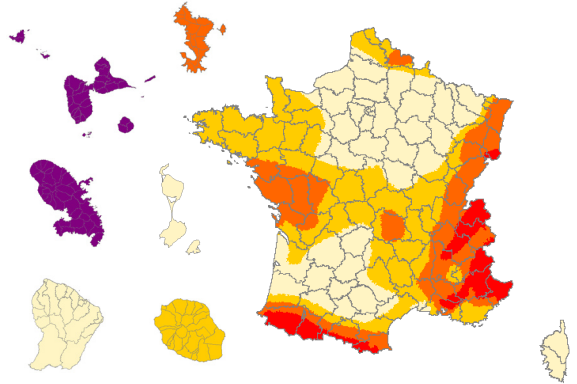
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

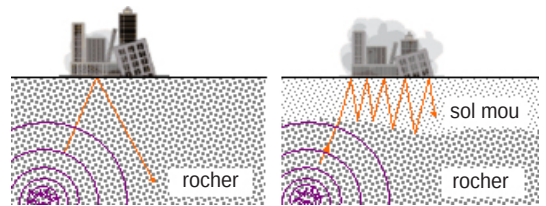
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



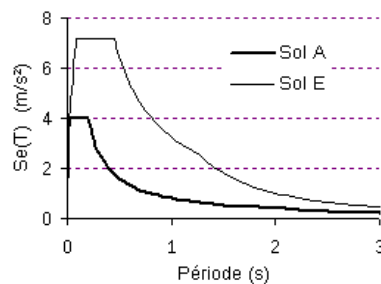
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?





■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none">■ Habitations individuelles.■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, $h \leq 28$ m, max. 300 pers.■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none">■ ERP de catégories 1, 2 et 3.■ Habitations collectives et bureaux, $h > 28$ m.■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.■ Établissements sanitaires et sociaux.■ Centres de production collective d'énergie.■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.





■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
	II	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

} La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le **1^{er} mai 2011**.

Pour tout permis de construire déposé avant le **31 octobre 2012**, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



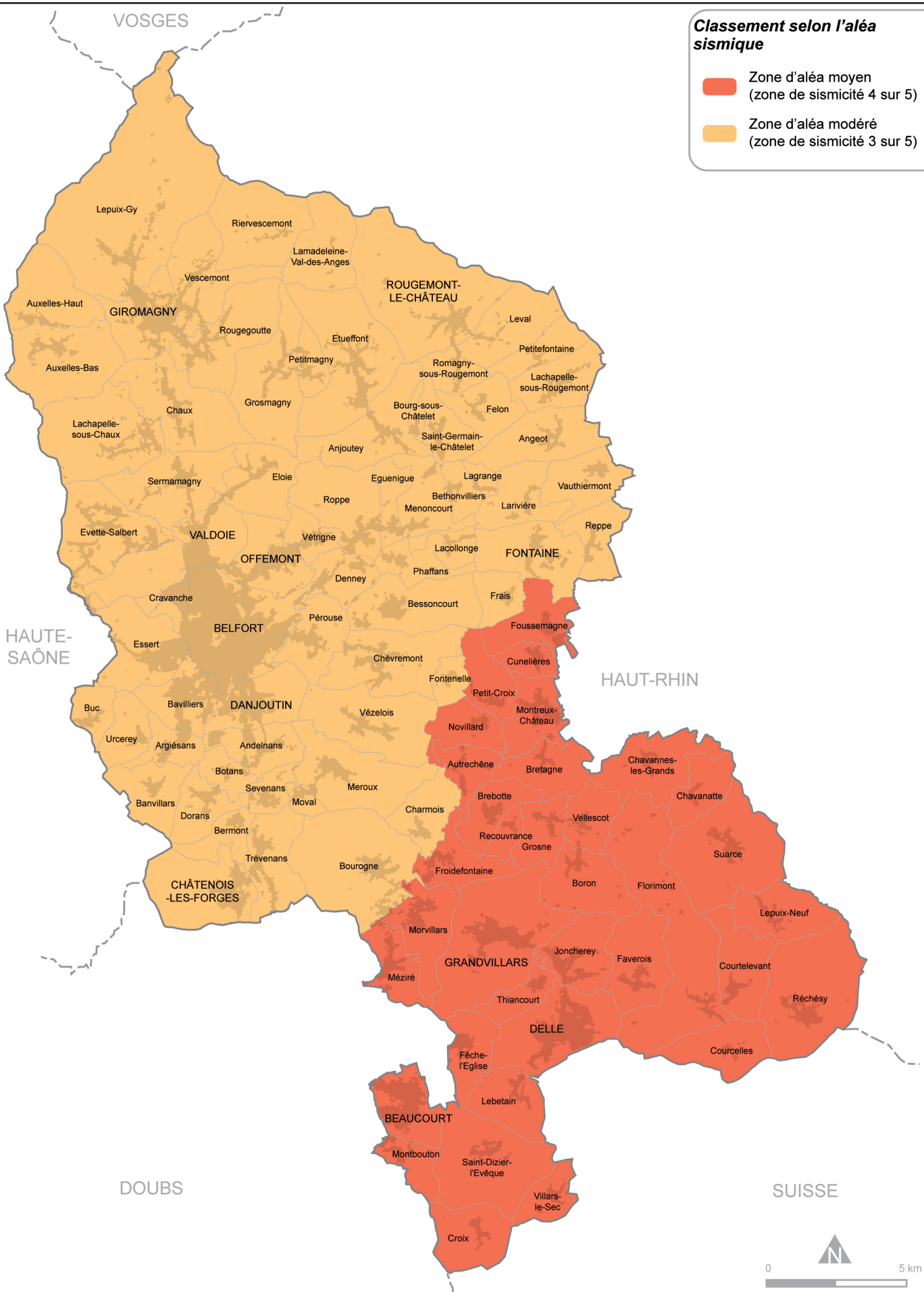
Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



> ALÉA SISMIQUE

Classement selon l'aléa sismique

- Zone d'aléa moyen (zone de sismicité 4 sur 5)
- Zone d'aléa modéré (zone de sismicité 3 sur 5)



Sources : DDT 90, décret du 22 octobre 2010
Fond : SIG AUTB 2011



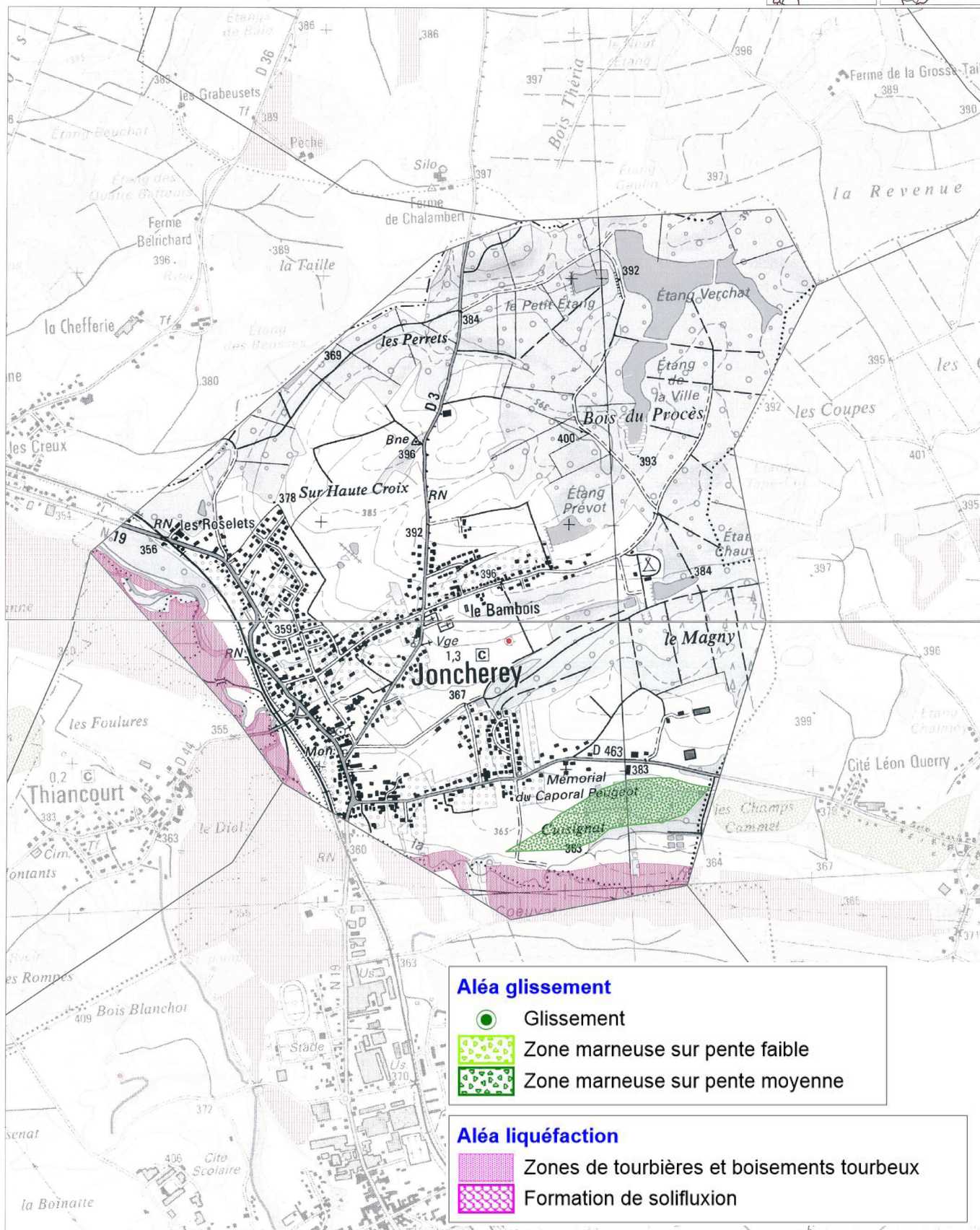
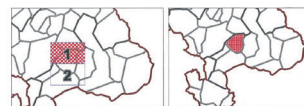
Annexes informatives

6.4. Mouvements de terrains



Atlas Mouvements de terrains

Commune de Joncherey



Aléa glissement

- Glissement
- Zone marneuse sur pente faible
- Zone marneuse sur pente moyenne

Aléa liquéfaction

- Zones de tourbières et boisements tourbeux
- Formation de solifluxion



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION



5 Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

- Liste des SUP
- Plan des SUP

5.2. Périmètres et contraintes

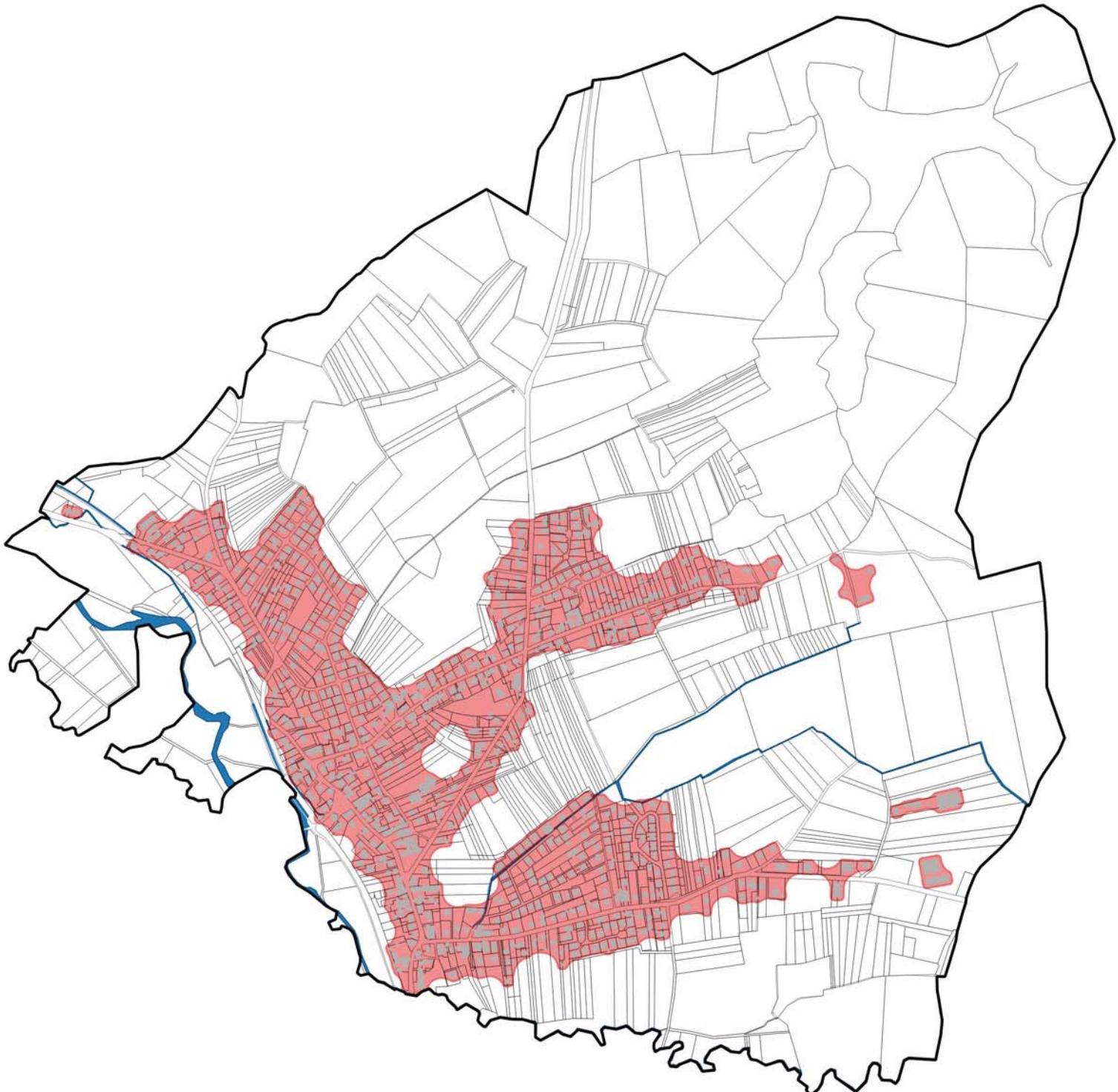
- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
- Périmètre monument historique du Caporal Peugeot
- Bois et forêts soumis au régime forestier
- **Secteur de taxe d'aménagement**
- **Secteur de droit de préemption urbain**

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

13 Février 2020





Joncherey

> Droit de Prémption Urbain (DPU) en vigueur

> Taxe d'Aménagement (TA) en vigueur

> Droit de Prémption Urbain (DPU)

Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants.

Actuellement, le DPU s'applique sur le périmètre de l'emprise urbaine :

 Emprise urbaine 2018

> Taxe d'Aménagement (TA)

Périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L.331-14 et L.331-15.

Taux relatif à la taxe d'aménagement : 3 %

Actuellement, la TA s'applique sur le périmètre de la commune.

Cadastre 2019

 Bâtiment  Parcelle  Cours d'eau

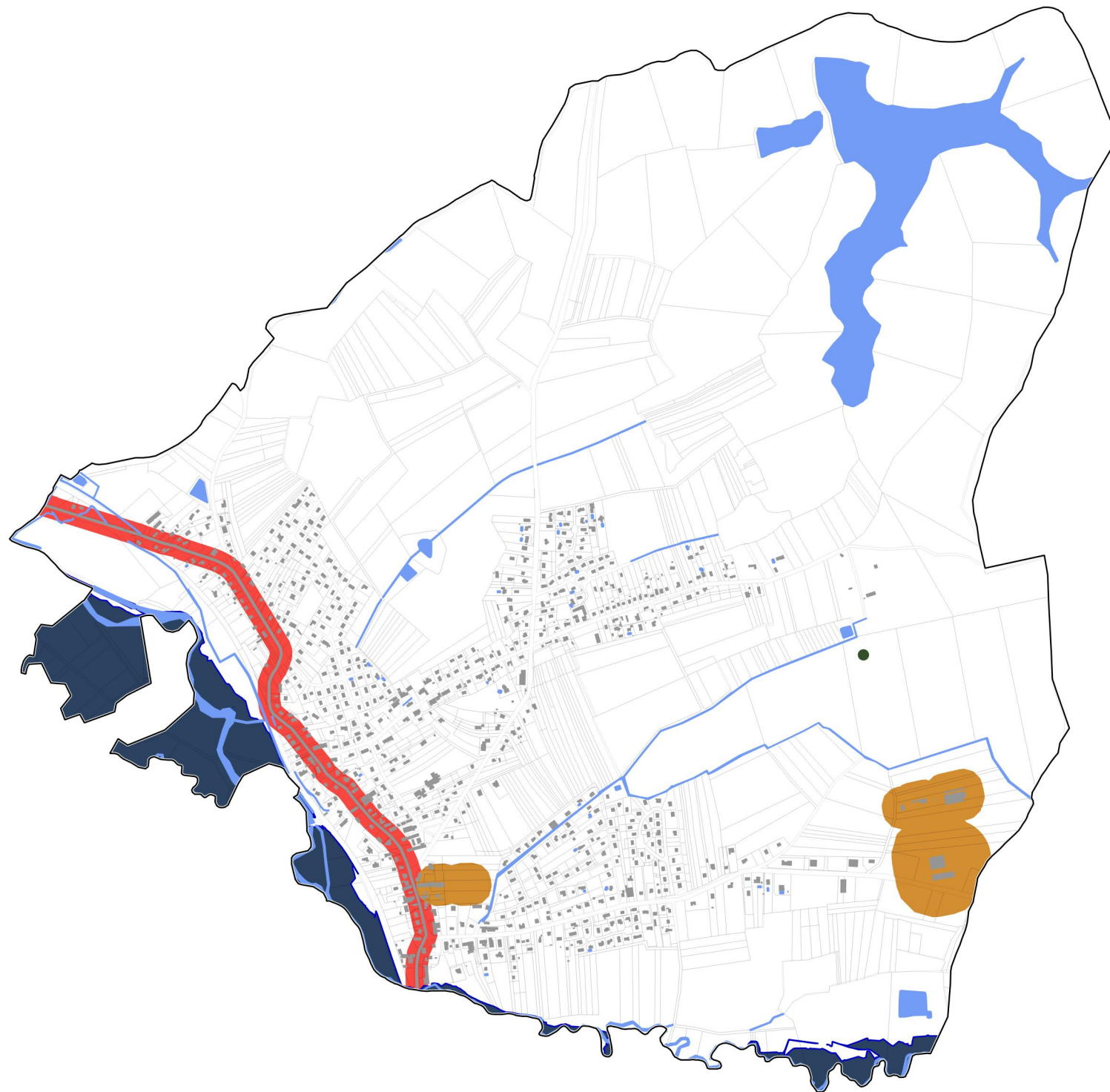
Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, Mai 2019
Sources : SIG AUTB, DGI 2019

0 500 m



Joncherey

> Carte des périmètres et contraintes



Périmètres particuliers

- Decharges

Agriculture

- Perimetre de reciprocite

Zones Inondables

- ALLAINE
- PPRI du bassin de l'Allaine : Zone Rouge

Classement sonore des infrastructures

- Classement sonore - troncon
- Classement sonore - zone

Cadastre 2019

- batiment
- parcelle
- Cours d'eau, étang, lac, piscine

Agence d'urbanisme du Territoire de Belfort, Avril 2019
Source : SIG AUTB, DGI, DDT

0 250 m





Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION



Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

- Liste des SUP
- Plan des SUP

5.2. Périmètres et contraintes

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
- Périmètre monument historique du Caporal Peugeot
- Bois et forêts soumis au régime forestier
- Secteur de taxe d'aménagement
- Secteur de droit de préemption urbain

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

13 Février 2020





Direction départementale
des territoires

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau et Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEE_90_2017_05_16_001
*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- . Le code de la construction et de l'habitation,
- . Le code de l'urbanisme,
- . Le code de l'environnement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- . L'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- . L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- . L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seuls faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

ARTICLE 5 :

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 7 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :


- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – DIR EST
- à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,



Jacques BONIGEN

ANNEXES : 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1

à l'ARRÊTÉ

*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Tableaux de classement

Voies ferrées

Classement sonore 2017

N° Ligne	Nom ligne	Débutant	Finissant	Communes traversées	Classement	
					Catégorie	Projet
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	MORVILLARS	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	BOUROGNE, MORVILLARS	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	BOUROGNE, CHARMOIS, MEROUX	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	ANDELNANS, DANJOUTIN, MEROUX, MOVAL, SEVENANS	5	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	BELFORT	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	DANJOUTIN	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	BANVILLARS	DANJOUTIN	ARGIESANS, BANVILLARS, BAVILLIERS, DANJOUTIN	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	BELFORT, DANJOUTIN	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	BELFORT	DANJOUTIN	BELFORT	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	CHEVREMONT, DANJOUTIN, VEZELOIS	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	CHEVREMONT, FONTENELLE, MONTREUX-CHATEAU, NOVILLARD, PETIT-CROIX	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	DANJOUTIN	DANJOUTIN	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	BELFORT	DANJOUTIN	BELFORT, DANJOUTIN	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	MONTREUX-CHATEAU, MONTREUX-VIEUX	2	N
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Limite Doubs	Petit-Croix	ANGEOT, BERMONT, CHATENOIS-LES-FORGES, ETEIMBES, FONTAINE, FONTENELLE, FOUSSEMAGNE, FRAIS, LARIVIERE, MEROUX, MOVAL, NOVILLARD, PETIT-CROIX, TREVENANS, VAUTHIERMONT, VEZELOIS	2	N
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Petit-Croix	limite Haut-Rhin	ANGEOT, BERMONT, CHATENOIS-LES-FORGES, ETEIMBES, FONTAINE, FONTENELLE, FOUSSEMAGNE, FRAIS, LARIVIERE, MEROUX, MOVAL, NOVILLARD, PETIT-CROIX, TREVENANS, VAUTHIERMONT, VEZELOIS	2	O
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Raccordement Petit-Croix		FONTENELLE, NOVILLARD, PETIT-CROIX	3	O

Optymo

Classement sonore 2017

Catégorie	Largeur secteur affecté par le bruit	Nom Tronçon	Tissu	Communes traversées
5	10	Optymo_rue Clémenceau	OUVERT	BELFORT
5	10	Optymo_avenue Wilson	OUVERT	BELFORT
5	10	Optymo_place Rabin	OUVERT	BELFORT

RN 1019						
Classement sonore 2017						
Catégorie	Largeur secteur Affecté par le bruit	Nom Tronçon	Tissu	debutant	finissant	Communes traversées
2	250	RN 1019_1	OUVERT	limite Hte Saône_PR 0+000	limitation 70_PR 0+440	BANVILLARS
2	250	RN 1019_2	OUVERT	limitation 70_PR 0+440	échangeur RD 83	BANVILLARS
2	250	RN 1019_3	OUVERT	échangeur RD 83	fin limitation 70 PR 1+610	BANVILLARS
2	250	RN 1019_4	OUVERT	fin limitation 70 PR 1+610	Sévenans_PR 5+319	BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS,DORANS
2	250	RN 1019_5	OUVERT	Sévenans_PR 5+319	limitation 70_PR 5+660	DORANS
2	250	RN 1019_6	OUVERT	limitation 70_PR 5+660	fin limitation 70 PR 5+990	DORANS, SEVENANS
2	250	RN 1019_7	OUVERT	fin limitation 70 PR 5+990	Les Fougerais	SEVENANS, TREVENANS, MOVAL, BOUROGNE
2	250	RN 1019_8	OUVERT	Les Fougerais	Morvillars_PR 14+752 & X RD 19	BOUROGNE, MORVILLARS
2	250	RN 1019_9	OUVERT	Morvillars_PR 14+752 & X RD 19	début 2x2 voies PR 17+630	MORVILLARS, GRANDVILLARS
2	250	RN 1019_10	OUVERT	début 2x2 voies PR 17+630	fin 2x2 voies PR 19+270	GRANDVILLARS, THIANCOURT, FECHE-L'EGLISE, DELLE
2	250	RN 1019_11	OUVERT	fin 2x2 voies PR19+270	Frontière CH	DELLE

Voies communales Belfort

Classement sonore 2017

Catégorie	Largeur du secteur Affecté par le bruit	Nom Tronçon	Nom infrastructure	Tissu	debutant	finissant	Communes traversées
déclassé	déclassé	RD 483A	GEORGES CLEMENCEAU	OUVERT	X Faubourg des Ancêtres	X Quai Vauban	BELFORT
4	30	VCCB_1	HENRI DUNANT	OUVERT	X RD 19 (av de la République)	X rue Colbert & av de Gaulle	BELFORT
4	30	VCCB_2	Général de Gaulle	OUVERT	X boulevard Henri Dunant	X RD 23 (rue de Danjoutin)	BELFORT
4	30	VCCB_3	FRANCOIS LEBLEU	OUVERT	X av d'Altkirch & r GI Gaulard	X r GI Sarraill & r GI Gaulard	BELFORT
4	30	VCCB_4	DU GÉNÉRAL MAURICE SARRAIL	OUVERT	X avenue du Maréchal Foch	Pl de la Révolution Française	BELFORT
3	100	VCCB_5	HUBERT METZGER	rue en U	X rue de l'Ancien théâtre	Place d'Armes	BELFORT
3	100	VCCB_6	DU QUAI	rue en U	Place d'Armes	X Rue Georges Pompidou	BELFORT
4	30	VCCB_7	CARNOT	OUVERT	Place Corbis	X Quai Vauban & Maréchal Foch	BELFORT
4	30	VCCB_8	CARNOT	rue en U	X Quai Vauban & Maréchal Foch	X rue du Général Reiset	BELFORT
4	30	VCCB_9	CARNOT	OUVERT	X Place de la République	X Place d'Armes	BELFORT
4	30	VCCB_10	ALBERT 1ER	OUVERT	X rue des Carrières	X rue de l'Etoile	BELFORT
4	30	VCCB_11	DE LA CROIX DU TILLEUL	OUVERT	X rue de l'Etoile	X rue de l'Est	BELFORT
4	100	VCCB_12	DE LA CROIX DU TILLEUL	rue en U	X rue de l'Est	Place Emile Loubet	BELFORT
4	30	VCCB_13	DE LA CROIX DU TILLEUL	OUVERT	Place Emile Loubet	X rue de l'Egalité	BELFORT
4	30	VCCB_14	DU MAGASIN	OUVERT	X rue de l'Egalité	X Quai Vauban	BELFORT
3	100	VCCB_15	DE LA POISSONNERIE	rue en U	X rue de l'Est & av Ch de Mars	Place Emile Loubet	BELFORT
3	100	VCCB_16	DE L'EST	rue en U	X RD 465 Av Jean Jaures	X rue de la Poissonnerie	BELFORT
3	100	VCCB_17	DU CHAMP DE MARS	rue en U	X rue de la Poissonnerie	X rue des Lavandières	BELFORT
4	30	VCCB_18	DU CHAMP DE MARS	OUVERT	X rue des Lavandières	X avenue Jean Moulin	BELFORT
4	30	VCCB_19	DU VIEIL ARMAND	OUVERT	X rue Emile Zola	X rue de la 1e armée Française	BELFORT,VALDOIE
4	30	VCCB_20	DE FERRETTE	OUVERT	X Rue du Vieil Armand	X avenue Gaspard Ziegler	BELFORT
4	30	VCCB_21	CHARLES BOHN	OUVERT	X avenue Gaspard Ziegler	X rue Charles Brauer	BELFORT
5	10	VCCB_22	CHARLES BOHN	OUVERT	X rue Charles Brauer	X avenue André Koechlin	BELFORT
5	10	VCCB_23	DE THANN	OUVERT	X avenue André Koechlin	x rue de Roubaix	BELFORT
4	30	VCCB_24	DE THANN	OUVERT	x rue de Roubaix	X rue de Mulhouse	BELFORT
4	30	VCCB_25	D'HANOI	OUVERT	X Rue de Madagascar	X rue Roger Salengro	BELFORT
4	30	VCCB_26	DE RIBEAUVILLE	OUVERT	X rue Roger Salengro	X avenue André Koechlin	BELFORT
4	30	VCCB_27	VOLTAIRE	OUVERT	X avenue André Koechlin	X Rue de Mulhouse	BELFORT
3	30	VCCB_28	DE ROUBAIX	OUVERT	X Avenue des Usines	X rue Voltaire	BELFORT
3	100	VCCB_29	DE LILLE	rue en U	X rue Voltaire	X RD 465 (rue Voltaire)	BELFORT
4	30	VCCB_30	DE MULHOUSE	OUVERT	X Rue Voltaire	X Rue James Long	BELFORT
4	30	VCCB_31	DE MULHOUSE	OUVERT	X Rue James Long	Place Yitzhak Rabin	BELFORT
4	30	VCCB_32	IYTHACK RABIN	OUVERT	X av Jean Jaurès	X RD465	BELFORT
4	30	VCCB_33	DE WISSEMBOURG	OUVERT	X Rue de Mulhouse	X rue du commandant Duflay	BELFORT
4	30	VCCB_34	JAMES LONG	OUVERT	X Rue de Mulhouse	X RD 83 (bd Maréchal Joffre)	BELFORT
4	30	VCCB_35	DE VESOUL	OUVERT	X rue Pasteur	X Rue de la 1e armée Française	BELFORT
4	30	VCCB_36	des Sciences et de l'Industrie	OUVERT	X RD 16 (rue 1e armée Fse)	X avenue des trois chênes	BELFORT
4	30	VCCB_37	DU MARÉCHAL JUIN	OUVERT	X avenue des Trois Chênes	X RD 83 (bd Anatole France)	BELFORT
4	30	VCCB_38	DES TROIS CHENES	OUVERT	X Rue de Soissons	X Avenue des Usines	BELFORT
4	30	VCCB_39	DES USINES	OUVERT	X avenue des Trois Chênes	X Rue de Roubaix	BELFORT
4	30	VCCB_40	DES USINES	OUVERT	X Rue de Roubaix	X échangeur bd Anatole France	BELFORT
4	30	VCCB_41	MILITAIRE	OUVERT	X rue du commandant Duflay	X échangeur Pont Bouilloche	BELFORT
4	30	VCCB_42	MILITAIRE	OUVERT	échangeur Pont Bouilloche	X rue Jules Michelet	BELFORT
3	100	VCCB_43	DU GÉNÉRAL STROLZ	rue en U	Place Yitzhak Rabin	X rue de l'As de Carreau	BELFORT

3	100	VCCB_44	DE L'AS DE CARREAU	rue en U	Place Georges Corbis	X rue du Général Strolz	BELFORT
4	30	VCCB_45	DE L'AS DE CARREAU	OUVERT	X rue du Général Strolz	Pont André Bouloche	BELFORT
4	30	VCCB_46	DUBAIL	OUVERT	Pont André Bouloche	X RD 419 (av Général Leclerc)	BELFORT
4	30	VCCB_47	RENAUD DE BOURGOGNE	OUVERT	X RD 419 (av Général Leclerc)	X Faubourg de Lyon	BELFORT
4	30	VCCB_48	DE BAVILLIERS	OUVERT	X Faubourg de Lyon	Irène et Frédéric Joliot Curie	BELFORT
4	30	VCCB_49	DE BAVILLIERS	OUVERT	Irène et Frédéric Joliot Curie	X rue Edmond Miellet	BELFORT
4	30	VCCB_50	JEAN DE LA FONTAINE	OUVERT	X Rue de Bavilliers	rue Louis Pasteur (Danjoutin)	BELFORT
4	30	VCCB_51	Pasteur	OUVERT	rue de la Fontaine	X RD 47	DANJOUTIN,BELFORT
4	30	VCCB_52	Miellet	OUVERT	X rue de Bavilliers	--> rue Général Foltz	BELFORT
4	30	VCCB_53	DU GÉNÉRAL FOLTZ	OUVERT	--> rue Miellet	X rue Franklin Roosevelt	BELFORT
4	30	VCCB_54	DU GÉNÉRAL FOLTZ	OUVERT	X rue du Général Hoche	X rue Franklin Roosevelt	BELFORT
4	30	VCCB_55	BERTHELOT	OUVERT	X Rue Michelet	X rue Franklin Roosevelt	BELFORT
4	30	VCCB_56	DU PONT NEUF	OUVERT	X Rue Michelet	X Faubourg de France	BELFORT
3	100	VCCB_57	WILSON	OUVERT	X rue du Pont Neuf	X avenue Aristide Briand	BELFORT
4	30	VCCB_58	GEORGES KOESCHLIN	OUVERT	X avenue Aristide Briand	rue en U	BELFORT
2	250	VCCB_59	GEORGES KOESCHLIN	rue en U	rue en U	X RD 19 (fg de Montbéliard)	BELFORT
3	100	VCCB_60	ARISTIDE BRIAND	rue en U	X RD 19 (fg de Montbéliard)	X avenue Wilson	BELFORT
4	30	VCCB_61	DES CAPUCINS	rue en U	X Faubourg de France	X RD19 Faubourg de Montbéliard	BELFORT
3	100	VCCB_62	DENFERT-ROCHEREAU	rue en U	X RD 419 (av General Gaulard)	X RD 19 (fg de Montbéliard)	BELFORT
4	30	VCCB_63	DU PLESSIS DE RICHELIEU	OUVERT	X rue Colbert & av de Gaulle	X RD 419 (avenue d'Altkirch)	BELFORT
4	30	VCCB_64	DE LA 1ÈRE ARMEE FRANCAISE	OUVERT	PR 0+000_X RD 465 av J Jaures	X rue de Vesoul E/S Cravanche	BELFORT
3	100	VCCB_65	FAUBOURG DE MONTBELIARD	OUVERT	PR 5+000_X Faubourg de France	X rue Adolphe Thiers	BELFORT
3	100	VCCB_66	FAUBOURG DE MONTBELIARD	rue en U	X Rue Adolphe Thiers	X rue Aristide Briand	BELFORT
4	30	VCCB_67	FAUBOURG DE MONTBELIARD	OUVERT	X rue Aristide Briand	X rue Georges Koechling	BELFORT
3	100	VCCB_68	FAUBOURG DE MONTBELIARD	OUVERT	X rue Georges Koechling	X rue du Rhône	BELFORT
3	100	VCCB_69	DE BESANCON	OUVERT	X rue du Rhône	PR 6+212_X bld Henri Dunant	BELFORT
4	30	VCCB_70	DU GÉNÉRAL LECLERC	OUVERT	X RD83 (bd Kennedy & A France)	X rue Jules Michelet	BELFORT
4	30	VCCB_71	MICHELET	OUVERT	PR 0+931_X av Général Leclerc	X rue du quai Militaire	BELFORT
3	100	VCCB_72	MICHELET	rue en U	X rue du quai Militaire	X Faubourg de France	BELFORT
4	30	VCCB_73	FOCH	OUVERT	X boulevard Sadi Carnot	X rue du Capitaine Degombert	BELFORT
4	30	VCCB_74	DU GÉNÉRAL MAURICE SARRAIL	OUVERT	X rue du Capitaine Degombert	X rue François Lebleu	BELFORT
3	100	VCCB_75	DU GÉNÉRAL GAULARD	rue en U	X rue François Lebleu	X quai Léon Schwob	BELFORT
4	30	VCCB_76	DU GÉNÉRAL GAULARD	OUVERT	X quai Léon schwob	X av d'Altkirch & rue F Lebleu	BELFORT
4	30	VCCB_77	D'ALTKIRCH	OUVERT	X rue du Général Gaulard	X RD 23 (rue de Danjoutin)	BELFORT
4	30	VCCB_78	D'ALTKIRCH	OUVERT	PR 6+092_X RD 23	PR 7+515_X RD 583 (bd P Mendès F)	BELFORT
3	100	VCCB_79	Carnot	OUVERT	PR 25+341_X RD 13	E/S agglo Belfort	BELFORT,VALDOIE
4	30	VCCB_80	JEAN JAURES	OUVERT	E/S agglo Belfort	X RD 16 = rue de la 1ère armée	BELFORT
3	100	VCCB_81	JEAN JAURES	rue en U	X RD 16 = rue de la 1ère armée	X rue Salengro & rue du Lavoir	BELFORT

3	100	VCCB_82	JEAN JAURES	OUVERT	X rue Salengro & rue du Lavoir	X rue de l'Est	BELFORT
3	100	VCCB_83	JEAN JAURES	rue en U	X rue de l'Est	X rue St Antoine	BELFORT
3	100	VCCB_84	JEAN JAURES	OUVERT	X rue St Antoine	X RD 83 rue Georges Clémenceau	BELFORT
3	100	VCCB_85	FAUBOURG DES ANCETRES	rue en U	X RD 83 bd Clémenceau	Place Corbis	BELFORT
4	30	VCCB_86	FAUBOURG DES ANCETRES	OUVERT	Place Corbis	X faubourg de France	BELFORT
4	30	VCCB_87	FAUBOURG DE LYON	OUVERT	PR 0+000_X JF Kennedy & RD 83	X rue de Bavilliers	BELFORT
4	30	VCCB_88	FAUBOURG DE LYON	OUVERT	X rue de Bavilliers	X rue du président Roosevelt	BELFORT
3	100	VCCB_89	FAUBOURG DE LYON	rue en U	X rue du président Roosevelt	PR 0+931_X av Général Leclerc	BELFORT
4	30	VCCB_90	VAUBAN	OUVERT	X Boulevard Sadi Carnot	X Pont Clémenceau	BELFORT
3	100	VCCB_92	JOHN KENNEDY	OUVERT	PR 0+000_X RD 83 Fbg de Lyon	X RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	BELFORT
3	100	VCCB_93	ANATOLE FRANCE	OUVERT	X RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	X avenue Maréchal Juin	BELFORT
3	100	VCCB_94	ANATOLE FRANCE	OUVERT	X avenue Maréchal Juin	X rue James Long	BELFORT
3	100	VCCB_95	DU MARÉCHAL JOFFRE	OUVERT	X rue James Long	X avenue Jean Jaurès	BELFORT
3	100	VCCB_96	GEORGES CLEMENCEAU	OUVERT	X avenue Jean Jaurès	PR 3+129_X quai Vauban (RD 83)	BELFORT
3	100	VCCB_97	VAUBAN	OUVERT	X PR 6+000_Pont Clémenceau	Giratoire de l'Espérance	BELFORT
3	100	VCCB_98	DU CAPITAINE DE LA LAURENCIE	OUVERT	Giratoire de l'Espérance	PR 7+483_X RD 583	BELFORT
4	30	VCCV_1	de la Gare	OUVERT	PR 15+963 D24 & rue du 1er mai	PR 16+303_X RD 465	VALDOIE

X = croisement
--> = prolongement
PR = point routier

Routes départementales					
Classement sonore 2017					
Catégorie	Largeur secteur affecté par le bruit	Nom Tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées
3	100	RD 1083_1	PR 0+000_X A36 & RD 1083	PR 0+1055_carrefour giratoire	BESSONCOURT
3	100	RD 1083_2	DENNEY échangeur RD1083/RD83	RD 419A_PR 1,389	BESSONCOURT, DENNEY
déclassé	déclassé	RD 119_1	X RN 1019	ZAC TGV	MOVAL, TREVENANS
4	30	RD 12_1	PR 3+546_X RD 83	E/S lieu-dit Les Errues	MENONCOURT
3	100	RD 12_2	E/S lieu-dit Les Errues	E/S agгло Anjoutey"	ANJOUTEY, MENONCOURT
4	30	RD 12_3	E/S agгло Anjoutey	E/S agгло Anjoutey	ANJOUTEY
3	100	RD 12_4	E/S agгло Anjoutey	PR 8+410_X RD 58 E/S Etueffont	ANJOUTEY
4	30	RD 12_5	PR 8+410_X RD 58 E/S Etueffont	zone 30 = X rue de l'Eglise	ANJOUTEY, ETUEFFONT
4	30	RD 12_6	zone 30 = X rue de l'Eglise	PR8+410_X RD 2	ETUEFFONT
4	30	RD 12_7	PR8+410_X RD 2	zone 30 = X de l'usine	ETUEFFONT
4	30	RD 12_8	zone 30 = X de l'usine	E/S agгло Etueffont	ETUEFFONT
4	30	RD 12_9	E/S agгло Etueffont	E/S agгло Petitmagny	ETUEFFONT, PETITMAGNY
4	30	RD 12_10	E/S agгло Petitmagny	E/S agгло Petitmagny	PETITMAGNY
4	30	RD 12_11	E/S agгло Petitmagny	zone 70	GROSMAGNY, PETITMAGNY
3	100	RD 12_12	zone 70	E/S Grosmagny	GROSMAGNY
4	30	RD 12_13	E/S Grosmagny	E/S Grosmagny	GROSMAGNY
3	100	RD 12_14	E/S Grosmagny	E/S Rougegoutte	GROSMAGNY, ROUGEOUTTE
4	30	RD 12_15	E/S Rougegoutte	E/S Rougegoutte Giromagny	GIROMAGNY, ROUGEOUTTE
déclassé	déclassé	RD 12_16	E/S Rougegoutte Giromagny	zone 30 X RD 14 rue Rosemont	GIROMAGNY
déclassé	déclassé	RD 12_17	zone 30 X RD 14_rue Rosemont	PR 16+730_X RD 465	GIROMAGNY
4	30	RD 12A_1	RD 83	RD12	MENONCOURT
4	30	RD 13_1	PR 7+432_X RD 465	X RD 5	VALDOIE
4	30	RD 13_2	X RD 5	RD 9+478_X RD 22	OFFEMONT, VALDOIE
3	100	RD 13_3	RD 9+478_X RD 22	X avenue du Champ de Mars	BELFORT, OFFEMONT
3	100	RD 13_4	X Avenue du Champ de Mars	X rue d'Avignon	BELFORT
3	100	RD 13_5	X rue d'Avignon	Giratoire RD 83	BELFORT
5	10	RD 16_2	X rue de Vesoul E/S Cravanche	X RD4	BELFORT, CRAVANCHE
4	30	RD 16_3	X RD4	E/S agгло Cravanche	CRAVANCHE
3	100	RD 16_4	E/S agгло Cravanche	PR 4+257_X RD 19	CHALONVILLARS, CRAVANCHE, ESSERT
3	100	RD 19_1	PR 0+000_limite Hte Saône	E/S Essert	CHALONVILLARS, ESSERT
4	30	RD 19_2	E/S Essert	zone 30 = X rue du Port	ESSERT
4	30	RD 19_3	zone 30 = X rue du Port	zone 30 = X rue Collin	ESSERT
4	30	RD 19_4	zone 30 = X rue Collin	E/S Essert = E/S Belfort	BELFORT, ESSERT
4	30	RD 19_5	E/S Essert = E/S Belfort	PR 3+326_X RD 83	BELFORT
3	100	RD 19_11	PR 6+212_X bld Henri Dunant	E/S agгло Belfort	BELFORT, DANJOUTIN
3	100	RD 19_12	E/S agгло Belfort	E/S agгло Danjoutin	DANJOUTIN
3	100	RD 19_13	E/S agгло Danjoutin	E/S agгло Andelnans & Botans	ANDELNANS, BOTANS, DANJOUTIN
3	100	RD 19_14	E/S agгло Andelnans & Botans	E/S agгло Sévenans	BOTANS
3	100	RD 19_15	E/S agгло Sévenans	PR 10+662_X RD 437 Les oeufs frais	BOTANS, DORANS
3	100	RD 19_16	PR 19+752_X RN 1019	E/S agгло Grandvillars	GRANDVILLARS, MORVILLARS
4	30	RD 19_17	E/S agгло Grandvillars	E/S agгло Grandvillars	GRANDVILLARS
4	30	RD 19_18	E/S agгло Grandvillars	E/S agгло Joncherey	GRANDVILLARS, JONCHEREY
4	30	RD 19_19	E/S agгло Joncherey	X RD 19/RD 3	JONCHEREY

4	30	RD 19_20	X RD 19/RD 3	E/S agglo Joncherey = Delle	DELLE, JONCHEREY
4	30	RD 19_21	E/S aggl Joncherey = E/S Dell	PR 26+894_X RD 463 la Poste	DELLE
déclassé	déclassé	RD 19_22	PR 26+894_X RD 463 la Poste	douane	DELLE
4	30	RD 23_1	PR 7+321_X RD 419	E/S agglo Danjoutin & Belfort	BELFORT
4	30	RD 23_2	E/S agglo Danjoutin & Belfort	PR 8+902_X RD 47B - RD 47	BELFORT, DANJOUTIN
4	30	RD 23_3	PR 20+203_X RD 19	X rue de la Fontaine	MORVILLARS
4	30	RD 23_4	X rue de la Fontaine	E/S agglo Morvillars	MORVILLARS
3	100	RD 23_5	E/S agglo Morvillars	E/S agglo Méziré	MEZIRE, MORVILLARS
4	30	RD 23_6	E/S agglo Méziré	E/S DPT DOUBS	MEZIRE
déclassé	déclassé	RD 24_1	PR 12+400_X RD 56	zone 30 (groupe scolaire)	EVETTE-SALBERT
déclassé	déclassé	RD 24_2	zone 30 (groupe scolaire)	zone 30 (groupe scolaire)	EVETTE-SALBERT
déclassé	déclassé	RD 24_3	zone 30 (groupe scolaire)	X rue Barbier	EVETTE-SALBERT
déclassé	déclassé	RD 24_4	X rue Barbier	E/S agglo Evette Salbert	BELFORT, EVETTE-SALBERT
déclassé	déclassé	RD 24_5	E/S agglo Evette Salbert	E/S agglo Valdoie	BELFORT, VALDOIE
déclassé	déclassé	RD 24_6	E/S agglo Valdoie	PR 15+963 r Gare & r 1e mai	VALDOIE
3	100	RD 39_1	PR 4+229_X RD 40	X rue A Péchin - Pl Salengro	BEAUCOURT
4	30	RD 39_2	X rue A Péchin - Pl Salengro	PR 6+000_limite Doubs	BEAUCOURT, DAMPIERRE-LES-BOIS
4	30	RD 419_10	PR 7+515_X RD 583 (bd Mendes F	E/S agglo Belfort	BELFORT
3	100	RD 419_11	E/S agglo Belfort	E/S agglo Perouse	BELFORT, PEROUSE
4	30	RD 419_12	E/S agglo Perouse	X_RD13	PEROUSE
3	100	RD 419_13	E/S agglo Perouse	Carrefour du centre commercial	BESSONCOURT, PEROUSE
3	100	RD 419_14	Carrefour centre commercial -	E/S agglo Bessoncourt	BESSONCOURT
4	30	RD 419_15	E/S agglo Bessoncourt	E/S agglo Bessoncourt	BESSONCOURT
déclassé	déclassé	RD 419_16	E/S agglo Bessoncourt	E/S agglo Frais	BESSONCOURT, FRAIS
déclassé	déclassé	RD 419_17	E/S agglo Frais	E/S agglo Frais	FRAIS
déclassé	déclassé	RD 419_18	E/S agglo Frais	E/S agglo Foussemagne	FOUSSEMAGNE, FRAIS
déclassé	déclassé	RD 419_19	E/S agglo Foussemagne	Limite Ht Rhin	CHAVANNES-SUR-L'ETANG, FOUSSEMAGNE
3	100	RD 437_1	PR 0+000_limite Doubs = E/S ag	centre agglo_rue du stade	CHATENOIS-LES-FORGES
3	100	RD 437_2	centre agglo_rue du stade	centre agglo_rue Jeanne d'Arc	CHATENOIS-LES-FORGES
3	100	RD 437_3	centre agglo_rue Jeanne d'Arc	E/S agglo Chatenois les Forges	CHATENOIS-LES-FORGES, TREVENANS
3	100	RD 437_4	E/S agglo Chatenois les Forges	E/S agglo Trevenans	TREVENANS
3	100	RD 437_5	E/S agglo Trévenans	zone 70 = embranchement RN1019	BERMONT, TREVENANS
3	100	RD 437_6	zone 70 = embranchement RN1019	E/S agglo Sévenans	BERMONT, DORANS, SEVENANS
3	100	RD 437_7	E/S agglo Sévenans	PR 5+042_X RD 19 les œufs frais	SEVENANS
4	30	RD 463_1	PR 0+000_limite Doubs	zone 30 = rue de l'abreuvoir	BADEVEL, FECHE-L'EGLISE
4	30	RD 463_2	zone 30 = rue de l'abreuvoir	zone 30 = rue d'Alsace	FECHE-L'EGLISE
4	30	RD 463_3	zone 30 = rue d'Alsace	E/S agglo Fêche l'Eglise	FECHE-L'EGLISE
3	100	RD 463_4	E/S agglo Fêche l'Eglise	fin rampe	FECHE-L'EGLISE
3	100	RD 463_5	fin rampe	échangeur RN 1019	DELLE, FECHE-L'EGLISE
3	100	RD 463_6	échangeur RN 1019	E/S agglo Delle	DELLE
4	30	RD 463_7	E/S agglo Delle	PR 5+375_X RD 19	CHAUX
4	30	RD 465_1	PR 16 452_X RD 12	X RD14_avenue de Schwabmunchen	GIROMAGNY
4	30	RD 465_2	X RD14_avenue de Schwabmunchen	E/S agglo Giromagny	GIROMAGNY
3	100	RD 465_3	E/S agglo Giromagny	E/S agglo Chaux	CHAUX, GIROMAGNY
4	30	RD 465_4	E/S agglo Chaux = zone 70	zone 70	CHAUX
4	30	RD 465_5	zone 70	PR 19+889_X RD 24	CHAUX
4	30	RD 465_6	PR 19+889_X RD 24	E/S agglo Chaux	CHAUX
3	100	RD 465_7	E/S agglo Chaux	entrée agglo Sermamagny	CHAUX, SERMAMAGNY
3	100	RD 465_8	entrée agglo Sermamagny	PR 22+014_X RD 13	SERMAMAGNY
4	30	RD 465_9	PR 22+014_X RD 13	X RD465-RD5	SERMAMAGNY
4	30	RD 465_10	X RD465-RD5	E/S agglo Sermamagny = E/S Valdoie	SERMAMAGNY
4	30	RD 465_11	E/S AgSermamagny = E/S Valdoie	PR 24+544_X RD 23	SERMAMAGNY, VALDOIE
4	30	RD 465_12	PR 24+544_X RD 23	PR 25+341_X RD 13	VALDOIE

déclassé	déclassé	RD 47_1	PR 0+000_X RD 19	zone 30 = X rue des commandos	ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_2	zone 30 = X rue des commandos	X rue du sergent Leiris	ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_3	X rue du sergent Leiris	E/S agglo Essert	ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_4	E/S agglo Essert	E/S agglo Bavilliers	BAVILLIERS, ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_5	E/S agglo Bavilliers	PR 2+141_X RD 83 r Libération	BAVILLIERS
3	100	RD 47_6	PR 2+141_D83 r de la Charmeuse	X giratoire ZI	BAVILLIERS, BELFORT, DANJOUTIN
3	100	RD 47_7	X giratoire ZI	giratoire SUD-EST PR 3+820	DANJOUTIN
4	30	RD 47_8	giratoire RD 19 = pot d'étain	zone 30 = X rue Paul Eluard	DANJOUTIN
4	30	RD 47_9	zone 30 = X rue Paul Eluard	X RD47B	DANJOUTIN
4	30	RD 47_10	X RD47B	zone 30 = X rue des Martyrs de	DANJOUTIN
4	30	RD 47_11	zone 30 = X rue des Martyrs de	PR 3+934_X RD 23	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	RD 47A_1	PR 0+000_giratoire RD 47	giratoire RD 47C	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	RD 47A_2	giratoire RD 47C	PR 0+542_gir ech12 A36	DANJOUTIN
4	30	RD 47B_1	PR 0+000_X RD 23	zone 30 = X rue du Dr Fréry	DANJOUTIN
4	30	RD 47B_2	zone 30 = X rue du Dr Fréry	PR 0+505_X RD 47	DANJOUTIN
3	100	RD 5_1	PR 0+000_X RD 13	zone 70	VALDOIE
4	30	RD 5_2	zone 70	X RD 23	VALDOIE
déclassé	déclassé	RD 5_3	X RD 23	giratoire barreau	SERMAMAGNY,VALDOIE
déclassé	déclassé	RD 5_4	giratoire barreau	X RD 465	SERMAMAGNY
3	100	RD 583_1	PR 0+000_X RD 83 (Fg Brisach)	X boulevard Mendès France	BELFORT
3	100	RD 583_2	X avenue de la Laurencie	PR 0+817_X RD 419	BELFORT
3	100	RD 83_1	PR 0+000_limite Haute Saône	E/S agglo Argiesans	ARGIESANS, BANVILLARS
4	30	RD 83_2	E/S agglo Argiesans	E/S aggl Argiesians Bavilliers	ARGIESANS
4	30	RD 83_3	E/S aggl Argiesians Bavilliers	giratoire ZI	ARGIESANS, BAVILLIERS
4	30	RD 83_4	giratoire ZI	centre ville zone 30 X RD 47	BAVILLIERS
3	100	RD 83_5	centre ville zone 30 X RD 47	fin zone 30 = X J.Pignot+ X RD61	BAVILLIERS
3	100	RD 83_6	fin zone 30 = X J.Pignot+ X RD61	début rampe X RD47	BAVILLIERS
3	100	RD 83_7	début rampe X RD47	fin rampe = X r de la Tuilerie	BAVILLIERS
3	100	RD 83_8	fin rampe = X r de la Tuilerie	E/S ag Bavilliers = Belfort	BAVILLIERS,BELFORT
3	100	RD 83_9	E/S agglo Bavilliers = Belfort	PR 5+431_X RD 483 bld Kennedy	BELFORT
4	30	RD 83_17	PR 7+483_X RD 583 : Brisach	E/S agglo Belfort	BELFORT
3	100	RD 83_18	E/S agglo Belfort	E/S agglo Denney	BELFORT
4	30	RD 83_19	E/S agglo Denney	E/S agglo Denney	BELFORT, DENNEY
3	100	RD 83_20	E/S agglo Denney	PR 10+982_X RD 1083	DENNEY
3	100	RD 83_21	PR 10+982_X RD 1083	E/S agglo Roppe	DENNEY, ROPPE
3	100	RD 83_22	E/S agglo Roppe	E/S agglo Roppe	EGUENIGUE, ROPPE
3	100	RD 83_23	E/S agglo Roppe	début zone 70_Les Errues_giratoire RD 12	EGUENIGUE, MENONCOURT
3	100	RD 83_24	début zone 70_Les Errues_giratoire RD 12	fin zone 70_giratoire RD 25	BETHONVILLIERS, MENONCOURT, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
3	100	RD 83_25	fin zone 70_giratoire RD 25	début zone 70_GIRATOIRE RD25	ANGEOT, BETHONVILLIERS, FELON, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
3	100	RD 83_26	début zone 70_GIRATOIRE RD25	fin zone 70_Felon	FELON
3	100	RD 83_27	fin zone 70_Felon	zone 70_Lachapelle ss Rougemont	ANGEOT, FELON, LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
3	100	RD 83_28	zone 70_Lachapelle ss Rougemont	E/S agglo Lachapelle ss Rougemont	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
4	30	RD 83_29	E/S agglo Lachapelle ss Rougemont	X rue des Maires Grisey	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
4	30	RD 83_30	X rue des Maires Grisey	E/S agglo La Chapelle ss Rougemont	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
3	100	RD 83_31	E/S agglo La Chapelle ss Rougemont	limite Haut Rhin	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
4	30	RD 9_1	PR 0+000_X rue des Etangs	PR 0+590_X RD 19	ANDELNANS
4	30	RD61_1	PR 0+000_X RD 83	début rampe	BAVILLIERS
4	30	RD61_2	début rampe	PR 0+614_X RD 10	BAVILLIERS

X = croisement
--> = prolongement
PR = point routier

Autoroute A36						
Classement sonore 2017						
Catégorie	Largeur secteur Affecté par le bruit	Nom Tronçon	Tissu	Débutant	Finissant	Communes traversées
1	300	A36_1	OUIVERT	Limite Doubs	Sevenans	BERMONT,DORANS,TREVENANS
1	300	A36_2	OUIVERT	Sevenans	Belfort sud	DORANS,BOTANS,ANDELNANS, DANJOUTIN
1	300	A36_3	OUIVERT	Belfort sud	Belfort centre	DANJOUTIN,BELFORT
1	300	A36_4	OUIVERT	Belfort centre	Belfort nord	PEROUSE,DENNEY,BESSONCOURT
1	300	A36_5	OUIVERT	Belfort nord	Peage Fontaine	BESSONCOURT,PHAFFANS,LACOLLONGE, MENONCOURT,LARIVIERE
1	300	A36_6	OUIVERT	Peage Fontaine	limite Ht Rhin	LARIVIERE,VAUTHIERMONT,ANGEOT
4	30	A36_diffuseur 11_S1	OUIVERT	A36	X RN 1019	BERMONT,DORANS
4	30	A36_diffuseur 11_S2	OUIVERT	A36	X RN 1019	BERMONT,DORANS
4	30	A36_diffuseur 11_E1	OUIVERT	X RN 1019	A 36	BERMONT,DORANS
4	30	A36_diffuseur 11_E2	OUIVERT	X RN 1019	A 36	DORANS
3	100	A36_diffuseur 11_E1+S1	OUIVERT	X RN 1019	A 36	DORANS
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 12_S1	OUIVERT	A36	X RD 47A	DANJOUTIN
4	30	A36_diffuseur 12_S2	OUIVERT	A36	X bretelles	DANJOUTIN
4	30	A36_diffuseur 12_E1	OUIVERT	X bretelles	A 36	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 12_E2	OUIVERT	X RD 19	A 36	DANJOUTIN
4	30	A36_diffuseur 12_S1_1	OUIVERT	A36	X RD 47A	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 12_S1_2	OUIVERT	A36	X RD 19	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 13_S1	OUIVERT	A36	X RD 583 & 419	BELFORT,PEROUSE
4	30	A36_diffuseur 13_E2	OUIVERT	X RD 419	A 36	PEROUSE

X = croisement

Annexe 2
à l'ARRÊTÉ

*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Cartographie du classement sonore

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté

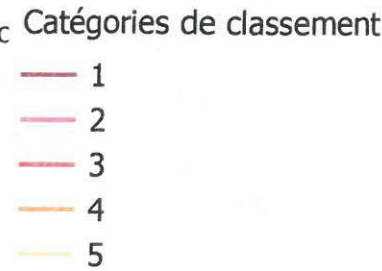
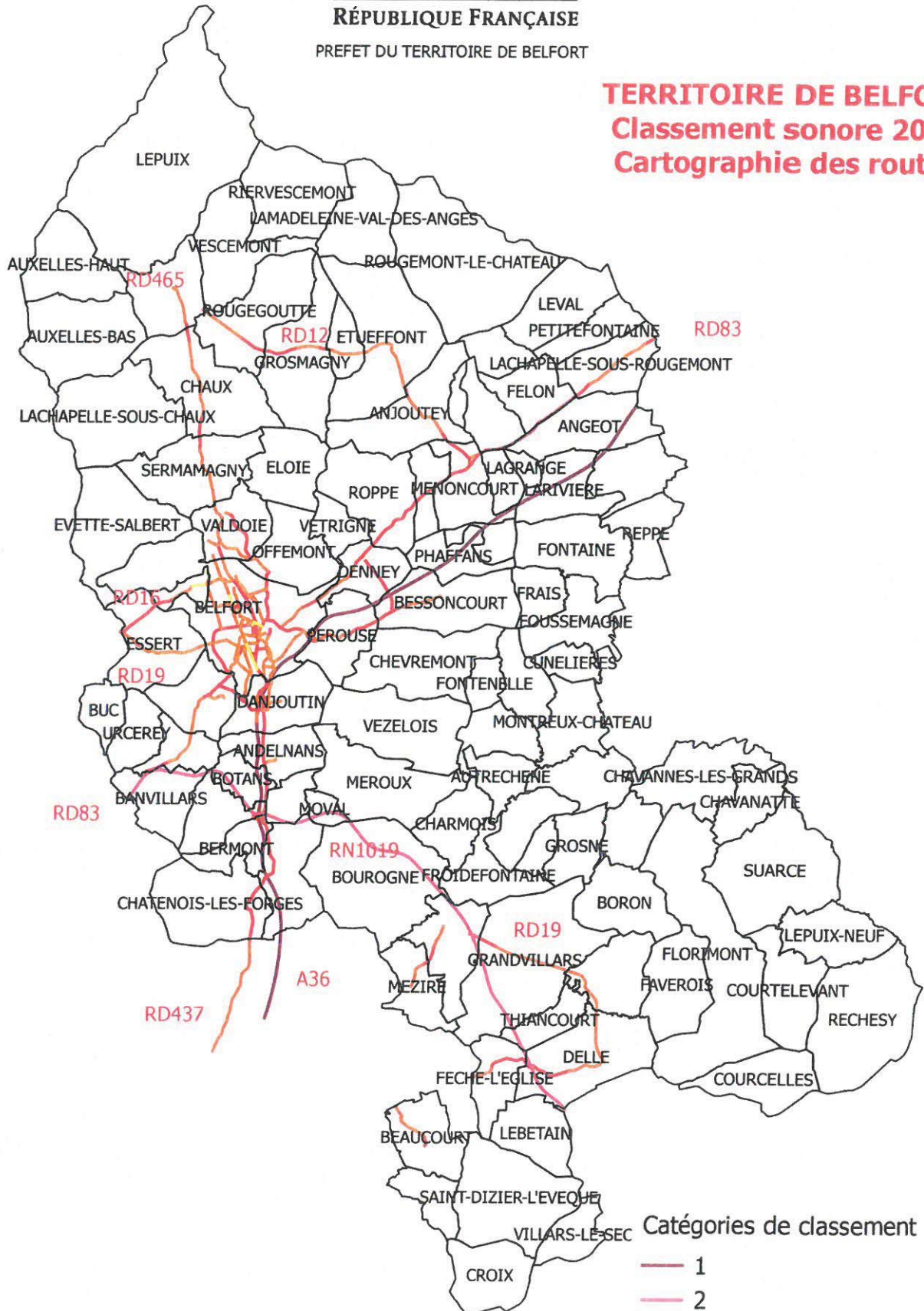


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

TERRITOIRE DE BELFORT Classement sonore 2016 Cartographie des routes



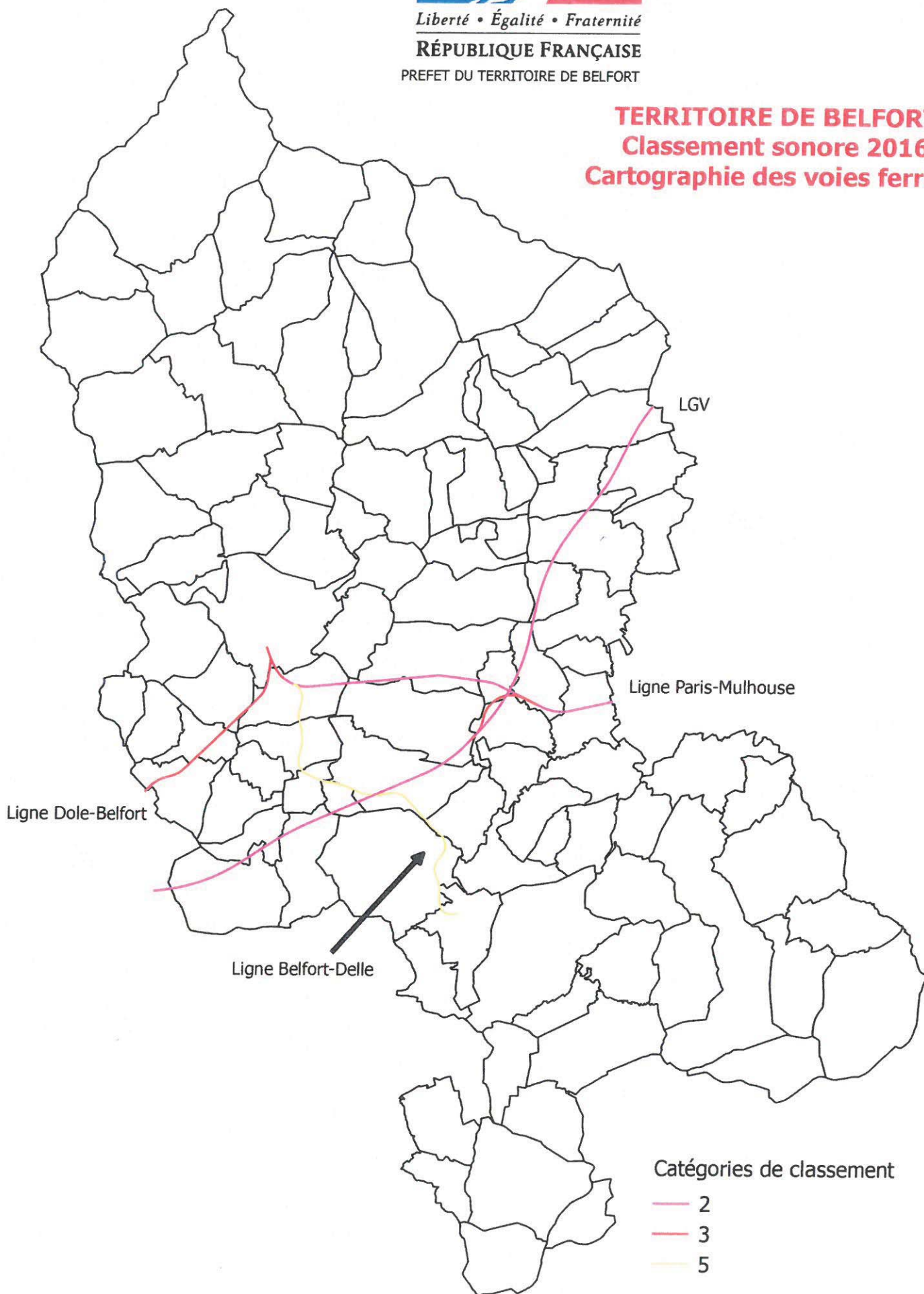


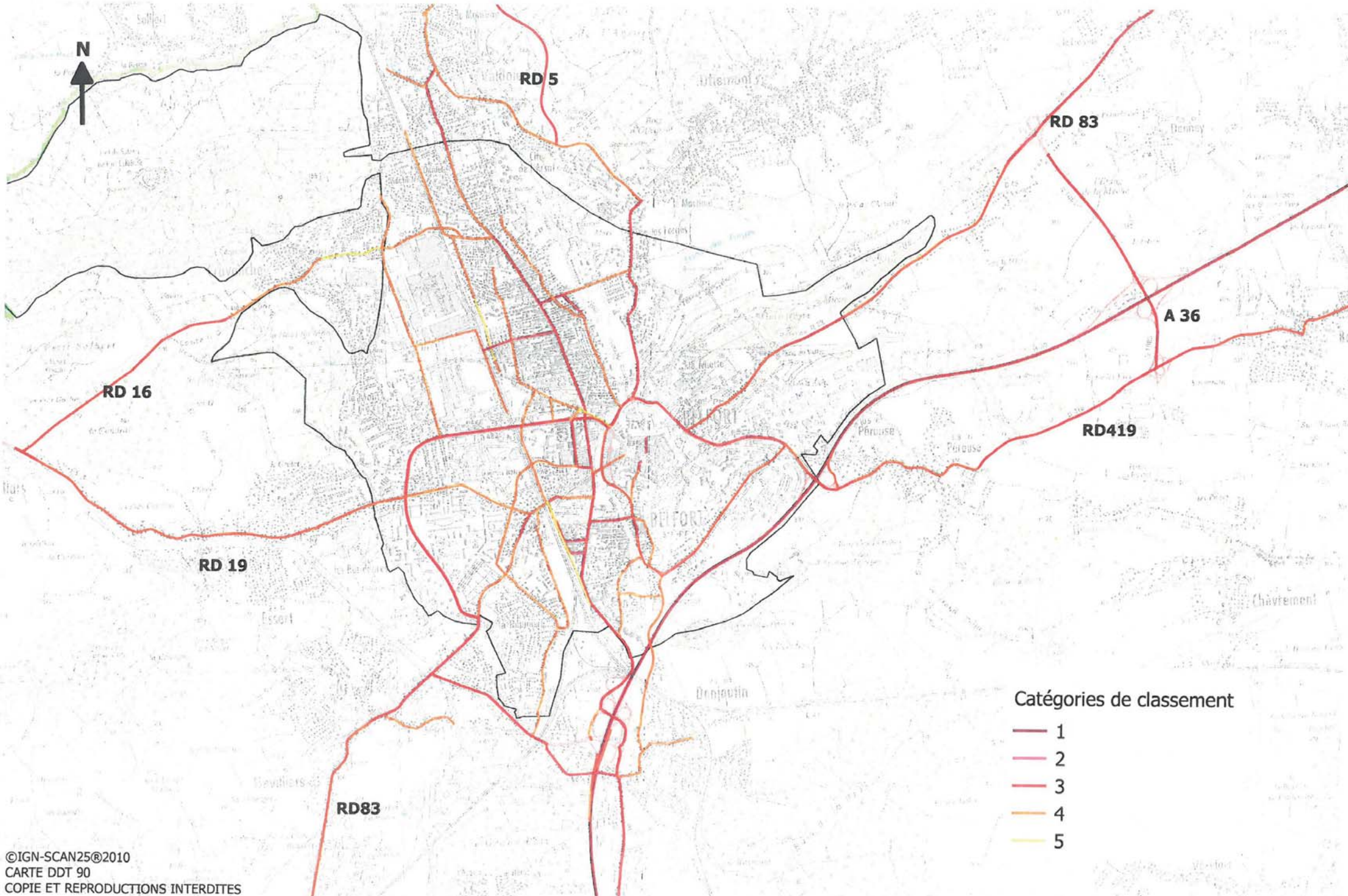
Liberté • Égalité • Fraternité

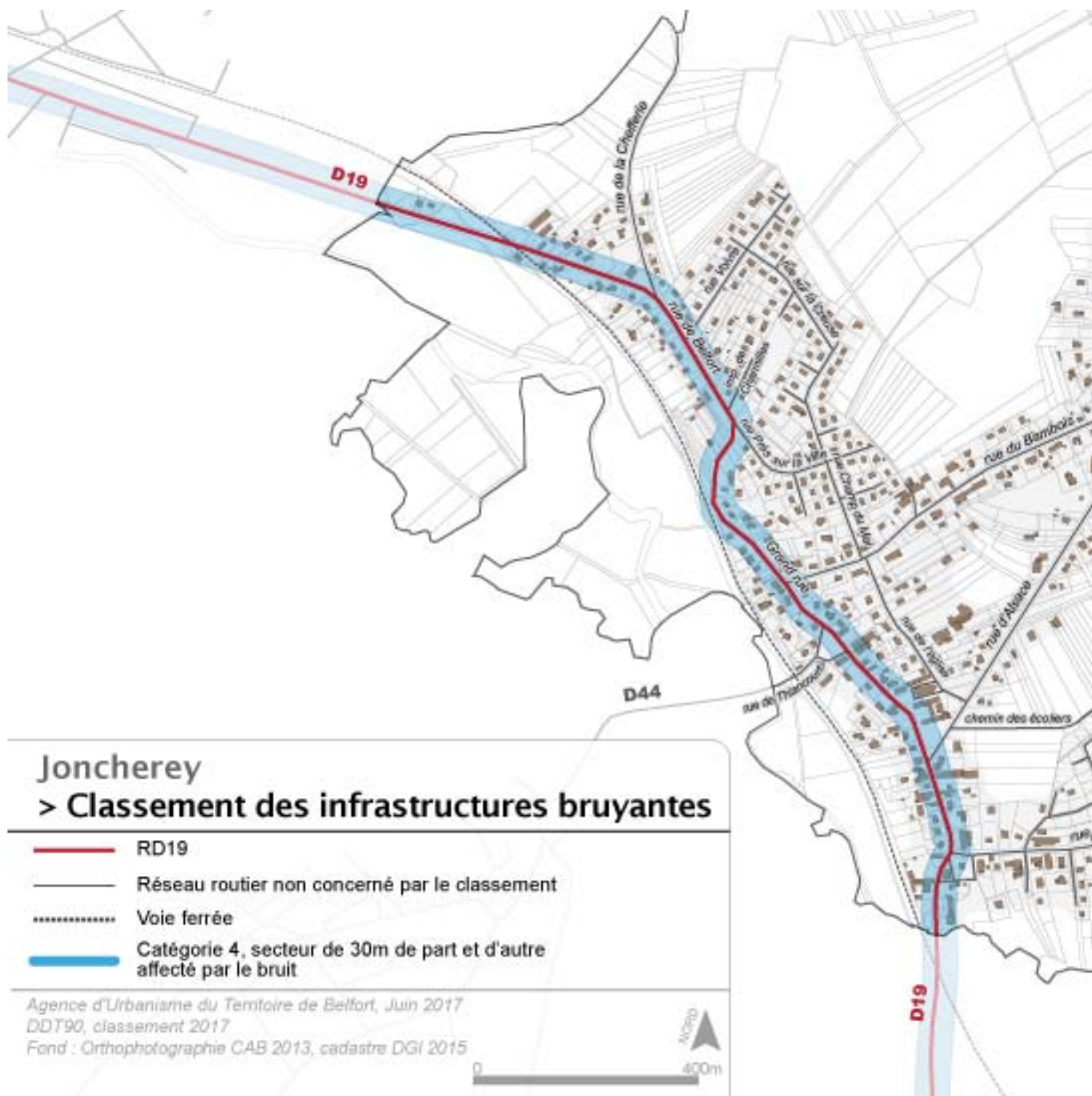
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

TERRITOIRE DE BELFORT
Classement sonore 2016
Cartographie des voies ferrées









Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION



Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

- Liste des SUP
- Plan des SUP

5.2. Périmètres et contraintes

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
- Périmètre monument historique du Caporal Peugeot
- Bois et forêts soumis au régime forestier
- Secteur de taxe d'aménagement
- Secteur de droit de préemption urbain

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

13 Février 2020



SOMMAIRE

I- EAU POTABLE.....	2
II- ASSAINISSEMENT.....	4
III- SYSTÈME DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES	6

ANNEXES

1. Carte du réseau d'eau potable
2. Rapport et zonages d'assainissement et des eaux pluviales

I – EAU POTABLE

Depuis 2004, la politique de gestion administrative et financière de la Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) ainsi que les différents investissements sont du ressort direct du service des eaux.

En mars 2010, la CCST a fait le choix significatif de maîtriser intégralement sa compétence et exploite ainsi directement en régie ses différents réseaux et infrastructures.

Toutefois, l'exploitation en régie du réseau d'eau ne concerne pas la commune de Joncherey, qui est sous contrat d'affermage avec Véolia depuis mars 2008 et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

Le service eau potable de la Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST¹) alimente 8600 abonnés avec une infrastructure représentant 230 kilomètres de réseaux d'eau (hors branchements) et exploite 35 équipements : 9 unités de production d'eau potable, 18 réservoirs de stockage surélevés ou semi-enterrés et 8 installations spécifiques (stations de reprise ou surpresseurs).

Gestion de l'alimentation en eau potable

Joncherey est alimentée par deux forages (F1 et F2) sur la commune de Faverois qui desservent également Faverois, Delle et Lebetain. L'eau captée est issue de la nappe profonde du Sundgau qui permet d'alimenter environ 8000 personnes dans le sud du territoire.

Cette ressource ne recense aucun problème de qualité.

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune

Distribution

La capacité des forages F1 et F2 est de 3000 m³ par jour et seulement 1600 m³/jr sont puisés.

L'eau est pompée par les forages de Faverois et amenée au réservoir de Joncherey.

En 2017, le rapport annuel de Véolia indique que 1317 habitants sont desservis par le réseau, d'une longueur de 21 km, ce qui représente 650 abonnés.

Le rendement du réseau s'élève à 48,4%.

La consommation journalière moyenne en 2017 était de 128l/hab/j.

La sécurisation de l'eau potable

Travaux réalisés par Veolia Eau

1 fuite sur canalisation a été réparée.

11 fuites sur branchements ont été réparées.

Travaux neufs réalisés par Veolia Eau

3 branchements neufs ont été réalisés au 3 et 16 rue de l'église et 35 bis rue du Caporal Peugeot (commencés en 2016 et achevés en 2017).

Qualité de l'eau distribuée

100 % des analyses réalisées sur la commune ont été conformes au cours de l'année 2017.

L'eau distribuée est de très bonne qualité.

¹ Rapport d'activités 2017-CCST

Commentaire sur le rendement de réseau

Le rendement obtenu pour l'année 2017 est en forte baisse par rapport à 2014 et 2015, mais en légère hausse par rapport à 2016, pour se situer à un niveau proche de la moyenne 2012/2013, et se trouve inférieur à l'objectif rendement Grenelle2.

L'indice linéaire de pertes en réseau s'élève à 14.12m³/km/j, valeur anormalement élevée qui traduit un réseau en mauvais état.

Cette baisse de rendement est liée à la baisse de 99% de la vente d'eau à la commune de Grandvillars par rapport à 2015, et à l'état vétuste et toujours vieillissant des réseaux situés au niveau des rues suivantes :

- Rue de Belfort (dont les mutations ne sont toujours pas terminées),
- Rue du Chêne pour laquelle il serait également nécessaire de renouveler les branchements,
- Rue du Caporal Peugeot.

Des travaux ont été réalisés pour réduire les pertes d'eau dans le réseau (en 2015, renouvellement de la rue des Chênes, modification du réseau au niveau du PN20 de la ligne SNCF Belfort Delle).

Une extension du réseau a été réalisée pour alimenter les cabanes du Verchat.

Dans le cadre des investissements 2017 de la CCST et dans le but de sécuriser la distribution (plus spécifiquement pour les communes de Faverois et Joncherey), le tronçon de la conduite historique ainsi que les 2 chambres de vannes, situés entre la sortie de Faverois et l'entrée de Joncherey ont été renouvelés et installés sur domaine public.

Perspective d'évolution de la consommation à échéance 2030 :

Actuellement, la quantité d'eau distribuée sur Joncherey est en moyenne de 192 m³/jour pour 1317 habitants.

Le nombre d'habitants projeté à échéance du PLU est de 1500 ha, ce qui porte les besoins à environ 219m³/jour.

Les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune.

Défense incendie

Elle peut être réalisée soit :

1) par des points d'eau naturels

- étangs
- cours d'eau

2) par des réserves artificielles

- citernes
- retenues sur cours d'eau

3) par le réseau de distribution

- poteaux d'incendie

Les prescriptions en termes de défense incendie sont fixées par le **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie** (RDDECI) du Territoire de Belfort. (Arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016). Ce règlement aborde en particulier :

- la gestion de la DECI
- les principes généraux de calcul des besoins en eau (analyse des risques, etc...)
- les différents types de point d'eau

La défense incendie est assurée sur l'ensemble de la commune de Joncherey.

Desserte des zones

En zone urbaine (U), les parcelles situées en deuxième ligne par rapport à une rue, ne peuvent être alimentées en eau qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement d'eau, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires.

En zone à urbaniser (AU), le renforcement des réseaux amont et le bouclage des réseaux, les équipements de suppression ou de défense incendie, tout accessoire rendu nécessaire par l'urbanisation et les servitudes de passage s'il y a lieu, sont à charge de l'aménageur ou de la commune.

La CCST en précisera le contenu ultérieurement lors de l'établissement des projets.

Secteur 1AU 'Les Angles'

Le réseau public d'adduction d'eau potable se trouve dans la rue des Vergers. La pose d'un nouveau réseau DN100 sous l'emplacement réservé n°4 est nécessaire, avec son raccordement au réseau public à proximité de la propriété sise 1 rue des Vergers.

Un maillage de ce nouveau réseau avec le réseau de public d'AEP de la rue d'Alsace est vivement conseillé, afin de garantir une défense incendie suffisante. Le raccordement au réseau public devra se faire sur l'attente (vanne sur té) prévu à cet effet et située dans le carrefour avec la rue de l'Eglise.

Deux poteaux incendie sont très proches du site.

II- ASSAINISSEMENT

La compétence assainissement collectif a été prise par la CCST au 1^{er} janvier 2011.

Elle concerne à la fois la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur le territoire, et la gestion et l'entretien des infrastructures.

La commune de Joncherey a transféré sa compétence assainissement à la CCST en 2013.

Zonage d'assainissement

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CCST met à l'enquête publique, en parallèle du PLU, le zonage de la commune de Joncherey afin de délimiter les zones en assainissement collectif et celles en assainissement non-collectif.

La majeure partie de la commune de Joncherey est zonée en assainissement collectif, hormis :

- Le secteur du Camping,
- Le secteur du Verchat (site des cabanes),
- L'extrémité de la rue du Chêne (6 habitations : 24, 28, 57, 57B, 59 et 63),
- L'extrémité de la RD19 (3 habitations après la voie ferrée en direction de Grandvillars : n° 51, 66, 70B),
- L'extrémité de la rue du Caporal Peugeot (2 habitations + 3 bâtiments non résidentiels : n°55B, 57, centre équestre)
- Les habitations chemin des Écoliers (2 habitations : n° 1 et 3).
- Les habitations rue de l'Eige (3 habitations : n° 6, 8 et 10).

Réseau de collecte

La commune de Joncherey est dotée de réseaux unitaire ou séparatif (distinction des eaux usées et pluviales). Ces eaux sont traitées à la station de Grandvillars. Le passage progressif des réseaux en séparatif est envisagé.

En 2018, la rue d'Alsace a été mise en séparatif.

La longueur du réseau des eaux usées est d'environ 9,5 kms.

La mise en séparatif des rues suivantes est également envisagée :

- Rue Sous le rang
- Rue des Chênes
- Amont de la rue du Caporal Peugeot
- Lotissements en partie Nord-Ouest de l'agglomération (Rue Champ du Mai, rue du Bambois, rue de l'Eglise...)

Les travaux de mise en séparatif permettraient à terme d'éliminer une surface brute raccordée au réseau de l'ordre de 19 ha, soit une surface active de 14,2 ha et un volume d'eaux pluviales éliminé pour la pluie mensuelle de 840 m³/j environ. En 2017, des travaux d'extension du réseau séparatif ont été réalisés dans diverses rues

Traitement

Les eaux usées de la commune de Joncherey sont traitées à la station d'épuration de Grandvillars d'une capacité de 20 000Eqh, qui reçoit également les eaux usées de 5 communes environnantes françaises et de 4 communes suisses.

Un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour l'exploitation de cette station a été établi le 27 avril 2018.

Le réseau d'eaux usées existant qui dessert la commune de Joncherey est suffisant pour accueillir les effluents supplémentaires. La Station d'épuration de Grandvillars, qui répond aux normes environnementale actuelles, est capable de traiter le volume d'effluents supplémentaires en provenance des zones U et AU du PLU.

Toutefois, lors d'épisodes pluvieux importants, la STEP s'est trouvée en sous capacité hydraulique, du fait de secteurs où le réseau est en unitaire.

La CCST a donc programmé d'importantes interventions sur le réseau pour son amélioration. En effet, compte tenu de la nature du sol, argileux et limoneux avec de nombreux étangs, et des milieux humides sur la commune, la quantité d'eau pluviale est conséquente. Il est nécessaire qu'elle ne se dirige pas dans le réseau d'assainissement.

Des solutions strictes sont mises en place pour toutes nouvelles constructions ou aménagements (règlement assainissement de la CCST) :

- les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement ;
- les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue,
- dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale et de durée d'une heure, soit 25 mm en 60 mn. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre les reflux d'eaux d'égout.

Desserte du secteur 1AU « Les angles »

Toutes les parcelles situées en zone U et en deuxième ligne par rapport à une rue ne peuvent être raccordées au réseau public qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement des eaux usées, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires

L'assainissement du secteur 1AU se fera en mode collectif, séparatif.

Le secteur Nord est desservi par un réseau d'eaux usées à proximité en DN 200 au niveau de la rue d'Alsace.

Le secteur Sud est desservi par deux réseaux d'eaux usées à proximité de diamètre 200 mm à proximité (rue d'Alsace ou rue des Vergers).

III. EAUX PLUVIALES

Gestion des eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021 Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 03/12/2015 explicite les actions à mettre en œuvre pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à savoir :

- prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des MES²,
- éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique,
- encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, moins pénalisantes.

Les installations, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le débit ou la pollution des eaux sont contrôlés au titre de la Police des Eaux dans le cas où ils sont visés par l'article R 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les rubriques concernées par le ruissellement urbain sont :

Rubrique	Désignation	Seuil	
2.1.5.0	Rejet d'EP dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	comprise entre 1 et 20 Ha	Déclaration
		supérieure ou égale à 20 Ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	comprise entre 0,21 et 3 Ha	Déclaration
		supérieure à 3 Ha	Autorisation

Des solutions strictes sont mises en place pour toutes nouvelles constructions ou aménagements :

- les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement,
- les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue,
- dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale et de durée d'une heure, soit 25 mm en 60 mn. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre les reflux d'eaux d'égout.

² Matières en suspension.

- Les eaux de parking et de voiries doivent être prétraitées (débourbées et déshuilées).

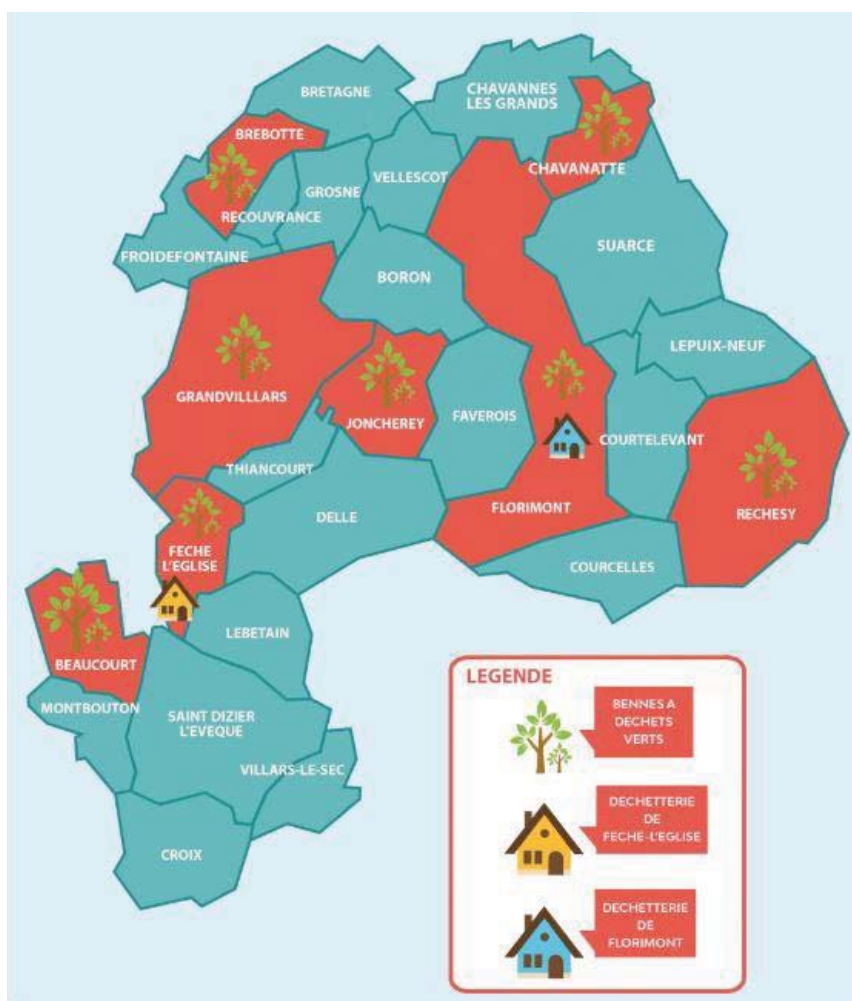
Secteur 1AU 'Les angles' :

Les eaux pluviales en cas d'impossibilité d'infiltration devront être régulées et dirigées vers le fossé de la rue des Vergers.

SYSTÈME DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les éléments décrits ci-après sont issus du rapport d'activités annuel de la CCST, service des ordures ménagères (année 2017).

« La CCST a pris la compétence collecte et traitement des déchets au 1^{er} janvier 2011. La compétence traitement est transférée au SERTRID (Syndicat d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets) depuis 2001. Ce syndicat assure la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles, des encombrants incinérables, ainsi que le suivi de la filière de compostage des déchets verts ».



Carte extraite du rapport d'activités annuel du service des ordures ménagères de la CCST

Le système de collecte est basé sur une redevance incitative afin d'encourager le tri à la source.

La collecte des ordures ménagères

Le bac à couvercle bleu : les ordures ménagères sont collectées par container individuel, une fois par semaine.

Le bac à couvercle jaune : la collecte sélective est collectée une fois tous les 15 jours.

Une déchèterie mobile est déposée tous les deux mois dans chaque commune de la CCST.

Les déchèteries fixes de Fêche-l'Église et de Florimont

La ferraille, le verre, les gravats ; les déchets dangereux et diffus, le bois, les pneus, les végétaux, les encombrants, le carton, le polystyrène, les ampoules, les piles et les D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) sont collectées gratuitement pour les particuliers par apport volontaire dans les déchèteries de Fêche-l'Église et de Florimont.



LEGENDE
EAU POTABLE

- Réseau public
- Vannes sectionnement
- Réseau branchés
- Branchement particulier complet

1/2500

Vera le réservoir
de Delle
1500 m³
Rod: 432,00 T.P: 437,00



Zonage d'Assainissement

Tranche	Date	Réalisé par	Objet de la modification		Phase
A	25/02/2010	F.D.	Version initiale		
B	10/02/2010	F.D.	Modification PUZ Janvier 2010		

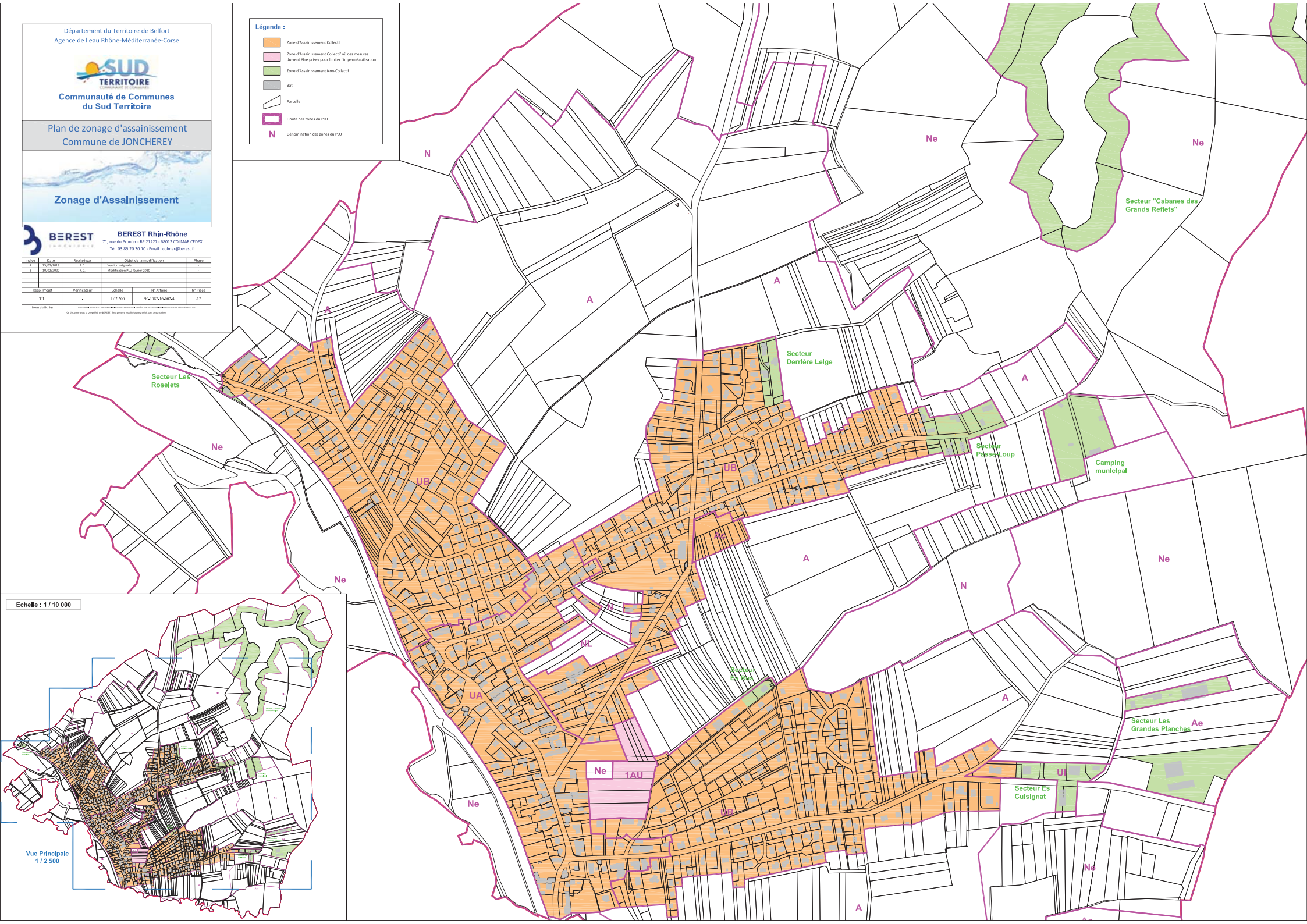
Reqs. Projet	Vérificateur	Echelle	N° Affaire	N° Plan
T.L.		1 / 2 500	9A1082416A01d4	A2

Memo de Réviser

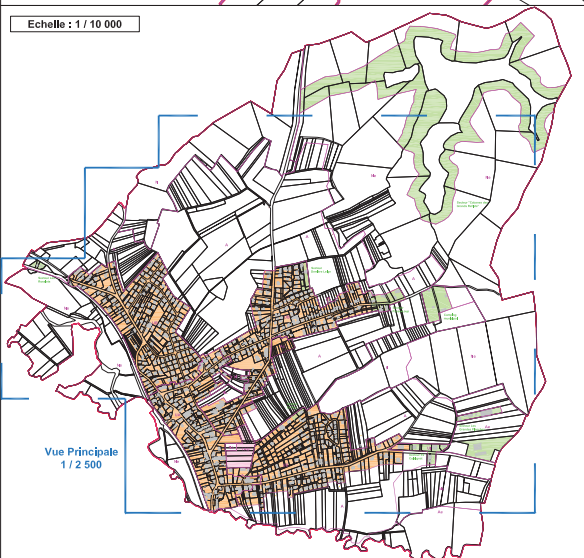
Légende :

- Zone d'Assainissement Collectif
- Zone d'Assainissement Collectif où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation
- Zone d'Assainissement Non-Collectif
- Bâti
- Parcelle
- Limite des zones du PUZ

N Dénomination des zones du PUZ



Echelle : 1 / 10 000





Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION



5 Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

- Liste des SUP
- Plan des SUP

5.2. Périmètres et contraintes

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
- **Périmètre monument historique du Caporal Peugeot**
- Bois et forêts soumis au régime forestier
- Secteur de taxe d'aménagement
- Secteur de droit de préemption urbain

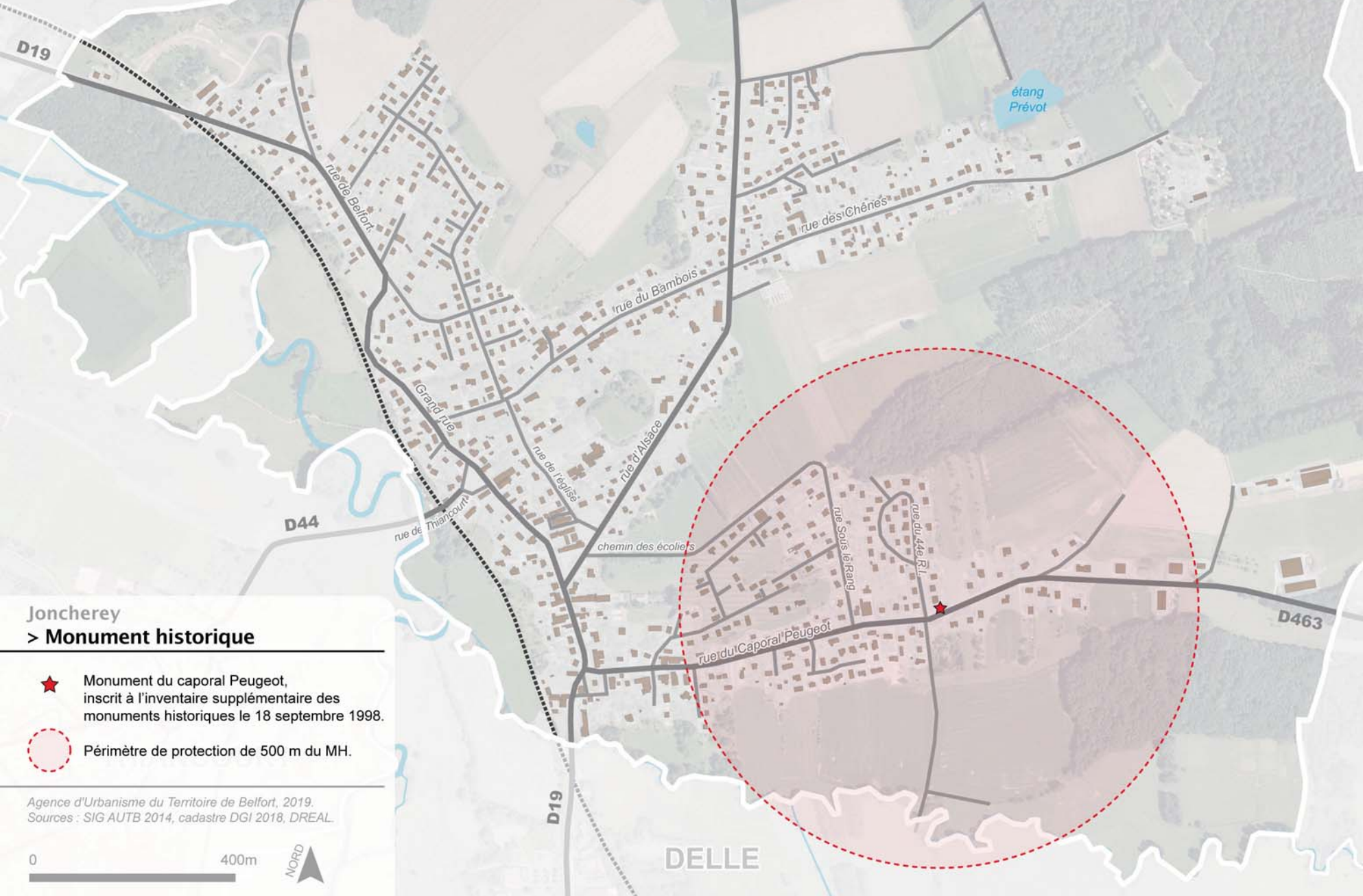
5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

13 Février 2020



GRANDVILLARS



Joncherey
> Monument historique

- ★ Monument du caporal Peugeot, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 18 septembre 1998.
- Périmètre de protection de 500 m du MH.

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, 2019.
Sources : SIG AUTB 2014, cadastre DGI 2018, DREAL.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Projet de périmètre délimité des abords
autour du monument historique :
Monument du caporal Peugeot**



Département du Territoire de Belfort

Commune de Joncherey

Le 01/03/2018

Sommaire

1. Contexte législatif
2. Présentation des objectifs
3. Présentation de la commune
 - Présentation sommaire
 - Historique de la commune
 - Description urbaine et patrimoniale
4. Présentation du monument historique
 - Le caporal Peugeot
 - Présentation historique et architecturale du monument
5. Présentation du périmètre de protection actuel
 - Description du périmètre de protection
 - Description de la zone de covisibilité
 - Lien entre le monument historique et la ville
 - Zones dénuées d'intérêt patrimonial
6. Proposition du nouveau périmètre

1. Contexte législatif

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées à l'article L 621-30 (modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) du code du patrimoine :

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles [L. 631-1](#) et [L. 631-2](#).

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article [L. 341-1](#) du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des « **périmètres délimités des abords** » (PDA). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes. La procédure nouvelle est la suivante :

Article L. 621-31 : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale. »

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une procédure d'inscription, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre délimité des abords. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique. Le périmètre peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu, ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par un décret en Conseil d'État, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les enquêtes publiques conduites pour l'application de présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Textes de référence :

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du Patrimoine*
- *Articles L. 123-1 7° et 126-1 du Code de l'Urbanisme*
- *Article R. 123-11 et 123-15 du Code de l'Urbanisme*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*

2. Présentation des objectifs

La commune dispose d'un Monument Historique :

- Monument du Caporal Peugeot, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18/09/1998.

L'actuel périmètre de protection du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe très peu de secteurs anciens à forte valeur patrimoniale, mais essentiellement des secteurs à l'architecture contemporaine, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument.

La commune a émis le souhait d'engager la révision du PLU par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2014. Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme et comme le prévoit l'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et l'ordonnance du 8 septembre 2005, codifié à l'article R 123-15 du code de l'urbanisme et à l'article L621-30 du code du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France a proposé à la commune la modification du périmètre de protection du Monument Historique.

Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme par la commune. Après accord de la commune, ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du Monument Historique.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les Monuments Historiques : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

3. Présentation de la commune

Présentation sommaire :

La commune de Joncherey s'étend sur une superficie de 518 hectares, et compte environ 1305 habitants en 2015. Elle appartient à l'arrondissement de Belfort, et au canton de Delle.

Historique de la commune :

La communauté de Joncherey relève anciennement de la seigneurie de Delle. Le village a appartenu successivement au duché mérovingien d'Alsace, à l'abbaye de Murbach, aux comtes de Ferrette, puis à la famille Mazarin, après les traités de Westphalie (1648).

Jusqu'à la Révolution Française, le village est divisé entre les paroisses de Delle et de Boncourt, puis il est entièrement rattaché à Delle pour constituer une seule paroisse.

Le blason de la ville est composé de deux haches d'argent posées en sautoir et de sept joncs d'or.



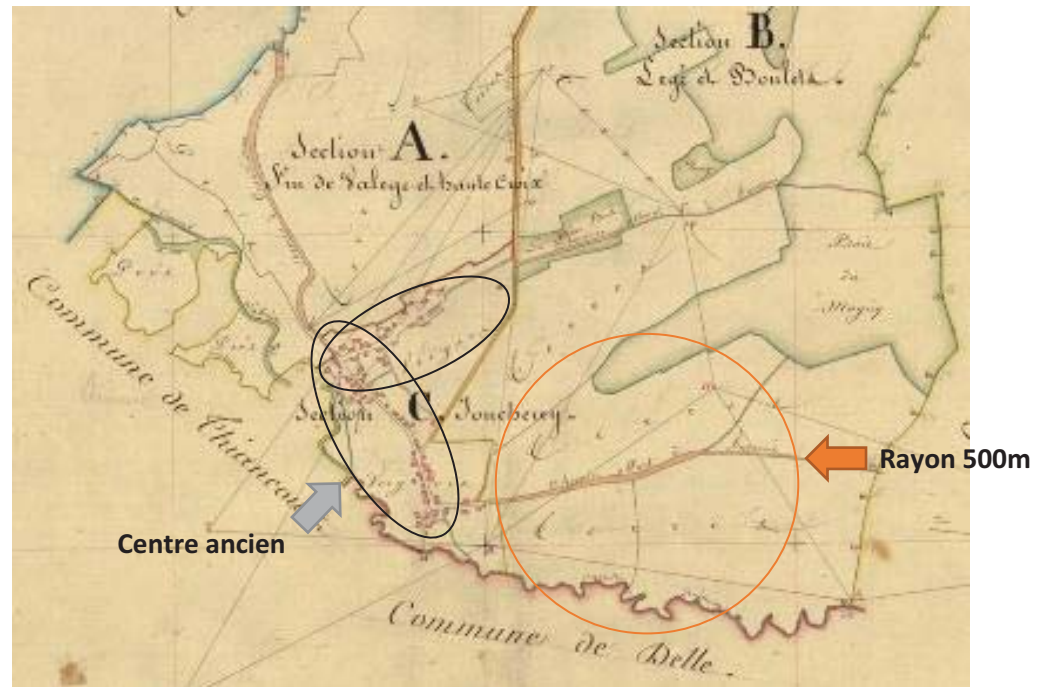
Blason de la ville

Description urbaine et patrimoniale :

Longtemps petit village rural, Joncherey se développe long de la route qui mène de Grandvillars à Delle. Le village ancien est composé de fermes à la forme traditionnelle dont la grange, les écuries et la maison d'habitation sont souvent accolées. Ces bâtiments sont emblématiques du cachet rural et de l'identité vernaculaire du Territoire de Belfort. A partir des années 1960, la commune se densifie, avec la construction de plusieurs lotissements pavillonnaires ou d'opérations de constructions ponctuelles le long des voies d'entrée du village.

La structure ancienne du village subsiste et se lit toujours en filigrane entre les différentes constructions récentes et rénovations diverses. Ces bâtiments à forte valeur patrimoniale et identitaire méritent d'être préservés et mis en valeur.

La juxtaposition approximative du rayon des 500m protégés au titre des abords et du cadastre napoléonien nous montre que la partie la plus ancienne du village (et vraisemblablement à plus grande valeur patrimoniale) se situe en dehors de la zone protégée.



Cadastre napoléonien : Juxtaposition approximative du rayon des 500m protégés au titre des abords. (©Archives départementales)

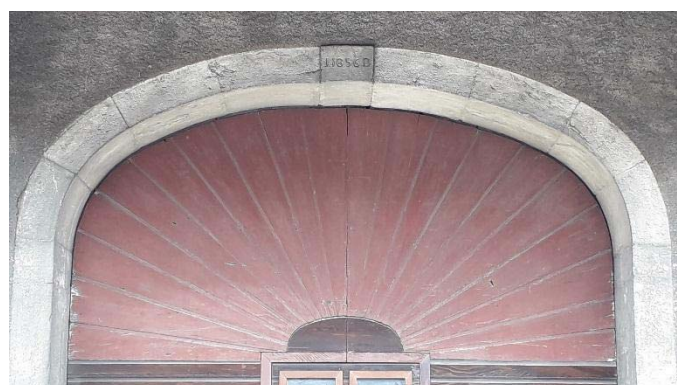


Espace protégé en abord du monument historique : juxtaposition approximative du centre ancien (©Atlas des patrimoines)

Les granges et fermes anciennes, disséminées tout au long du centre ancien, sont des bâtiments à forte valeur patrimoniale. Ils sont tout autant identitaires de l'histoire rurale du territoire de Belfort que de celle du village de Joncherey. Ces bâtiments méritent d'être préservés et mis en valeur. Leur restauration devrait permettre de transmettre cette richesse particulière.

Grange ancienne au centre du village (©DRAC)

Ferme typique au centre du village (©DRAC)



Trois bâtiments majeurs sont également à noter :

- Église des Joncs (construite en 1865, première église du village dont les fidèles dépendaient jusqu'alors de Delle et de Doncourt)
- Chapelle de la Vierge (construite entre 1746, reconstruite en 1776, elle doit son emplacement à la probable proximité d'une source)
- Ancienne tuilerie Flauss (construite en 1880 par un industriel alsacien venu s'installer ici après la guerre de 1870. La tuilerie est fermée depuis 1930)



Eglise des Joncs (©DRAC)



Chapelle de la Vierge (©DRAC)



Ancienne tuilerie Flauss (©DRAC)

4. Présentation du Monument Historique

Monument : Monument du Caporal Peugeot

Protection : Par inscription (arrêté du 18/09/1998)

Éléments protégés : en totalité

Motivation : Intérêt d'histoire et d'art. Symbole d'un évènement historique important

Localisation : rue du caporal Peugeot (domaine public communal, à proximité de la parcelle AD 184)

Propriété : Commune de Joncherey (90)

Le caporal Peugeot :

Le caporal Peugeot, né le 11 juin 1893 à Etupes (Doubs) est mort le 2 aout 1914 à Joncherey. Instituteur de métier, il effectuait son service militaire lorsqu'il fut tué par le lieutenant Albert Mayer, soldat allemand, sur le lieu où a été construit le monument commémoratif. Le caporal tenait un poste avec quatre autres soldats dans la maison de Louis Docourt à Joncherey (maison située de l'autre côté de la route par rapport au monument actuel). Suite à l'alerte donnée à la vue d'une patrouille de 7 cavaliers du 5^e régiments de chasseurs à cheval de Mulhouse, le soldat sort de la maison où il se trouvait. Un échange de coup de feu sera fatal aux deux soldats, premiers morts militaires de la guerre 14-18. En attendant leurs funérailles, les deux corps seront déposés sur un lit de paille dans la grange Kremer au village.



*Vue de face du monument du caporal Peugeot - 2018
(©DRAC)*



*Vue du bas-relief en bronze
signé Traut - 2007 (©DRAC)*

Présentation historique et architecturale du monument :

Le monument du Caporal Peugeot a été construit en 1959 sur les plans de l'architecte Schuler et du sculpteur Traut. Le monument, est constitué d'un mur-stèle en dalles de grès et porte une inscription rappelant la fin tragique du premier mort français de la première Guerre Mondiale, ainsi qu'un buste en bas-relief en bronze.

Dressé à la sortie du village sur un talus, le monument du caporal Peugeot a été érigé en 1959 à la place d'un premier monument inauguré en 1922 par le président de la République Raymond Poincaré. Ce premier monument a été détruit par les troupes d'occupation en 1940. Un fragment conservé de celui-ci est intégré au Monument aux morts situé sur la place principale du village.

A l'occasion du centenaire du souvenir de la guerre 14-18, le monument avait été proposé pour être inscrit au patrimoine mondial de l'humanité en tant que « paysage et sites de mémoire de la grande guerre ». La démarche n'a pas abouti.



*Famille Docourt témoin du drame, le 3 août 1914
(©archives départementales 90)*



*Inauguration du monument avec le président de la république le 16 juillet 1922
(©archives départementales 90)*



*Vue du 1^{er} monument dans son écrin naturel de sortie de village
(©archives départementales 90)*



*Vue en 1941 du 1^{er} monument
partiellement détruit*



*Vue actuelle du monument aux morts du village
avec le fragment conservé du 1^{er} monument du
caporal Peugeot - 2017
(©DRAC)*



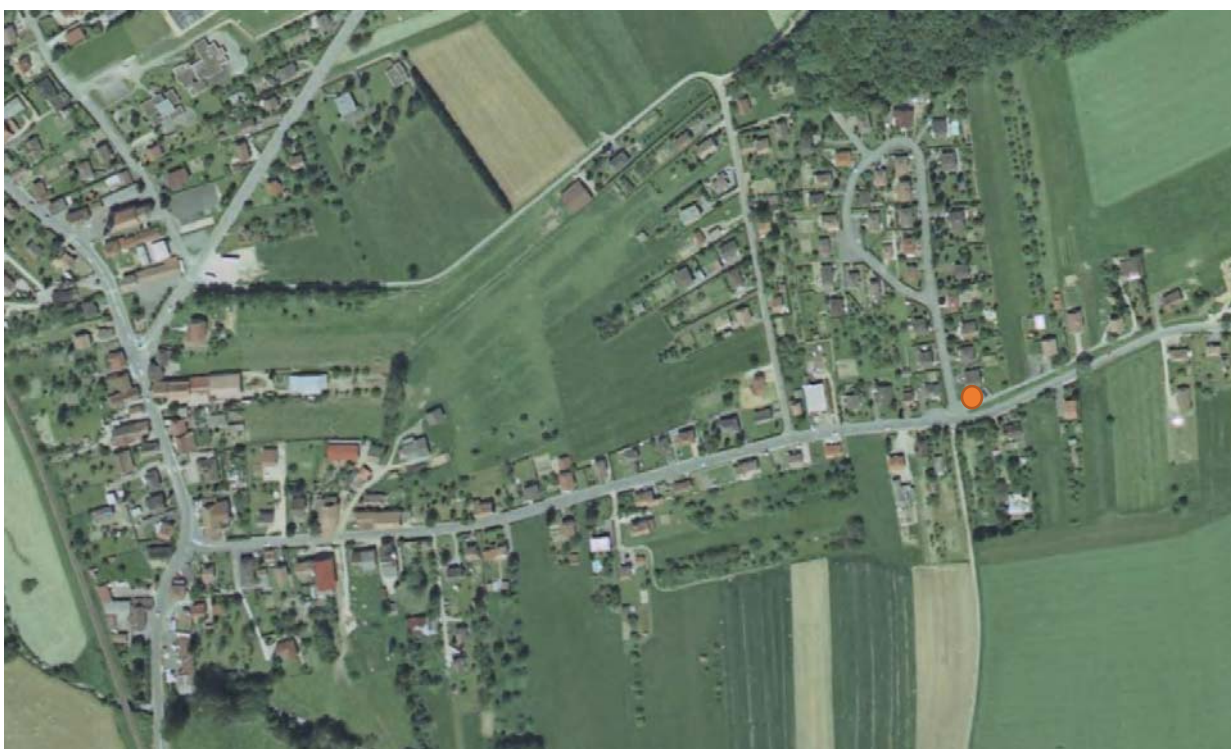
*Vue du monument
à sa construction
en 1959 (carte
postale)*



Vue en 1997 du monument actuel dans son environnement proche (@DRAC)



Vue du ciel : 1948. Le monument à l'extérieur du village entouré de champs et de quelques rares maisons anciennes (©geoportail)



Vue du ciel : 1997. Le monument entouré de constructions avec l'urbanisation de cette zone 50 ans plus tard (©geoportail)

5. Présentation du périmètre de protection actuel

Description du périmètre de protection :

Le périmètre de 500m de protection autour du monument historique se situe majoritairement sur la commune de Joncherey. La partie Sud du périmètre est légèrement débordante sur la commune de Delle.

L'espace protégé se situe en entrée de ville et en périphérie du centre ancien. Il est partiellement urbanisé. La majorité de cet espace est en zone agricole à usage de champs exploités (1) ainsi qu'en zone boisée (2).

Les constructions présentes dans cet espace sont des maisons individuelles qui, pour la très grande majorité, sont contemporaines (construites après 1950). Quelques maisons seulement datent d'avant la seconde moitié du XXème siècle.

L'urbanisation s'est, dans un premier temps, développée le long de l'axe de communication (route D 463 / rue du caporal Peugeot). On note trois zones de lotissement qui concentrent la majeure partie des parties construites.

- Le lotissement « sous le rang » rue du 44^{ème} R.I. (3)
- Le lotissement « prairie des joncs » impasse Lazare Ponticelli (4)
- Le lotissement « clos des vergers » entre les rues des Vergers et chemin des écoliers (5)

Des bâtiments d'activités (6) sont situés à l'extrémité Est du périmètre de 500m à l'entrée de la commune. Un autre bâtiment d'activité se situe le long de la rue du caporal Peugeot à 100m du monument.



Photo : Lotissement sous le rang (©DRAC)



Photo : Lotissement prairie des joncs (©DRAC)



Périmètre de 500m : différentes zones d'urbanisation et espaces naturels (©DRAC)



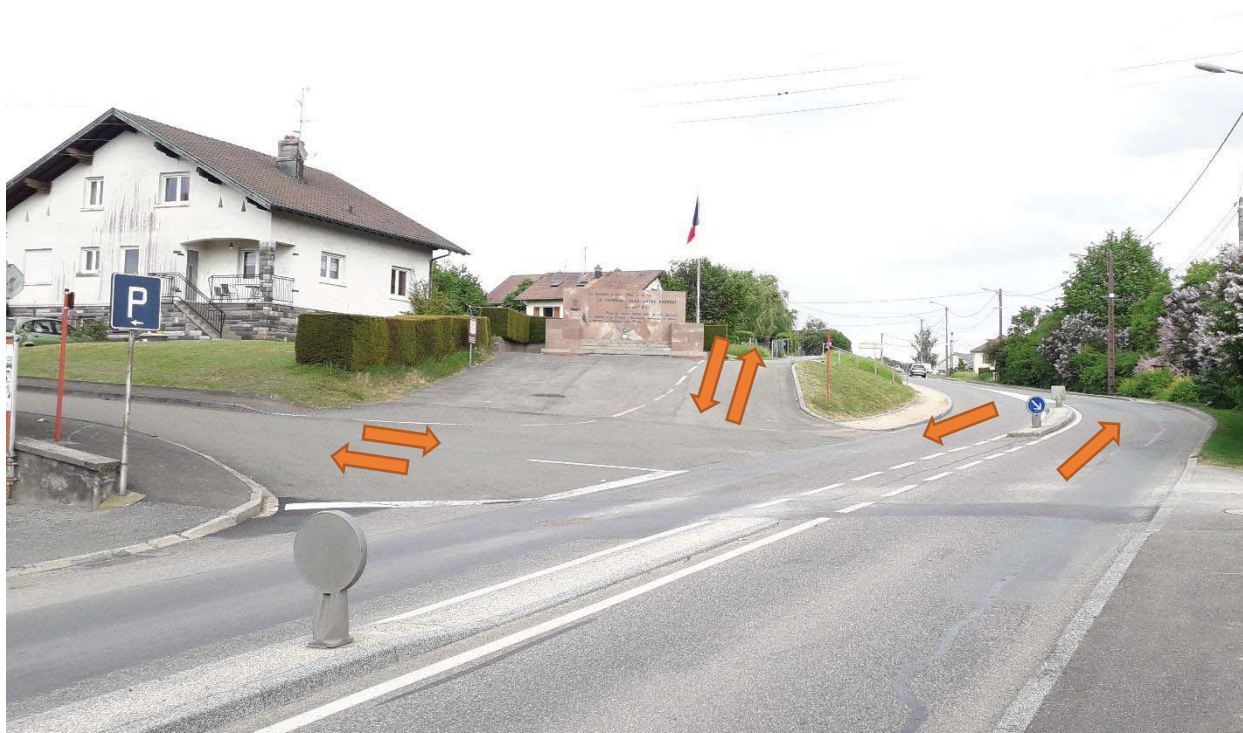
Photo : vue sur la vallée et les espaces naturels depuis le haut de la rue du Caporal Peugeot (©DRAC)

Description de la zone de co-visibilité:

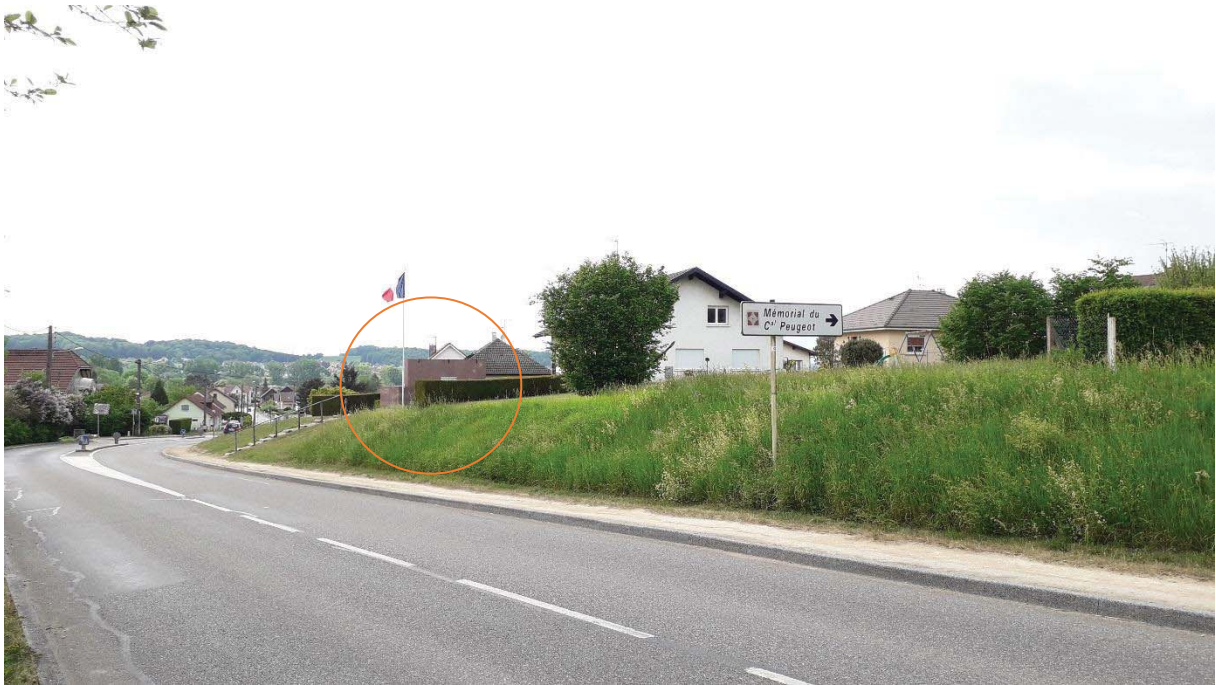
Malgré la petite dimension du monument et sa relative discrétion que lui confère sa forme compacte, la déclivité du terrain vers le village en contrebas et sa situation en promontoire sur le côté de la route permettent au monument d'être vu au loin. Celui-ci se devine pratiquement d'un bout à l'autre du périmètre de 500m tout au long de la rue du caporal Peugeot.

Cependant dès lors que l'on s'écarte de la rue du caporal Peugeot la visibilité du monument est fortement atténuée. Les terrains situés au Nord et au Sud de ce périmètre sont donc peu concernés par la co-visibilité depuis et/ou vers le monument. Du moins ils entretiennent un lien sans grande valeur avec le monument.

Vu de près, la découverte du monument est fortement perturbée par la mauvaise qualité de l'espace environnant actuel. La prédominance des espaces en bitume lui donne l'impression d'être disposé au cœur d'un carrefour routier. Seul sa disposition en hauteur lui confère une place particulière.



Le monument au cœur du carrefour entre 3 voies. Son parvis est traité en bitume ce qui ne le distingue pas des voies de communication ni lui confère une qualité particulière... (©DRAC)



Découverte discrète du monument depuis l'entrée du village (©DRAC)



Carte des vues vers le monument (©DRAC)

Lien entre le monument historique et la ville:

Le monument de caporal Peugeot a été construit sur le lieu même du drame qui se situait à l'époque à l'extérieur du village. Seule la maison située au 54 de la rue et de l'autre côté de la rue par rapport au monument préexistait. De plus, ce lieu est important dans le cadre du déroulé du drame puisque le caporal Peugeot en sortait. Le monument actuel, construit en 1959, est réalisé au début de la période qui va voir s'urbaniser ce nouveau quartier de la ville. Il y a cependant peu de relation entre le cadre environnant actuel et le drame commémoré. De plus de part une urbanisation diffuse et des styles architecturaux très variés, le cadre bâti environnant ne participe que peu à la mise en valeur du monument.

Notons pour autant l'importance de l'axe que forme la rue du caporal Peugeot. Elle permet, par sa perspective montante d'offrir une vue scénographique du monument.



Importance de la perspective vers le monument ou le bâti et les aménagements divers cadre la perspective (@DRAC)

Notons que le monument est tourné vers le village. On ne le découvre donc que dans la direction en venant de celui-ci. La perspective depuis l'entrée de la commune ne permet pas de découverte majeure...

D'autres lieux forment (ou formaient) avec le monument un ensemble emblématique : la ferme où a été entreposé le corps (faubourg de Belfort - aujourd'hui démolie) ainsi que le monument au mort (à l'angle des rues de Belfort / d'Alsace et Grand rue) où est désormais exposé le fragment du 1^{er} monument au caporal Peugeot.



Localisation des lieux de mémoire et du périmètre de protection (©DRAC)

- 1) Monument du caporal Peugeot
- 2) Maison Docourt
- 3) Ferme (démolie)
- 4) Monument au mort du village

L'ancienne maison Docourt en contre bas du monument (©DRAC)



6. Proposition du nouveau périmètre

Proposition du nouveau périmètre :

Le périmètre délimité des abords tel qu'il est présenté ci-après, propose de conserver deux espaces indissociables du monument :

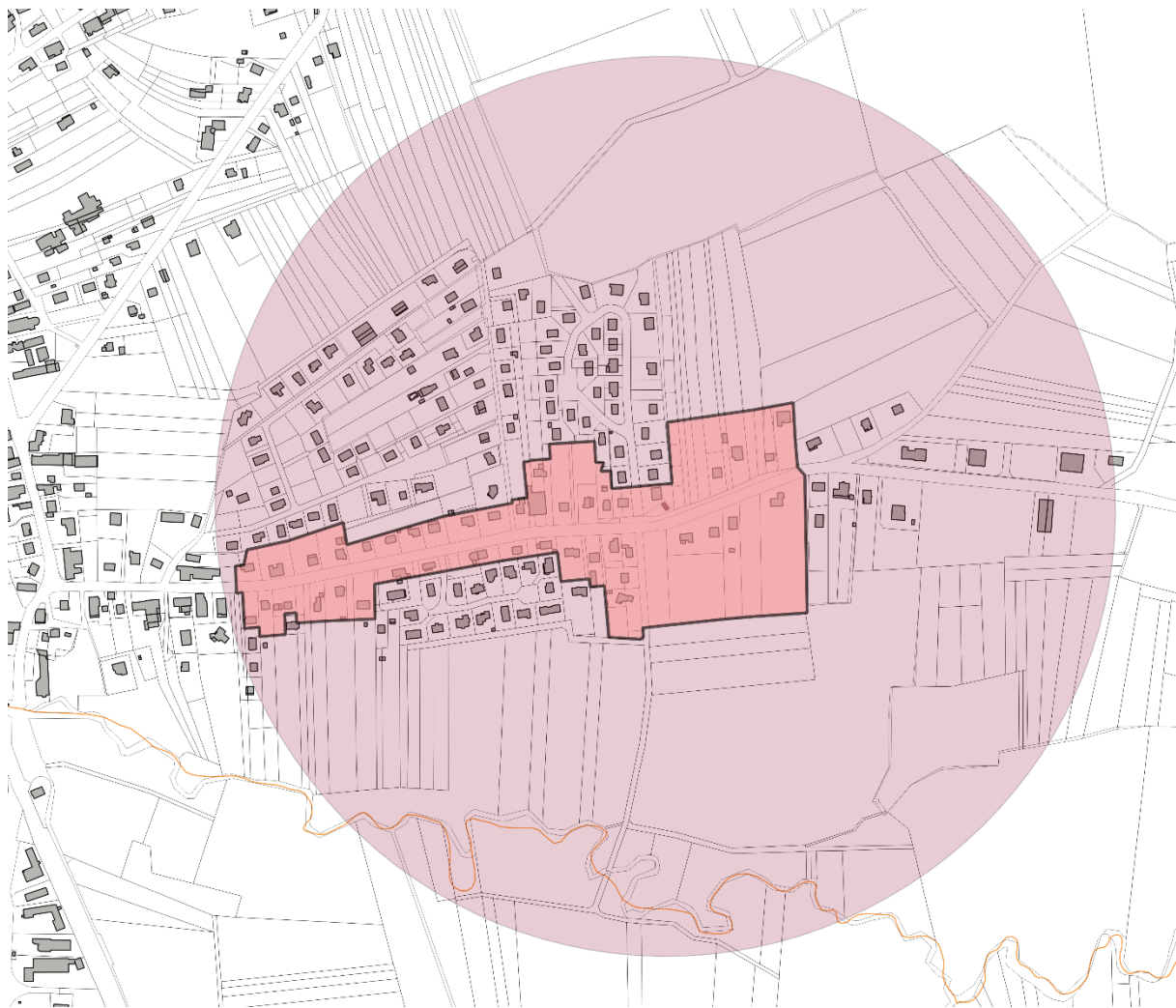
- Un premier espace aux alentours immédiats du monument, formera l'écrin du lieu mémoriel
- Un deuxième espace tout au long de la rue du caporal Peugeot formera un espace de découverte privilégié (et de procession), du village vers le monument.

La première zone retenue comme partie intégrante de l'espace protégé est bien évidemment la zone autour du monument historique. Celle-ci a pour but la mise en place d'un espace privilégié propice au recueillement et à l'organisation de cérémonies commémoratives. Ces abords immédiats seront perçus comme un fond de décor par rapport au monument et ne doivent pas entrer en concurrence avec celui-ci. Cette zone englobe l'ancienne maison Docourt et son terrain, les constructions récentes autour ainsi que les quelques parcelles non construites à l'Est du monument.

La deuxième zone de ce périmètre délimité des abords concerne l'axe de découverte du monument, tout au long de la rue du caporal Peugeot. La découverte majeure étant celle depuis le village en montant la rue, seules les parcelles en bordure de voie à l'Ouest du monument sont concernées. Il s'agit par cette protection de permettre la création d'un paysage urbain apaisé et cohérent dans sa globalité.

Les 3 lotissements contemporains (rue du 44ème R.I., impasse Lazare Ponticelli et rues des Vergers / chemin des écoliers) sont exclus du futur périmètre ainsi que l'entrée de ville Est à l'arrière du monument. Ces différents espaces n'entretiennent pas de lien particulier avec le monument historique. D'une part, le lien visuel est très faible, d'autre part le lien urbain en corrélation avec l'évènement commémoré est sans objet. De plus l'absence de bâti ancien à caractère patrimonial ne justifie aucunement la persistance de ces différents espaces dans la zone protégée.

Le centre ancien du village, sans co-visibilité avec le monument n'est pas non plus retenu pour intégrer le périmètre délimité des abords. La valeur patrimoniale du bâti est sans lien avec la valeur patrimoniale (mémorielle) du monument protégé.



Superposition du périmètre de 500 mètres autour du monument historique et du périmètre délimité des abords proposé (©DRAC)



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION



5 Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

- Liste des SUP
- Plan des SUP

5.2. Périmètres et contraintes

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
- Périmètre monument historique du Caporal Peugeot
- **Bois et forêts soumis au régime forestier**
- Secteur de taxe d'aménagement
- Secteur de droit de préemption urbain

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

13 Février 2020





Direction Territoriale de Franche-Comté
Agence Nord Franche-Comté

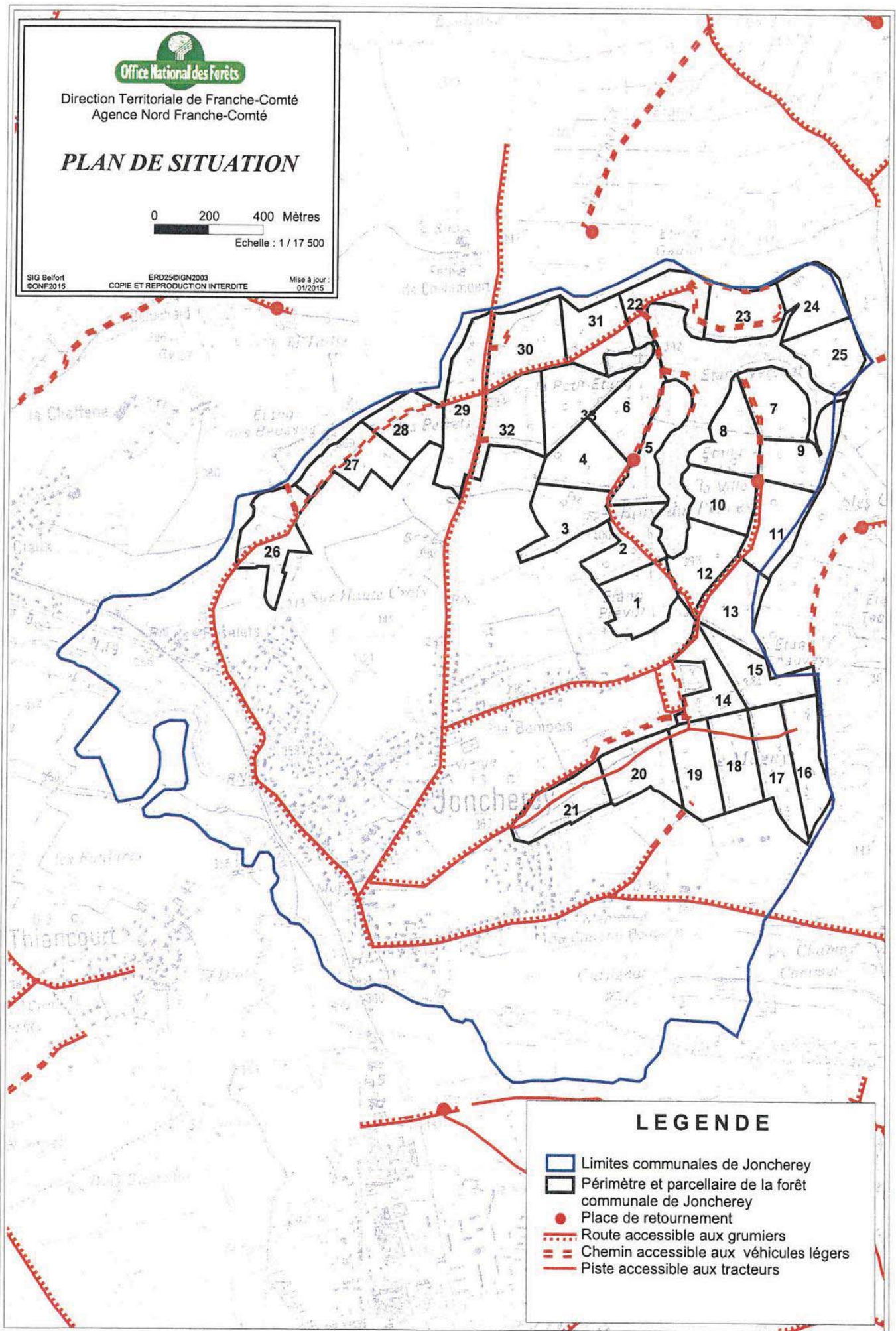
PLAN DE SITUATION

0 200 400 Mètres
Echelle : 1 / 17 500







SIG Belfort
©ONF2015

ERD25©IGN2003
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE

Mise à jour :
01/2015



LEGENDE

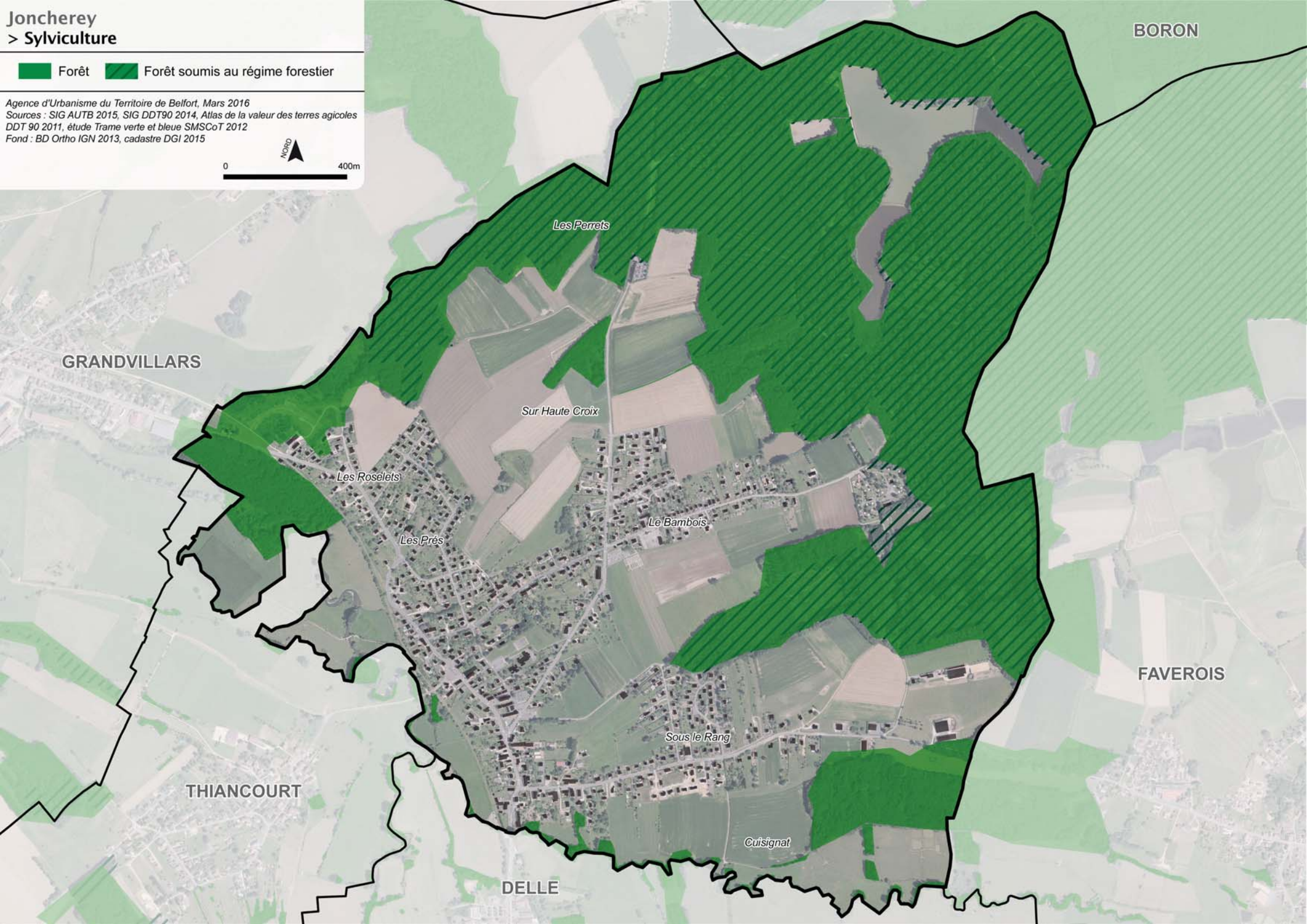
-  Limites communales de Jonchery
-  Périmètre et parcellaire de la forêt communale de Jonchery
-  Place de retournement
-  Route accessible aux grumiers
-  Chemin accessible aux véhicules légers
-  Piste accessible aux tracteurs

Joncherey

> Sylviculture

 Forêt  Forêt soumis au régime forestier

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, Mars 2016
Sources : SIG AUTB 2015, SIG DDT90 2014, Atlas de la valeur des terres agricoles
DDT 90 2011, étude Trame verte et bleue SMSCoT 2012
Fond : BD Ortho IGN 2013, cadastre DGI 2015



n° 793

A R R E T E

portant réglementation des boisements sur
le Territoire de la Commune de
J O N C H E R E Y

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU - le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation des Services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative,
- l'article 52-1 du Code rural relatif à l'intervention et à la réglementation de certains boisements,
 - le décret 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code rural susvisé,
 - le décret 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés,
 - le décret du 15 février 1964 décidant l'application au Département du Territoire de Belfort des dispositions de l'article 52-1 du Code rural susvisé,
 - l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1968 ordonnant les opérations de remembrement de la Commune de JONCHEREY,
 - l'avis de la Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de JONCHEREY en date du 27 août 1969,
 - l'avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement en date du 14 novembre 1969,
 - l'avis de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort en date du 26 février 1970,
 - l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 16 avril 1970.

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1 - Tous semis ou plantations d'essence forestière sont interdits sur l'ensemble de la zone d'aménagement foncier.

Article 2 - L'autorisation de boiser pourra toutefois être accordée sur des parcelles jouxtant une parcelle, elle-même en nature de bois à la date de l'arrêté ordonnant les opérations de réorganisation foncière et de remembrement. En tout état de cause le semis ou la plantation ne pourra être autorisé à moins de 6 m des limites séparatives des parcelles voisines non boisées.

L'autorisation devra être demandée au Préfet - Direction départementale de l'Agriculture - soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

Article 3 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, le Maire de JONCHEREY et le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef du Service de la Coordination
et de l'Action Economique,

BELFORT, le 7 Avril 1971
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Stéphane Tardieu



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION



Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

- Liste des SUP
- Plan des SUP

5.2. Périmètres et contraintes

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)

- Périmètre monument historique du Caporal Peugeot
- Bois et forêts soumis au régime forestier
- Secteur de taxe d'aménagement
- Secteur de droit de préemption urbain

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

13 Février 2020





**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DU
TERRITOIRE DE BELFORT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU
Territoire de Belfort**

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES**

RISQUE INONDATION DU BASSIN DE L'ALLAINE

COMMUNE DE JONCHEREY

1 – Note de présentation

Prescrit	le	1 ^{er} mars 2002 par arrêté préfectoral n° 496
Mis à l'enquête publique	du	30 mai 2005
	au	02 juillet 2005
Approuvé	le	23 décembre 2005

SOMMAIRE

1/ INTRODUCTION	2
2/ DEMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS	3
3/ LE PPR : ROLE – ELABORATION –CONTENU.....	5
3.1 : Rôle du PPR.....	5
3.2 : Procédure d'élaboration des PPR	7
3.3 : Contenu du PPR.....	8
4/ CRUES DE L'ALLAINE ET DE SES AFFLUENTS.....	9
4.1 : Crues sur le bassin versant de l'Allaine	9
4.1.1 Caractéristiques du bassin versant	9
4.1.2 Pluviométrie	10
4.1.3 Caractéristiques des crues.....	11
4.1.4 Crue de référence du PPRI	12
4.2 : Inondabilité de la commune de Joncherey	13
4.2.1 Caractéristiques de la vallée	13
4.2.2 Conséquences des crues vécues	13
4.2.3 Crue centennale.....	14
5/ LES CARTES	15
5.1 : La carte des aléas	15
5.2 : Carte des zones actuellement urbanisées	16
5.3 : Carte de zonage réglementaire.....	17
6/ JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTEES POUR LE ZONAGE ET LA REGLEMENTATION	18
7/ RAPPEL DES AUTRES PROCEDURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	21
7.1 : Le plan ORSEC (autre dénomination, PSSI : Plan de Secours Spécialisé Inondation)	21
7.2 : L'information préventive	21
Annexe 1.....	24
Portée du PPR (Servitude d'utilité publique, assurances)	
Annexe 2.....	27
Calcul de la cote de référence	

1/ INTRODUCTION

Dans le cadre de l'organisation de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs, l'Etat élabore et met en application les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.).

Les objectifs des P.P.R. sont de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Les crues récentes, mai 1983, février 1990, mai 1999 ou mars 2001, ont rappelé les conséquences dommageables des inondations sur la vallée de L'ALLAINE. Aussi, le Préfet a prescrit la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) pour L'ALLAINE et LA COEUVATTE. Le P.P.R.I. a été réalisé par la Direction Départementale de l'Équipement du TERRITOIRE-DE-BELFORT, assistée pour les études techniques, par le bureau d'études SILENE.

La présente note concerne la commune de JONCHEREY. Le secteur géographique concerné par le PPRI de JONCHEREY est l'ensemble du territoire communal. Le risque étudié est celui associé aux inondations causées par les débordements de L'ALLAINE et de LA COEUVATTE.

2/ DEMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque (les dernières grandes crues du XX^e siècle remontent à 1910-1930). Parallèlement, l'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, l'urbanisation, ont peu à peu contribué à faire oublier à l'Homme, la Nature et sa puissance.

Cependant, depuis une quinzaine d'années environ, la répétition de crues très dommageables : le GRAND-BORNAN (1987), NÎMES (1988), VAISON-LA-ROMAINE et les inondations dans le GARD (1992), la CAMARGUE (1993-1994), la SOMME (1995), l'AUDE (1999), la BRETAGNE et la SOMME (2001), ont réveillé la mémoire du risque.

Chaque bilan, chaque analyse des catastrophes, montrent que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- L'extension urbaine galopante (notamment durant les années 60 à 80) s'est souvent faite dans des zones inondables sans conscience de leur vulnérabilité.
- L'accroissement des moyens techniques, la création des infrastructures, ont augmenté notablement la valeur des biens et la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables.
- La diminution des champs d'expansion des crues, consécutive à l'urbanisation, aggravée par l'édification de digues et de remblais qui pouvaient avoir pour but de protéger les zones agricoles, souvent d'anciennes prairies mises en cultures, a notoirement réduit l'effet naturel d'écêtement des crues bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau.
- L'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berges), favorisait un écoulement rapide localement, sans se soucier des conséquences hydrauliques amont aval.
- Le changement de pratiques culturelles et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente) et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont pu contribuer au phénomène d'inondation.

C'est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages pour une crue de référence), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté.

De même ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

Face à cette montée du risque, le gouvernement a initié **une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs avec la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie, et à la prévention des risques majeurs.**

La loi de 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, avait déjà créé les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R).

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations a défini les grands principes de la gestion des zones inondables.

Le 2 février 1995 (la loi BARNIER relative au renforcement de la protection de l'environnement) a institué un nouvel outil réglementaire : le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Le 24 avril 1996 une nouvelle circulaire expliquait les dispositions à prendre en matière de bâti et d'ouvrages existants en zones inondables.

Le 30 avril 2002 une circulaire « digues » signée par la Ministre de l'Environnement venait préciser les précautions à prendre derrière les ouvrages de protection ou digues.

Le 6 août 2003 une circulaire du Ministère de l'Intérieur précisait l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations intéressant la sécurité publique. Ce texte précise notamment les critères selon lesquels une digue est classée comme intéressant la sécurité publique.

3/ LE PPR : ROLE – ELABORATION –CONTENU

3.1 : RÔLE DU PPR

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, 3 principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :

Premier principe :

- Dans les zones d'aléas les plus forts :

Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,

- Dans les autres zones :

Limitation des implantations humaines et réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.

Deuxième principe :

- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.

La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau.

Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Troisième principe :

- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Ainsi, le PPR remplace les divers outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- Plan de Surfaces Submersibles (P.S.S) ;
- Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Institué par la loi « BARNIER » (2-2-1995), l'article 16-1 de cette loi a créé un nouvel article 40-1 à la loi du 22 juillet 1987 (à noter que le code de l'environnement paru au Journal Officiel du 21 septembre 2000 remplace cet article par l'article L. 562-1), rédigé ainsi :

« L'État élabore et met en application des PPR naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. »

Ces plans ont pour objet de :

- « **1- Limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, interdire** tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;
- 3- Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises**, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article, **par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;**
- 4- Définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces** mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence ... »

Le Préfet et ses services instructeurs adaptent donc les dispositions du PPR aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

3.3 : CONTENU DU PPR

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles énumère les pièces réglementaires (donc obligatoires), constitutives du dossier :

- a) **Une note de présentation indiquant** le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.
- b) **Le plan de zonage réglementaire basé** essentiellement sur les principes de la circulaire du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Il résulte du croisement, sur un même document graphique, de la carte des aléas et de la carte des champs d'expansion des crues et des espaces urbanisés. Il s'appuiera essentiellement :
 - sur la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens ;
 - sur la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval, et à la protection des milieux ;
 - sur les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts (zones bleu) pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).(cf. p.71 du guide méthodologique).
- c) **Un règlement précisant en tant que de besoin :**
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques ;
 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan ;
 - Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

A noter que le code de l'environnement paru au Journal Officiel du 21 septembre 2000 remplace respectivement :

- les articles 21, 40-1 à 40-7 et 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 par les articles L.124-2, 562-1 à 562-7 et 563-1 ;
- les articles 11 à 15 de la loi n° 95-101 du 02 février 1995 par les articles L. 561-1 à 561-5.

En complément des pièces réglementaires, le présent PPRI comprend la carte des aléas.

4/ CRUES DE L'ALLAINE ET DE SES AFFLUENTS

4.1 : CRUES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ALLAINE

4.1.1 Caractéristiques du bassin versant

L'ALLAINE, affluent rive droite de L'ALLAN, prend sa source en SUISSE, dans la région de CHARMOILLE. Le bassin versant se développe entre les altitudes 320 et 900 m environ. Il draine une superficie de 303 km² au niveau de la confluence.

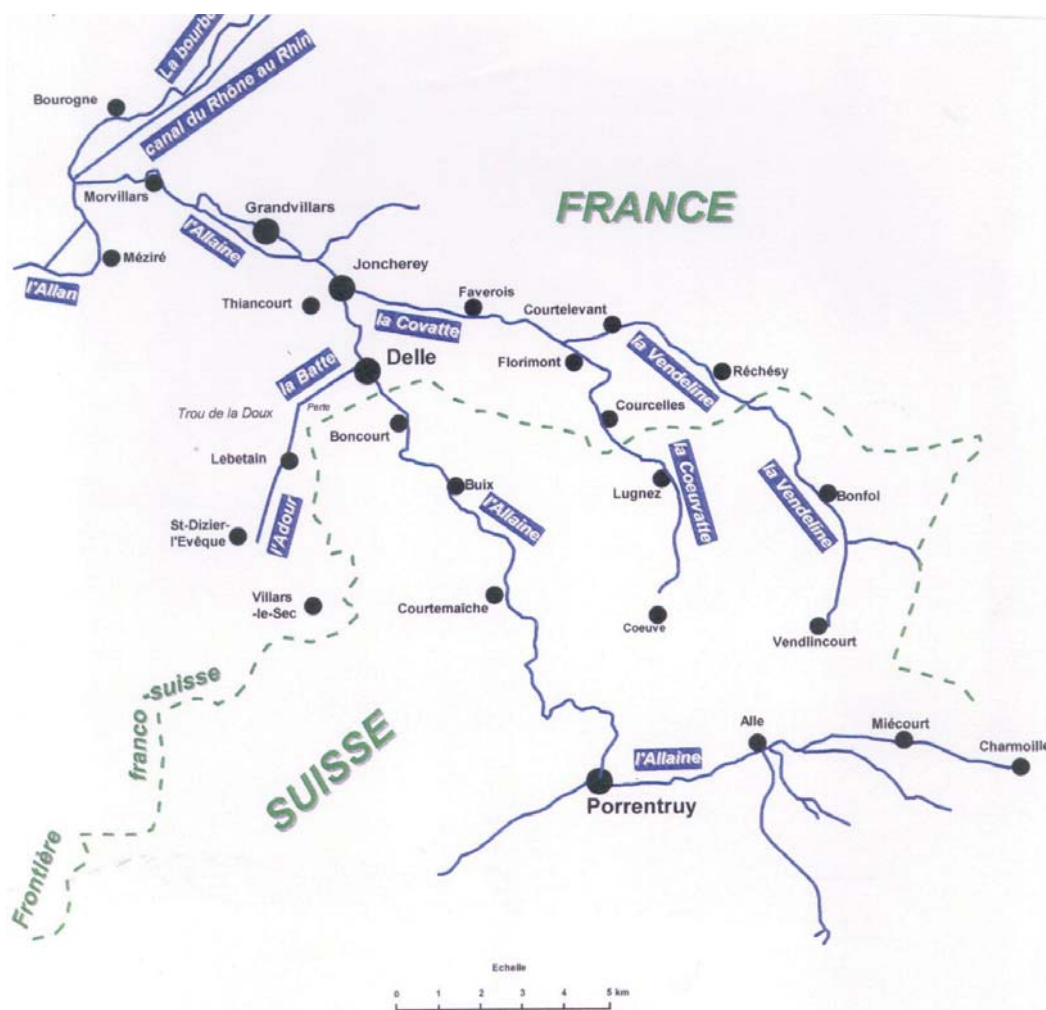
En France, au niveau de DELLE, l'ALLAINE reçoit deux affluents:

- le ru de LA BATTE en rive gauche (qui draine 16 km² au droit de la confluence),
- un affluent venant de la partie orientale du massif de L'AJOIE, LA COEUVATTE (qui draine 78 km² au droit de la confluence). Un second cours d'eau rejoint LA COEUVATTE à FLORIMONT : LA VENDELIN.

Au droit de la commune de JONCHEREY, qui est située à la confluence ALLAINE-COEUVATTE, les superficies drainées sont de 204 km² pour l'ALLAINE en amont de la confluence, de 78 km² pour la COEUVATTE, et de 282 km² pour l'ALLAINE en aval de la confluence.

Dans la partie amont du bassin versant, située majoritairement au Sud et en SUISSE, mais aussi sur le ru de LA BATTE, le bassin versant se développe dans les massifs calcaires du Jurassique dans lesquels se développe un réseau karstique important. Son comportement hydrologique est influencé par ces écoulements souterrains. Les formations géologiques dans le secteur suisse ont fait l'objet d'investigations détaillées dans le cadre de la construction de la Transjurane. Plusieurs essais de traçage ont été entrepris afin de déterminer les limites des sous bassins versants. Côté français, l'Atlas des traçages réalisés en FRANCHE-COMTÉ met en évidence deux traçages sur le bassin versant du ru de LA BATTE, qui présentent une orientation Sud-ouest / Nord-est, identique à celle du bassin versant topographique.

Le secteur Nord du bassin versant de l'Allaine n'est que peu concerné par d'éventuels écoulements karstiques, la zone étant située dans le Fossé rhéan. Une fraction seulement du bassin versant de la Coeuvalte, au voisinage de Courcelles, se développe sur des zones karstiques. Ainsi, l'essentiel des bassins versants de la COEUVATTE et de la VENDELIN se développent sur des formations tertiaires, des limons loessiques et des plateaux.



Réseau hydrographique de l'ALLAINE

4.1.2 Pluviométrie

Plusieurs pluviomètres, gérés par MÉTÉO-FRANCE sont situés sur la zone d'étude. En SUISSE, les postes pluviométriques concernant le bassin versant de l'ALLAINE sont situés à BÂLE (en fonctionnement depuis 1866), à FAHY (depuis 1981) et à WYNAU (depuis 1988).

Le régime pluviométrique est de type océanique. Les zones situées sur le massif vosgien et sur le plateau jurassien sont particulièrement bien arrosées. La pluviométrie annuelle est comprise entre 1 000 mm et 2 400 mm. A titre indicatif, les caractéristiques des pluies extrêmes journalières à la station pluviométrique de BELFORT (altitude de 422 m) sont présentées ci-après.

DURÉE DE RETOUR	HAUTEUR DE PLUIE
2 ans	40 mm
10 ans	57 mm
100 ans	78 mm

4.1.3 Caractéristiques des crues

Données disponibles

La détermination des débits des crues vécues et de référence de l'ALLAINE (et de ses affluents) a été réalisée en exploitant l'ensemble des données disponibles : données historiques et surtout données hydrométriques.

Concernant les premières, il ne subsiste que peu de témoignages des crues anciennes importantes de l'ALLAINE :

- Une plaque commémorative de la crue de 1714 est observable à DELLE. Elle a probablement été déplacée par rapport à son emplacement originel.
- Deux marques des crues de 1852 et 1910 sont situées sur la place du village à MORVILLARS.

Pour la période récente, deux stations hydrométriques permettent de connaître avec précision et continûment les débits de l'ALLAINE :

- la station de BONCOURT (amont immédiat de DELLE), en SUISSE, gérée par le SHGN (superficie du bassin versant estimée à 180 km²), en service depuis 1984 ;
- la station de JONCHEREY en FRANCE, gérée par la DIREN, en fonctionnement depuis 1995. La surface estimée du bassin versant à cette station est de 319 km².

Le tableau ci-dessous synthétise les débits des principales crues récentes, ainsi que leur période de retour :

DATE	DÉBIT ESTIMÉ À BONCOURT	OCCURRENCE A BONCOURT
Mai 1983	83 m ³ /s	Environ 60 ans
Février 1990	76 m ³ /s	Environ 30 ans
Mai 1999	66 m ³ /s	Environ 20 ans
Mars 2001	55 m ³ /s	Environ 10 ans

A JONCHEREY, la crue de Mars 2001 présente un débit de 80 m³/s et une période de retour de 10 ans environ.

Caractéristiques de référence des crues

L'analyse statistique des données des stations hydrométriques de l'ALLAINE complétée par celle des stations proches, en FRANCE, mais aussi en SUISSE, a permis de déterminer, de façon robuste, les débits de pointe des crues décennale et centennale de l'ALLAINE et de ses affluents. Ces débits sont résumés dans le tableau ci-après :

Localisation	Débit de pointe décennal	Débit de pointe centennal
ALLAINE (amont confluence COEUVATTE)	61 m ³ /s	102 m ³ /s
ALLAINE (aval de la confluence COEUVATTE)	85 m ³ /s	141 m ³ /s
COEUVATTE (confluence)	32 m ³ /s	59 m ³ /s

L'analyse des données disponibles met en évidence une durée de montée de la crue d'environ 1,5 jours, une durée de la pointe de quelques heures ; la décrue se produit en 2 jours environ.

Par ailleurs, la durée de montée des eaux après débordement peut être évaluée à deux jours pour une crue centennale à l'aval de DELLE.

4.1.4 Crue de référence du PPRI

La crue de référence du P.P.R.I. est selon les textes, soit la crue centennale, soit la plus forte crue vécue si cette dernière est supérieure à la crue centennale. L'analyse hydrologique qui a été menée montre que les crues vécues ne sont pas des événements supérieurs à la crue centennale. La crue de référence est donc la **crue centennale**.

Remarques :

- 1) La crue de référence du P.P.R.I. n'est pas la plus forte crue qui pourra être observée. Une crue plus importante peut survenir.
- 2) La crue de référence est de période de retour 100 ans. Cette définition probabiliste signifie qu'une telle crue a, tous les ans, une chance sur 100 de se produire. Cela ne veut pas dire que la crue de référence du P.P.R.I. se produira tous les 100 ans.

4.2 : INONDABILITÉ DE LA COMMUNE DE JONCHEREY

4.2.1 Caractéristiques de la vallée

La commune de JONCHEREY est située au droit de la confluence de l'ALLAINE et de la COEUVATTE. Le territoire communal se développe principalement en rive droite de ces deux vallées. L'urbanisation est située à l'Est de la voie SNCF.

LA COEUVATTE, qui présente un lit d'étiage de 10 mètres de large environ, méandre dans un lit majeur constitué de pâturages. La vallée présente une largeur de 200 à 300 mètres pour une pente longitudinale de 0,5%. En amont immédiat de la confluence avec l'ALLAINE, LA COEUVATTE est franchie successivement par la RN19, par un pont de 10 m de portée et 3 m de flèche, et par la voie SNCF au moyen d'un pont de 11 m de portée. Ces deux infrastructures qui sont en remblais longent ensuite l'ALLAINE.

Sur le territoire communal, l'ALLAINE, dont le lit présente une largeur de 15 à 20 mètres, méandre fortement dans une vallée de 500 m de large. Le lit majeur est constitué de prairies. Dans la partie amont, la vallée de l'ALLAINE est franchie par la RD44 en remblai. Les ouvrages de franchissement sont constitués d'un pont de 24 m de portée sur l'ALLAINE et de plusieurs petits ouvrages qui rétablissent les petits biefs situés dans le lit majeur.



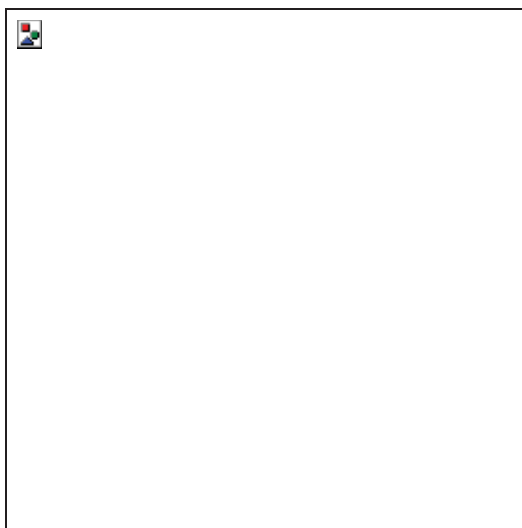
Pont de la RD44 à JONCHEREY



Lit majeur de l'ALLAINE
à l'amont de la RD44

4.2.2 Conséquences des crues vécues

La crue récente la plus importante est la crue de 1983 qui présente un temps de retour de 60 ans environ. Les pâturages en rive droite de la COEUVATTE étaient inondés. De même, les prairies en rive droite de l'ALLAINE ont été inondées, mais les habitations, situées au-delà de la voie SNCF n'ont pas été touchées directement par la crue de l'ALLAINE. Par contre, ces habitations peuvent être inondées par les apports des versants (ce risque ne concerne pas le présent PPRI).



Crue de 1994 - Vue du lit majeur en amont de la RD44
(village de JONCHEREY en fond)

4.2.3 Crue centennale

Nous ne disposons pas de témoignages pour un événement de type centennal ou supérieur : la crue de 1983 ne présente qu'une période de retour de soixante ans environ. Aussi, le fonctionnement hydraulique de la vallée, lors d'une crue centennale, a été déterminé à l'aide d'une modélisation mathématique des écoulements réalisée pour le présent PPRI. La modélisation a été réalisée en régime permanent.

Cet outil a été construit à l'aide de la topographie actuelle de la vallée et des ouvrages qui ont fait l'objet d'un levé par un géomètre. Le modèle a été étalonné sur les crues de 1983 et 2001 à l'aide des niveaux qui ont été recueillis après une enquête de terrain, puis nivelés par un géomètre. Après calage, l'exploitation du modèle a permis de déterminer les niveaux d'eau atteints ainsi que les vitesses d'écoulement pour une crue centennale.

Pour une crue centennale, le lit majeur de la Coeuvalte, en amont du territoire communal, sont sous une hauteur d'eau inférieure à 50 cm. Sur l'Allaine, les prairies situées entre l'ALLAINE et la voie ferrée sont inondées.

5/ LES CARTES

5.1 : LA CARTE DES ALÉAS

L'aléa synthétise l'intensité des différents paramètres qui caractérisent l'écoulement des crues (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement et durée de submersion). L'aléa ne dépend donc que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Quatre types d'aléas ont été retenus pour le PPRI de l'ALLAINE :

Aléa faible :

- hauteur d'eau de 0 à 0,5 m pour une vitesse d'écoulement de 0 à 0,2 m/s.

Aléa moyen :

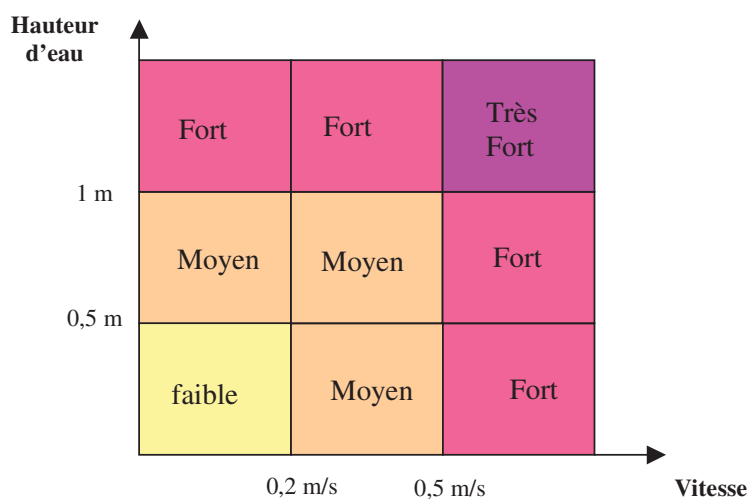
- hauteur d'eau de 0,5 à 1 m pour une vitesse d'écoulement de 0 à 0,2 m/s,
et
- hauteur d'eau de 0 à 1 m pour une vitesse d'écoulement de 0,2 à 0,5 m/s.

Aléa fort :

- hauteur d'eau supérieure à 1 m pour une vitesse d'écoulement de 0 à 0,5 m/s,
et
- hauteur d'eau de 0 à 1 m pour une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s.

Aléa très fort :

- hauteur d'eau supérieure à 1 m pour une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s.



L'aléa de référence retenu est, selon les textes, celui de la crue centennale ou de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale. Ce choix répond à la volonté de :

- se référer, lorsque c'est possible, avec suffisamment de précision, à des événements qui se sont déjà produits, et ne sont donc pas contestables, susceptibles de se produire de nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires ;
- privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles. La carte des aléas représente donc l'ensemble des surfaces inondables, affectées par plusieurs niveaux d'aléas hiérarchisés en fonction de leur intensité (aléas faible, moyen fort ou très fort).

Etablissement de la carte des aléas

La carte des aléas résulte du croisement, en tout point du champ d'inondation de la crue centennale, des hauteurs de submersion et vitesses d'écoulement. Ces paramètres ont été établis à l'aide :

- d'une modélisation mathématique des écoulements qui nous a fourni les cotes de références ainsi que les vitesses d'écoulement de cette crue simulée ;
- d'un levé topographique établi sur la base de prises de vues aériennes avec restitution photogrammétrique complétée par des levés terrestre.

5.2 : CARTE DES ZONES ACTUELLEMENT URBANISÉES

Comme on l'a vu au paragraphe 3, le deuxième critère majeur factuel à prendre en compte avec le niveau d'aléa pour définir le zonage réglementaire, est la définition des zones actuellement urbanisées. Le travail a été mené à partir du plan topographique, des documents d'urbanisme, des cartes IGN et des photos aériennes associées.

A l'aide de ces documents, 2 zones ont été définies :

- les zones peu ou pas urbanisées, qui constituent le champ d'expansion des crues,
- les zones urbanisées, industrielles ou commerciales.

Le caractère urbanisé d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique et non d'un zonage opéré par un plan d'occupation des sols, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables. Les opérations déjà autorisées seront prises en compte après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité.

5.3 : CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

(article L 562-1 du Code de l'Environnement)

Basée essentiellement sur les principes énoncés par la circulaire du 24 janvier 1994 (paragraphe 3.1), la démarche de zonage réglementaire repose sur le croisement, sur une même carte, de la délimitation des aléas, des champs d'expansion des crues et des zones actuellement urbanisées.

Elle est également fondée sur la circulaire du 24 avril 1996 qui indique qu'en dehors des zones d'expansion des crues, des adaptations peuvent être apportées pour la gestion de l'existant dans les centres urbains.

Enfin, en application de l'article 3-2 du décret du 5 octobre 1995, les zones non directement exposées, où certains aménagements ou constructions pourraient aggraver les risques, devront faire l'objet d'interdictions ou de prescriptions, et in fine, être classées en zones rouges ou bleues.

Les zones rouges déterminent des secteurs où l'inconstructibilité est la règle générale, les zones **bleues les secteurs où les constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions à appliquer (réalisation, utilisation, exploitation, extensions limitées, exclusion de l'installation d'activités vulnérables, ...)**.

De façon générale, les secteurs en aléas fort et très fort sont inconstructibles : ils sont submergés par plus d'un mètre d'eau, et tout aménagement d'urbanisme y devient dangereux.

Occupation des sols (enjeux) Aléas	Zones peu ou pas urbanisées	Zones urbanisées Zones industrielles et commerciales
	Faible	Rouge
Moyen	Rouge	Bleu
Fort et très fort	Rouge	Rouge

6/ JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTEES POUR LE ZONAGE ET LA REGLEMENTATION

Circulaire du 24 janvier 1994, Loi Barnier, décret du 5 octobre 1995, circulaire du 26 avril 1996, déjà cités plus haut, sont les justificatifs légaux de la prévention des inondations.

Ces textes sont sources de réalités très concrètes pour le citoyen qui doit, avant tout, comprendre la logique de bon sens qui anime les mesures prises.

Un système de questions-réponses peut éventuellement aider à la compréhension de ces mesures :

- **Pourquoi interdire les constructions dans les zones d'aléa fort ?**

Pour la sauvegarde des personnes et des biens, (voir paragraphe 5-3).

- **Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?**

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. « Les communes d'en dessous » recevront la crue moins vite et avec un débit moindre.

Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que l'urbanisation : sport, tourisme, loisirs, et profiter du site de la zone inondable.

- **Pourquoi interdire les sous-sols dans les zones d'aléa faible ?**

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières...). Leur submersion est cause de dommages très importants. L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et à diminuer ainsi la vulnérabilité des habitations.

- **Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?**

Cette disposition permet, d'une part de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables dès l'annonce de crue catastrophique, d'autre part, elle permet aux habitants de trouver refuge le cas échéant.

Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

- **Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des habitations en zone inondable ?**

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par surverse (rivière qui déborde), par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. Par ailleurs, la conjugaison de la hauteur d'un rez-de-chaussée et sa surélévation d'au minimum 30 cm implique naturellement de trouver une solution architecturale à l'obligation d'avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues.

- **Pourquoi fixer des coefficients d'emprise au sol maximum en zone inondable ?** Une des nouveautés de la politique de l'Etat affirmée en janvier 1994 est de considérer les **effets cumulés** de l'ensemble des constructions, installations, travaux... susceptibles d'être autorisés, et non plus l'effet d'un projet déterminé qui, pris individuellement, était trop souvent considéré comme négligeable.

Réglementer la densité par l'emprise au sol est un des moyens permettant de prendre en compte le cumul des effets à terme :

- en période de crue, l'eau doit pouvoir s'écouler et s'épandre sans que des obstacles créent des zones particulières de danger. Une densité trop forte de constructions peut entraîner des « mises en charge » localisées. Autrement dit il y a différence de niveau entre l'eau freinée par les constructions en amont et l'eau qui s'étale en aval ;

- le volume cumulé de l'ensemble des constructions admises est autant de volume soustrait aux champs d'expansion des crues. Plus la densité construite est forte plus le volume soustrait est potentiellement important.

- **Pourquoi les P.L.U doivent-ils fixer des COS (Coefficients d'Occupation des Sols) faibles en zones inondables ?**

Pour limiter la densité de la population exposée aux risques.

La réalisation d'immeubles assez hauts pourrait être considérée comme une réponse satisfaisante à la prise en compte du risque inondation en permettant la mise à l'abri des personnes et des biens.

Mais en cas de grandes crues, les multiples désordres prévisibles : voies de communication coupées, absence d'électricité, d'eau potable ... ne permettent pas d'envisager le maintien sur place de la population jusqu'à la décrue, ni la remise en marche des services.

L'évacuation des personnes entraînant le problème de leur hébergement, mieux vaut anticiper en prévoyant de ne pas augmenter la population exposée, d'où la nécessité de maintenir un COS faible.

- **Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers et sociaux, centres de secours, ...) en zone inondable ?**

Pour limiter les problèmes d'évacuation et de sécurité de personnes particulièrement peu mobiles et vulnérables.

- **Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?**

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement, et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation.

En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

Par ailleurs :

Le 3^{ème} principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. Les infrastructures ne pouvant éviter toutes les zones inondables, c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L.211.1 du code de l'environnement, décret du 13 février 2002).

7/ RAPPEL DES AUTRES PROCEDURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

7.1 : LE PLAN ORSEC (AUTRE DÉNOMINATION, PSSI : PLAN DE SECOURS SPÉCIALISÉ INONDATION)

« Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours » (article 2 de la loi du 22 juillet 1987).

Selon l'importance de la catastrophe, un plan ORSEC peut être organisé :

- Au niveau national par le Premier ministre,
- Au niveau zonal par le Préfet de la zone de défense,
- Au niveau départemental par le Préfet du département.

7.2 : L'INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs qu'il encourt sur ses lieux de vie, de travail, de vacances. Elle a été instaurée en FRANCE par la loi du **22 juillet 1987 (article 21)** : « **Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger** ».

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs doivent avoir accès et les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à leur connaissance. Elles comprennent la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde pour limiter leurs effets.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a confié aux préfets la mission d'établir la liste des communes à risques, avec un ordre d'urgence, et demandé que tous les citoyens concernés soient informés d'ici 2005.

La **loi du 30 juillet 2003** impose la nécessité d'améliorer l'information sur les risques naturels que les PPR soient prescrits ou approuvés. Les dispositions visent tant les citoyens que les collectivités territoriales ; elles ont été transcrites dans le code de l'Environnement.

- **Les maires doivent procéder à l'inventaire des repères de crues** et établir les repères correspondants aux plus hautes eaux connues (art.L 563-3 du Code de l'Environnement)
- **Les maires doivent informer la population au moins une fois tous les 2 ans** sur les caractéristiques du, ou des, risques naturels connus dans la commune, sur

les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du Code des assurances

- **Information des acquéreurs ou locataires**

- L'art. L.125-5 du Code de l'Environnement précise les obligations d'information aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR

Commission départementale des risques naturels majeurs : (art.L 565-1 du Code de l'environnement). Elle remplace la **CARIP** (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive). Consultative, elle est composée de représentants d'élus, d'administrations, d'usagers. Elle donne un avis :

- sur les obligations des propriétaires et des exploitants des terrains situés dans des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, la délimitation de ces zones,
- La programmation, conception, mise en œuvre et actualisation des PPR
- Les expropriations
- Les retours d'expérience suite à catastrophe

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 (cha II)

- Impose aux communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, la création d'un **Plan Communal de Sauvegarde**.
 - Ce document est arrêté par le maire.
 - Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population (Dicrim).
 - Il doit être compatible avec les plans de secours arrêtés par le préfet du département (plan de secours départemental) et le préfet de zone de défense (plan ORSEC et PSSI : plan de secours spécialisé inondation)
 - Il doit être un outil d'aide à la décision en cas de crise
 - Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
 - Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) réalisé par les services de l'Etat présente les phénomènes, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans (*application du décret 90-918 consolidé par le décret du 17 juin 1994 – circulaire DPPR du 20 juin 2005*)

Le DICRIM (Dossier d'information communal sur les risques majeurs), réalisé par les maires recense les mesures de sauvegarde, dont celles prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police. Ce document peut être consulté en Mairie (voir en annexe). Les éléments transmis par les services de l'Etat pour sa constitution sont les suivants :

- résumé des procédures, servitudes et arrêtés auxquels la commune est soumise
- cartographie au 1/25 000 ° du zonage réglementaire ou à défaut, du périmètre de prescription
- liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de cat-nat ou technologique

Les Documents Communaux Synthétiques (DCS) n'existent plus.

De plus des affiches concernant les risques majeurs doivent être apposées par leur propriétaire dans les locaux regroupant plus de 50 personnes, les établissements recevant du public, certains terrains de camping, selon des modalités organisées par le Maire (modèle d'affiche fourni par la Préfecture).

ANNEXE 1

PORTEE DU PPR

**Servitude d'utilité publique
Conséquences en matière d'assurances**

LE PPR APPROUVE EST UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE, IL EST OPPOSABLE AUX TIERS.

- A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U). Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au P.L.U substitue le PPR au PSS et au PER qui existeraient sur la commune. Un arrêté du Maire prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.

- Le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable.
- Les P.L.U en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du P.L.U qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPR.
- En cas de règles différentes entre PLU, PPR et ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) ou PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.
- **Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures, ...**
- **Le non respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.**
- **Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.**
- Le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai imparti. **Le coût des travaux et aménagements qui en découle ne peut porter que sur 10% de la valeur vénale du bien, estimé à la date d'approbation du plan.**

CONSEQUENCES EN MATIERE D'ASSURANCES :

- La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.
- *L'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances porte de 5 à 4 ans le délai de réalisation du PPR (à partir de sa prescription), au bout duquel la modulation de franchise réintervient.*

Ainsi la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPR est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. Cette franchise double au 3^o arrêté, triple au 4^o, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription

- Lorsqu'un PPR existe, le Code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant des ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPR (art.5 du décret du 5 octobre 1995).

Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

- Les infractions aux dispositions du PPR constituent une sanction pénale.
- Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

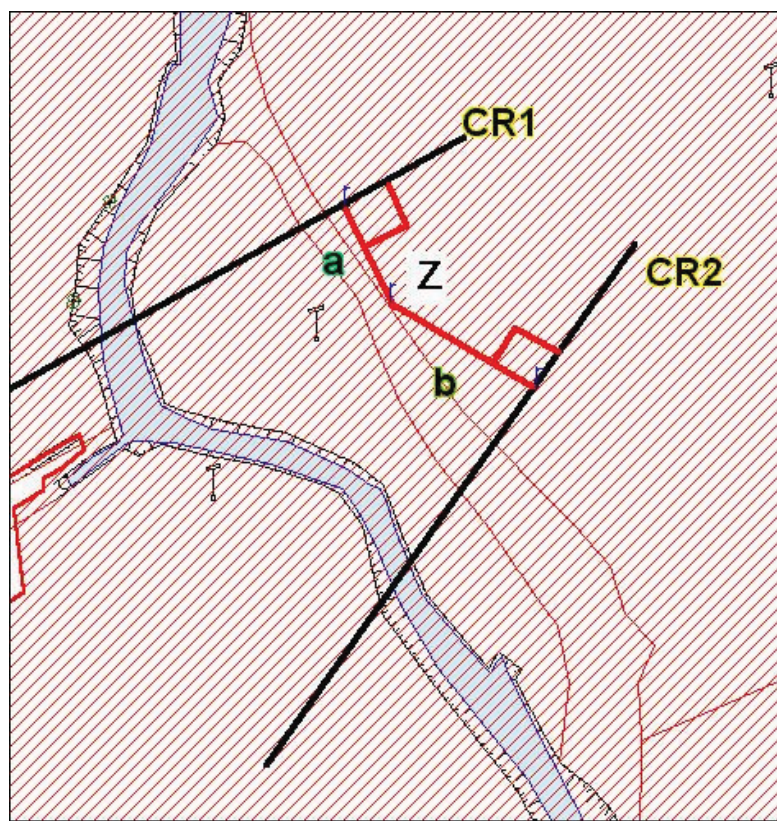
Cette possibilité est toutefois encadrée par le Code des Assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

- En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.
- En application de l'art.40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités.
- Le non respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'art. 480.4 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE 2

Calcul de la cote de référence

Détermination de la cote de référence :



Les cotes de référence du PPRI sont repérées sur les profils localisés sur les cartes des aléas et de zonage. Entre ces profils, les cotes de référence sont interpolées linéairement.

La méthodologie utilisée pour calculer la cote de référence d'un point Z situé dans la zone inondable est la suivante :

- ✓ Le point z est situé entre deux cotes de référence CR1 et CR2
- ✓ Soit a la longueur de la perpendiculaire entre le point z et CR1
- ✓ Soit b la longueur de la perpendiculaire entre le point z et CR2

La cote de référence en z est : $(b * CR1 + a * CR2) / (a+b)$

Remarque :




- ✓ si $a=0$, c'est-à-dire si z est sur CR1, on retrouve bien la cote de référence CR1 pour z
- ✓ si $b=0$, c'est-à-dire si z est sur CR2, on retrouve bien la cote de référence CR2 pour z

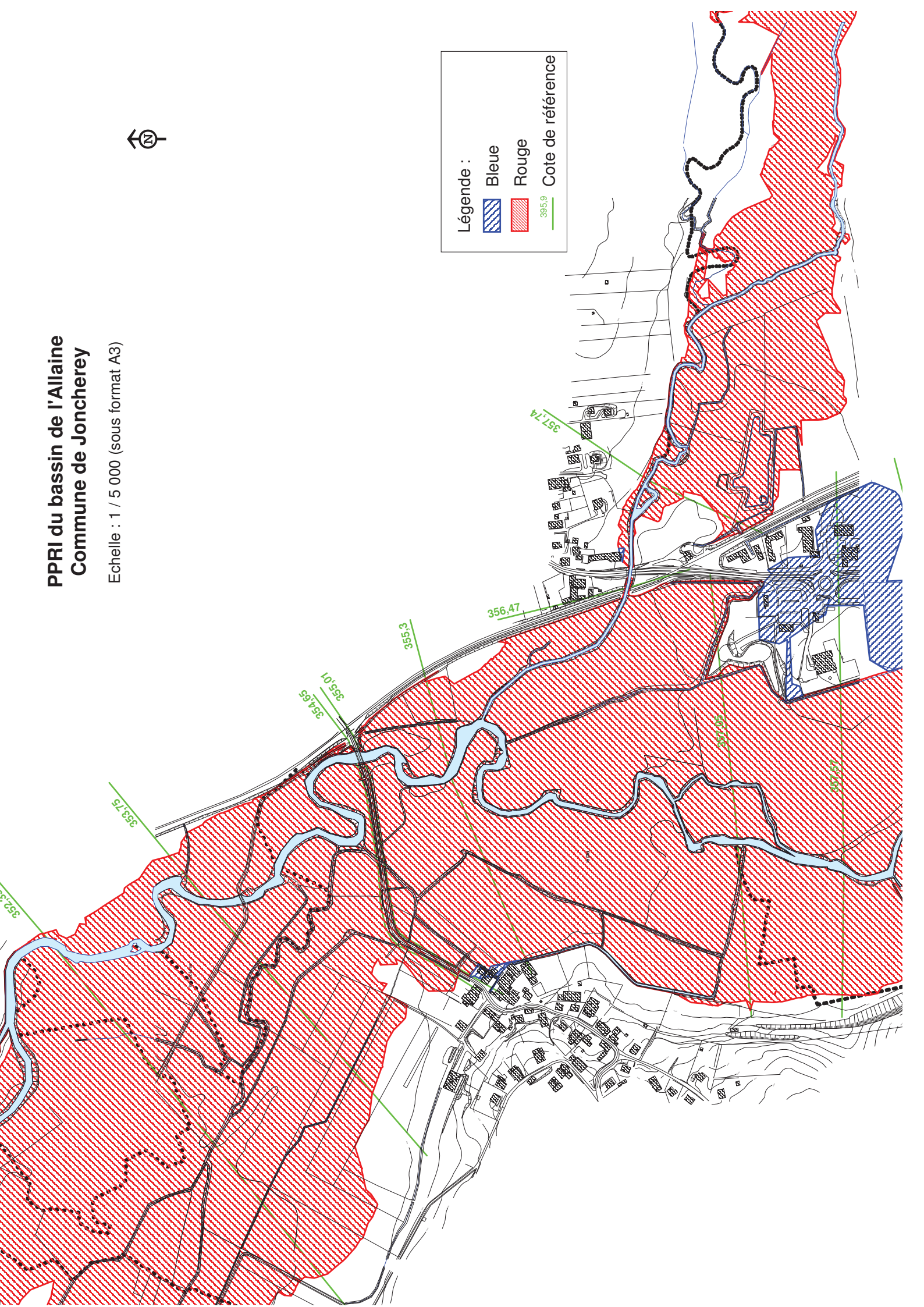
PPRI du bassin de l'Allaine Commune de Joncherey

Echelle : 1 / 5 000 (sous format A3)



Légende :

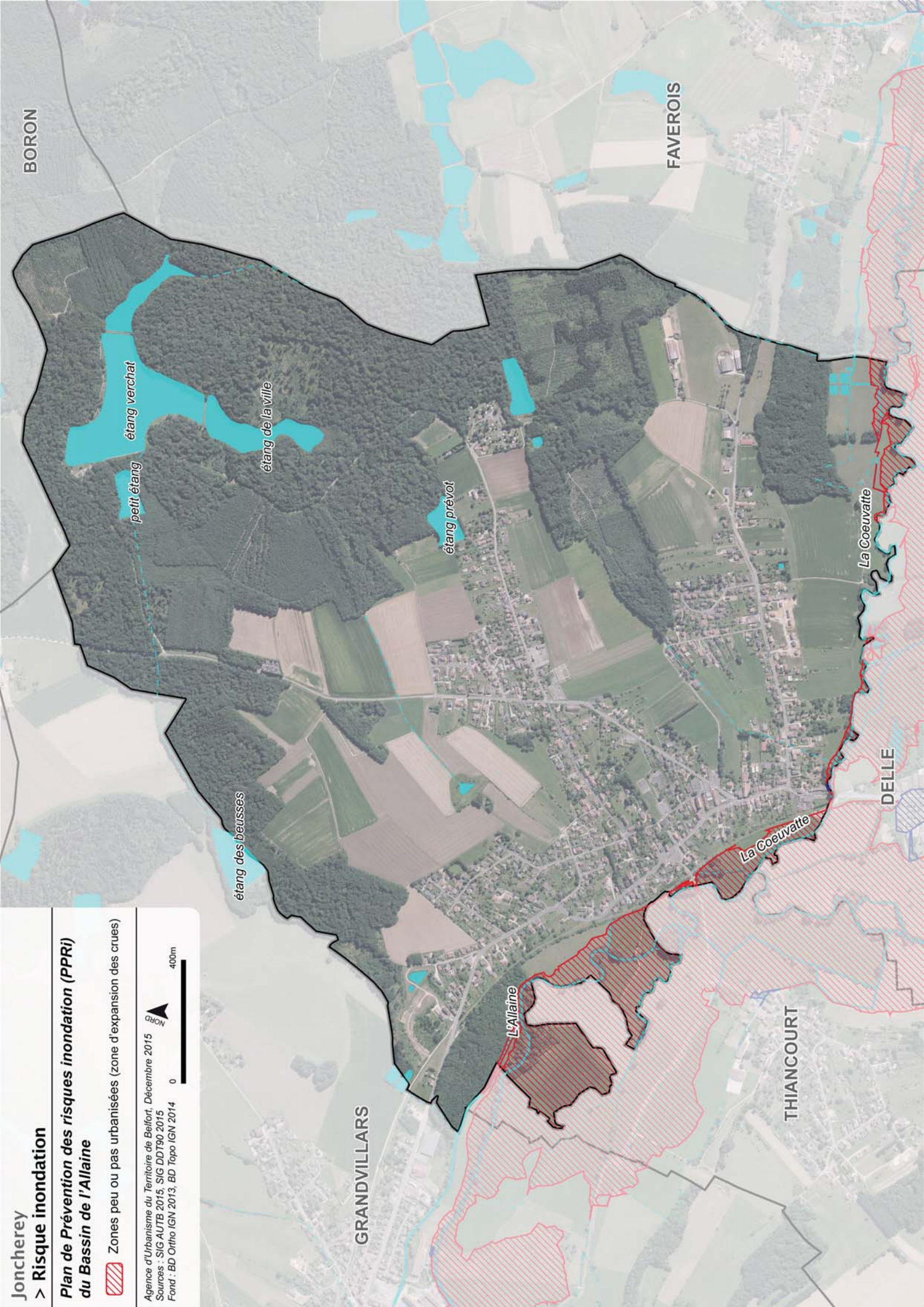
	Bleue
	Rouge
	Cote de référence 395.9



Plan de Prévention des risques inondation (PPRI) du Bassin de l'Allaine

 Zones peu ou pas urbanisées (zone d'expansion des crues)

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, Décembre 2015
Sources : SIG AUTB 2015, SIG DDT90 2015
Fond : BD Ortho IGN 2013, BD Topo IGN 2014





Plan Local d'Urbanisme : Liste des annexes

5

Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

- Liste des SUP [90056_liste_sup_20200213.pdf](#)
- Plan des SUP [90056_plan_sup_20200213.pdf](#)

5.2. Périmètres et contraintes

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) [90056_info_surf_99_00_20200213.pdf](#)
- Périmètre monument historique du Caporal Peugeot [90056_info_surf_31_00_20200213.pdf](#)
- Bois et forêts soumis au régime forestier (R151-53 7°) [90056_info_surf_37_00_20200213.pdf](#)
- Secteur de taxe d'aménagement (R151-52 10°) [90056_info_surf_04_00_20200213.pdf](#)
- Secteur de droit de préemption urbain

5.3. Annexes sanitaires (R151-53 8°)

[90056_info_surf_19_01_20200213.pdf](#)

5.4. Infrastructures sonores (R151-53 5°)

[90056_info_surf_14_00_20200213.pdf](#)

6

Annexes informatives

[90056_annexes_informatives_20200213.pdf](#)

6.1. Le retrait-gonflement des sols argileux

6.2. Le radon

6.3. Le risque sismique

6.4. Les mouvements de terrain

13 Février 2020





Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION



Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

- Liste des SUP
- Plan des SUP

5.2. Périmètres et contraintes

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
- Périmètre monument historique du Caporal Peugeot
- Bois et forêts soumis au régime forestier
- Secteur de taxe d'aménagement
- Secteur de droit de préemption urbain

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

13 Février 2020



CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : - l' Allaine - la Coevatte	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86
A 5	CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET ASSAINISSEMENT Zones où ont été instituées les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) - collecteur d'eaux usées de la frontière suisse à Delle jusqu'à Grandvillars <i>Fait l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.</i>	Loi n°62-904 du 04/08/1962 Décret n° 64-153 du 15/02/1964 Arrêté préfectoral n° 88.274 du 03/02/1988	La servitude donne à son bénéficiaire le droit : - d'enfouir une ou plusieurs canalisations ; - d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ; - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ; - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux). Les propriétaires et leurs ayants droits doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage	Communauté de Communes Sud Territoire 6, rue de l'Arc 90600 GRANDVILLARS 03 84 23 50 81
A 5	CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET ASSAINISSEMENT Zones où ont été instituées les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) - canalisation publique d'assainissement sur la parcelle cadastrée ZC 25 <i>Fait l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.</i>	Loi n°62-904 du 04/08/1962 Décret n° 64-153 du 15/02/1964 Arrêté préfectoral du 06/10/2003	La servitude donne à son bénéficiaire le droit : - d'enfouir une ou plusieurs canalisations ; - d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ; - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ; - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux). Les propriétaires et leurs ayants droits doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage	Commune de Joncherey 3, place de l'Eglise 90100 JONCHEREY 03 84 36 01 46
AC 1	MONUMENTS HISTORIQUES Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : - le monument du caporal Peugeot	Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1 Arrêté préfecture de région n°98.219 du 18/09/1998	Servitude dite « des abords » : est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.	M. L'Architecte des Bâtiments de France Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine 8, place de la Révolution Française 90 000 BELFORT 03 84 90 30 40
I 4B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25 203 MONTBELIARD CEDEX 03 81 83 83 04

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
PM1	RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque inondation – PPRI du bassin de l'Allaine	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement Arrêté préfectoral n° 200407121119 du 12/07/2004	Se reporter au règlement du PPRI	Direction Départementale des Territoires Service Ingénierie des Territoires et Sécurité 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 Belfort cedex ☎03 84 58 86 86
PT 3	TELECOMMUNICATIONS Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câble à fibres optiques : câble T.R.N. n° 192 (les lignes téléphoniques aériennes ne sont pas reportées au document graphique)	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	FRANCE TELECOM UPR NE/Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88 007 21 080 DIJON Cedex 9
T 1	VOIES FERREES Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer.	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communale	Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845), Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):	S.N.C.F. Délégation territoriale de l'Immobilier Est 20, rue André Pingat 51 096 REIMS Cedex 03 51 01 98 16

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
 - Le document graphique.
- Ces deux pièces sont indissociables.



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION



Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique

- Liste des SUP
- **Plan des SUP**

5.2. Périmètres et contraintes

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
- Périmètre monument historique du Caporal Peugeot
- Bois et forêts soumis au régime forestier
- Secteur de taxe d'aménagement
- Secteur de droit de préemption urbain

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

13 Février 2020





Direction Départementale
des Territoires du
Territoire de Belfort

échelle
1/5 000

pour plus de détails
consultez le PLU

pour plus d'informations consultez
le site internet de la commune

Service Urbanisme et Habitat - Centre UP
19 Place de la République - 90000 Belfort
Téléphone 03 84 58 58 00 - Fax 03 84 58 58 99

Légende

	AR5		PT1
	AR4		PT2
	AS1		PT3
	AS7		T1
	AC1		T5
	AC2		Limites de commune
	AC3		
	AR6		
	I3		
	I4A		
	I4B		
	I4H1		
	I4H2		
	I4H3		
	I4H4		
	I4H5		
	I4H6		
	I4H7		
	I4H8		
	I4H9		
	I4H10		
	I4H11		
	I4H12		
	I4H13		
	I4H14		
	I4H15		
	I4H16		
	I4H17		
	I4H18		
	I4H19		
	I4H20		
	I4H21		
	I4H22		
	I4H23		
	I4H24		
	I4H25		
	I4H26		
	I4H27		
	I4H28		
	I4H29		
	I4H30		
	I4H31		
	I4H32		
	I4H33		
	I4H34		
	I4H35		
	I4H36		
	I4H37		
	I4H38		
	I4H39		
	I4H40		
	I4H41		
	I4H42		
	I4H43		
	I4H44		
	I4H45		
	I4H46		
	I4H47		
	I4H48		
	I4H49		
	I4H50		

AR5 - Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectées à l'urbanisme de Sa se construit par :
Le présent document graphique
Le tableau des servitudes
Ce tableau peut être consulté sur le site internet de la commune

